

DATE DUE

23 Oct 1998

JAN 02 2007

J CANADA. PARL. C. DES C.
 103 COM. SPEC. ... PENSION DU
 H72 VIEIL ÂGE AU CANADA.
 1924
 P4 Procédures.
 A4

DATE

NAME - NOM

SYSTEM OF VEGETATION IN THE MOUNTAINS OF ALASKA

By W. H. CLAYTON, U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

WASHINGTON

Published by the U. S. Geological Survey, Washington, D. C., 1908. Price, 10 cents.

1908

U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

1908

U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

1908

U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

1908

U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

1908

U. S. GEOLOGICAL SURVEY, ALASKA DIVISION

1908

SYSTÈME DE PENSION DU VIEIL ÂGE AU CANADA

PROCÉDURES du comité spécial nommé pour faire l'étude d'un système
de pension du vieil âge au Canada

COMPRENANT

L'Ordre de renvoi, le rapport final du comité présenté à la Chambre, et les
témoignages rendus devant le Comité, y compris certains documents
s'y rapportant

SESSION DE FÉVRIER-JUILLET 1924

Troisième session du quatorzième Parlement du Canada

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

SYSTÈME DE PENSION DU VIEIL ÂGE AU CANADA

PROCÉDURES DU COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ POUR FAIRE L'ÉTUDE D'UN SYSTÈME
DE PENSION DU VIEIL ÂGE AU CANADA

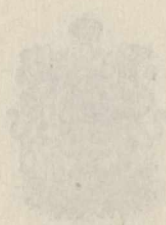
COMPTES RENDUS

L'ordre de renvoi, le rapport final du comité présenté à la Chambre et les
témoignages rendus devant le Comité, y compris certains documents
à y rapportant

SESSION DE FÉVRIER-JUILLET 1921

Troisième session du quatorzième Parlement du Canada

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



PRINTED BY THE PARLIAMENTARY PRESS
OTTAWA, CANADA

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 29 avril 1924.

Résolu.—Qu'un comité spécial soit nommé pour faire l'étude d'un système de pension pour le vieil âge au Canada, que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et archives et d'en faire rapport de temps à autre et que ledit comité soit composé des membres suivants: Messieurs Fontaine, Irvine, Logan, McConica, Munro, Neill, Preston, Raymond, Robichaud, Sexsmith, Spence et St-Père.

W. B. NORTHRUP,

*Certifié.**Greffier de la Chambre.*

MERCREDI, 7 mai 1924.

Il est ordonné, que pouvoir soit donné au dit comité de faire imprimer son procès-verbal de jour en jour, pour l'usage des membres du comité et de la Chambre, quand cela paraîtra justifiable et que le règlement 74 soit suspendu à cette fin.

W. B. NORTHRUP,

*Certifié.**Greffier de la Chambre.*

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT DU COMITÉ

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,
OTTAWA, MARDI, 1er juillet 1924.

Le comité spécial nommé pour faire l'étude d'un système de pension du vieil âge au Canada désire soumettre ce qui suit comme son deuxième et dernier rapport.

Votre comité a étudié les différents systèmes qui sont en opération en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et certains autres pays, entendu des témoignages, considéré sérieusement les suggestions faites et comparé les informations obtenues de trente et une municipalités au Canada, en réponse à un questionnaire envoyé à cent trente-cinq maires de ville et village des diverses provinces.

Cette question a été discutée devant cette Chambre à différentes époques depuis 1907, mais jamais aucunes recommandations n'ont été faites par aucun des comités auxquels elle avait été soumise.

Après sérieuse considération des informations obtenues des différentes sources précitées, votre comité recommande respectueusement:—

1. Qu'un système de pension pour le vieil âge soit adopté et, à une date aussi rapprochée que possible, accordé aux indigents méritants et âgés de 70 ans et plus.

2. Que les solliciteurs de pension doivent être sujets britanniques depuis au moins 20 ans résidents au Canada, ou sujets naturalisés depuis au moins 15 ans et résidents au Canada depuis vingt-cinq ans.

3. (a) Que le montant maximum de la pension soit de vingt (20) dollars par mois, montant qui pourrait être diminué pour une personne ayant un revenu personnel ou en état de gagner.

(b) Que la moitié du montant de la pension soit payable par le gouvernement de chaque province qui adopterait le système en adoptant une loi, le coût de l'administration devant être à la charge du gouvernement provincial.

Votre comité a estimé que d'après ce système il y aurait approximativement 98,841 pensionnaires éligibles et que si tous devaient recevoir le montant maximum, 20 dollars par mois, le gouvernement fédéral aurait une dépense totale annuelle de \$11,860,920. Ce montant, toutefois, serait réduit par tout revenu personnel ou gain partiel. En plus, votre comité recommande que les gouvernements provinciaux, afin de s'assurer s'ils sont en faveur d'un tel système et disposés à adopter une loi à cet effet.

Votre comité recommande aussi que les procès-verbaux et témoignages rendus soient imprimés comme appendice aux Journaux de la Chambre.

Pour renseignement de la Chambre, une copie des procès-verbaux et témoignages rendus, qu'un sommaire "tableau" de toutes communications reçues des municipalités et qu'un exposé de longévité probable préparé par le département des assurances soit attaché à ce rapport.

Le tout respectueusement soumis.

W. G. RAYMOND,
Président.

Pour la motion se rapportant à la recommandation contenue dans le deuxième et dernier rapport, relativement à l'impression des procès-verbaux et témoignages rendus, comme appendice aux Journaux de la Chambre, voir Journaux, page 509, aussi Débats, édition révisée, page 4369.

NOTE.—Le premier rapport du comité est inclus dans le second des ordres de renvoi daté du 7 mai 1924.

PROCÈS VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 436,

MARDI, 6 mai 1924.

Le comité se réunit à dix heures et trente (10.30) a.m.

Députés présents: — Messieurs Fontaine, Logan, Neill, Preston, Raymond, Sexsmith, Spence et St-Père.—8.

Proposé par M. Spence, appuyé par M. Neill, que M. Raymond soit élu président du comité ayant aucune autre nomination. M. Raymond est déclaré élu —

Le président exprime brièvement son appréciation de la marque de confiance que les honorables députés présents lui accordent en l'élisant président du comité et espère que les matériaux qui sont nécessaires à l'enquête, tels que proposés dans la résolution de la Chambre, seront accessibles à tous les députés du comité; et cela à une date aussi rapprochée que possible; ainsi le comité pourra poursuivre son travail.

Le comité étudie un rapport présenté à la Chambre par le comité de 1913. Il est à remarquer qu'aucune action n'a suivi le rapport, cela étant dû à la déclaration de la guerre de 1914.

Le greffier du comité dépose des copies des procès-verbaux du comité 1912-1913 et aussi un mémoire contenant des références à la législation et des dossiers officiels provenant de ces pays où un système de pension pour les vieillards est établi; ces renseignements pourront servir au comité nommé par la Chambre.

Après l'étude de ces dossiers M. St-Père propose, appuyé par M. Preston, que trois cents (300) copies de ces mémoires soient imprimées pour l'usage du comité et les membres de la Chambre, et devant contenir sur la proposition approuvée de M. Neill, la loi de pension du vieil âge de la Grande-Bretagne, décrétee en 1919. — Motion adoptée.

Sur motion de M. Neill, le comité ajourne pour se réunir à l'appel du président.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

MERCREDI, 7 mai 1924.

Le comité se réunit à dix heures quarante-cinq (10.45), le président, M. Raymond au fauteuil.

Autres membres présents: — Messieurs McConica, Munro, Neill, Preston, Spence et St-Père. — 7.

Le comité étudie l'opportunité d'obtenir la permission de la Chambre pour l'impression de ses procès-verbaux, de jour en jour. En conséquence, M. McConica propose, appuyé par M. Preston, que le comité obtienne permission de la Chambre d'avoir ses procès-verbaux imprimés de jour en jour pour l'usage des membres du comité et de la Chambre quand cela paraîtra justifiable et que le règlement 74 soit suspendu à cette fin.

Motion adoptée.

Ordre est donné au greffier du comité de préparer le rapport nécessaire afin que le président puisse le présenter le même jour. Sur motion de M. St-Père, le comité ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

14-15 GEORGE V, A. 1924

VENDREDI, 16 mai 1924.

Le comité s'assemble à midi.

Membres présents: — Le président, M. Raymond, M. Fontaine et M. Preston. N'ayant pas de quorum, le président ajourne les procédures à mardi, le 20 mai, à onze heures du matin.

MARDI, 20 mai 1924.

Le comité se réunit à (11) onze heures du matin, le président, M. Raymond au fauteuil.

Autres membres présents: — Messieurs Fontaine, Neil, Preston, Sexsmith, Spence et St-Père.

Étaient présents aussi: — Messieurs Tom Moore, J. T. Foster et W. L. Best, représentants les organisations ouvrières.

Le greffier du comité soumet un résumé des résolutions qui ont de temps à autre été considérées par le Parlement canadien, sur la question d'un système de pension du vieil âge au Canada.

Après l'étude de ce résumé, M. St-Père propose, appuyé par M. Spence, que ledit résumé soit imprimé dans le procès-verbal d'aujourd'hui. — Motion adoptée.

Proposé par M. Fontaine, appuyé par M. Preston: Qu'un représentant de l'organisation nationale du Travail de la Province de Québec, soit invité à venir témoigner devant le comité. — Motion adoptée.

M. Spence propose que M. John Keane, du département du service social de l'hôtel de ville d'Ottawa, soit invité à venir témoigner devant le comité. — Motion adoptée.

Le président soumet le nom du docteur McMillan, président du Conseil des salaires minimums, Toronto, comme pouvant donner au comité des informations de grande valeur ayant trait à un taux raisonnable de pension. Cette suggestion doit être prise en considération.

M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail, témoigne et présente les opinions des organisations ouvrières au Canada.

Durant le témoignage de M. Moore, certains points ont été expliqués par M. Foster, vice-président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Le comité ajourne pour se rassembler à l'appel du président.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

JEUDI, 5 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures a.m., le président, M. Raymond, au fauteuil.

Autres membres présents: — Messieurs Fontaine, Irvine, Neill, Spence et St-Père.

Dans l'assistance: — M. John Keane, du département du service social de l'hôtel de ville d'Ottawa, M. J. A. Morin, vice-président de la Fédération catholique du Travail au Canada, et messieurs Byron Baker, T. J. Coughlin, et L. L. Peltier, du "Railway Transportation Brotherhoods".

Le président informe le comité qu'il a reçu un mémoire ayant rapport au système de pension du vieil âge en faveur des employés du chemin de fer Canadien-National. Le mémoire ayant été lu et considéré, M. Irvine propose, appuyé par M. Spence, qu'il soit imprimé dans le procès-verbal. — Motion adoptée.

APPENDICE No 4

Le président informe le comité qu'il a reçu un mémoire de M. J. A. Morin, au nom de la Fédération catholique du Travail du Canada, relativement à l'action prise par cette organisation, sur la question des pensions.

Le mémoire est lu et considéré, et sur motion de M. Fontaine, appuyé par M. Spence, ordre est donné de le mettre en dossiers pour en faire, plus tard, une analyse détaillée.

Un rapport montrant les dépenses d'un système de pension du vieil âge au Canada, soumis par le greffier du comité est lu et considéré. M. St-Père propose, appuyé par M. Irvine, que ledit rapport soit imprimé dans le procès-verbal.— Motion adoptée.

Le comité continue à considérer les témoignages donnés par Messieurs Keane et Peltier.

Les témoins se retirent.

Le comité alors ajourne pour s'assembler de nouveau lundi le 9 juin à onze heures du matin.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

LUNDI, 9 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures a.m. Le président, M. Raymond, au fauteuil.

Membres présents:—Messieurs Fontaine, Irvine, Logan, McConica, Munro, Neill, Raymond, Robichaud et Spence.

Le comité sur la suggestion du président, poursuit son étude de certaines questions, relatives à la pension et aux pensionnaires, et qui doivent être incorporées dans les recommandations du comité ou reportées au Parlement, mais qui, pour le présent, ne constituent qu'une tentative; elles seront traitées de nouveau quand tous les membres pourront être présents et exprimer leurs opinions à ce sujet.

Nécessité d'un système de pension du vieil âge au Canada.—M. Neill propose, appuyé par M. Irvine, que ce comité recommande qu'un système de pension du vieil âge soit établi. Motion adoptée.

Eligibilité des futurs pensionnaires.—M. Irvine propose que l'âge de pension doit être soixante-cinq ans ou au-dessus. M. Neill soumet qu'il serait sage d'étudier ce point soulevé.

Qualifications quant à la naissance et au lieu de résidence.—M. Irvine, appuyé par M. Fontaine, propose que les requérants en matière de pension doivent être sujets britanniques depuis au moins vingt ans (20), résidant au Canada ou naturalisés sujets britanniques depuis au moins quinze ans; qu'ils soient capables de montrer qu'ils résident au Canada depuis (20) vingt ans. M. Logan exprime l'opinion que le règlement doit prouver qu'il a résidé au Canada depuis vingt-cinq ans sans discontinuité avant que sa requête de pension puisse être considérée.

Taux de pension.—M. Spence, M. Neill, M. Logan, M. Robichaud, M. Fontaine, et le président s'expriment eux-mêmes en faveur d'accorder vingt dollars par mois comme pension maximum, le dit montant devant être diminué selon les revenus ou gains du requérant. M. Irvine suggère \$30 dollars par mois.

Administration.—Le président propose que le fond de pension soit administré par les provinces et que le dit fond soit constitué par le gouvernement fédéral, pour la moitié du montant de la pension et par les provinces, pour l'au-

tre moitié, mais que le coût de l'administration soit supporté par chacune de ces provinces où la Loi devra être en opération

Le comité alors ajourne, pour s'assembler de nouveau à l'appel du président.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

CHAMBRE DE COMITÉ 268.

MERCREDI, 25 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, le président M. Raymond au fauteuil.

Membres présents: Messieurs Fontaine, Irvine, Logan, McConica, Munro, Neill, Preston, Raymond, Sexsmith et Spence.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues. Une erreur dans le sixième paragraphe relatant les qualifications de résidence est corrigée et les minutes sont alors approuvées.

Le secrétaire fait rapport qu'il a reçu vingt-sept communications des municipalités en réponse à une lettre circulaire envoyée à cent trente-cinq maires de villes et villages dans plusieurs provinces du Canada comme suit: Alberta 6, Colombie-Britannique 10, Manitoba 8, Saskatchewan 7, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 12, Ile du Prince-Édouard 3, Québec, 28 et Ontario 43. Un aperçu des dites communications est donné et considéré, il est ordonné d'insérer cette documentation aux archives. *Note.*—Les lettres circulaires comprenant un questionnaire furent postées le dix et le douze juin. Les réponses continuent à entrer tous les jours.

Le comité alors continue à étudier les recommandations qui ont été faites et en partie considérées à la dernière assemblée. Après considération à cet effet il fut résolu que le président et le secrétaire soient priés de préparer une copie du rapport comprenant les résolutions adoptées par le comité et que la même résolution soit soumise pour considération finale à la prochaine assemblée.

Dans le cours de l'étude apportée à la dite recommandation, M. Irvine propose de nouveau que l'âge de pension devrait être de soixante-cinq ans et que le taux de pension devrait être de 30 dollars par mois.

M. Logan propose, appuyé par M. Sexsmith, que soixante-dix ans et plus soit l'âge de pension. Motion adoptée.

M. Spence propose, appuyé par M. Neill, que le taux maximum de la pension soit vingt dollars par mois, ledit taux devant être réduit selon les revenus ou gains privés. Motion adoptée.

Le comité alors considère le coût annuel des pensions basé sur l'âge, taux de pension consenti, et le nombre des pensionnaires éligibles qui a été estimé à 98,841 personnes, ou approximativement 40 pour 100 du total de 247,103 personnes de 70 ans d'âge et au-dessus, en Canada.

La partie de frais encourus annuellement par le gouvernement fédéral, à \$120 dollars par pensionnaire par année, sera évaluée à 11,860,920 dollars.

M. Fontaine propose, appuyé par M. Preston, que le fond de pension requis soit soutenu par le gouvernement fédéral contribuant la moitié du montant et les provinces l'autre moitié, mais que le coût de l'administration du système soit supporté par chacune de ces provinces où la loi sera en opération. Motion adoptée.

Le comité, après sérieuse considération, a résolu de recommander que les provinces du Canada qui ont accepté le système maintenant recommandé, doivent administrer, sous un règlement provincial ou municipal ou tous deux, les pensions payables à chacun d'eux, aussi que le gouvernement fédéral communi-

APPENDICE No 4

que avec les différents gouvernements provinciaux à la date la plus rapprochée, en vue d'assurer leur consentement à adopter le système proposé et qu'une législation soit adoptée à cet effet.

Le comité alors ajourne à lundi 30 juin, à 11 heures du matin.

V. CLOUTIER,
Greffier du comité.

CHAMBRE DE COMITÉ 436,
LUNDI, 30 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, le président M. Raymond au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Irvine, Logan, McConica, Neill, Preston et Spence.

Le comité continue à étudier la copie rédigée du rapport pour la Chambre, la dite copie rédigée a été lue item par item et modifiée.

M. Logan propose, appuyé par M. Spence, que le rapport tel que modifié soit adopté.

Le greffier est prié de préparer le dit rapport modifié pour être présenté à la Chambre.

Le comité alors ajourne.

V. CLOUTIER,
Greffier du comité.

Les comités ont été constitués le 30 juin à 11 heures du matin. Les comités ont été constitués le 30 juin à 11 heures du matin.

V. CLOUTIER

Président du Comité

Examen de compte 1936

Le 30 juin 1936

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

V. CLOUTIER

Président du Comité

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

Le rapport est accompagné de la copie de la balance générale et de la copie de la balance de profit et de perte.

Le comité a l'honneur de vous adresser le rapport de son examen de compte pour l'exercice 1936.

PENSIONS DU VIEIL ÂGE

REVISION DES

Lois récemment adoptées en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande—Projets de loi à Washington, lois des états du Nevada, Montana, Pensylvanie, et législations actuellement en opération en Belgique, en France et en Italie. Pensionnaires éligibles au Canada.

V. CLOUTIER, Branche du comité.

Chambre des Communes, Canada,
Février 1924

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Législation en Grande-Bretagne—	
Circularaire 59, publiée en décembre 1919, se rapportant aux taux de pensions de vieil âge.	13
Règlements codifiés, 1922.	16
Nombre de pensionnaires. Recommandations faites aux rapports de 1919.	18
Projet de législation à Washington—	
Bill de M. Berger, 11 février 1924.	19
Bill de M. Sherwood, 1916.	21
Loi d'état du Nevada, 1923.	22
Loi d'état du Montana, 1923.	23
Loi d'état de la Pensylvanie, 1923.	24
Commonwealth d'Australie—	
La loi de 1908-1923—Qualifications, etc.	25
Pensions d'invalidité, Partie IV-V.	28
Relevés des opérations, 1921 et 1923.	31
Nouvelle-Zélande—	
Pensions du vieil âge en 1921—Qualifications, etc.	34
Relevés des opérations, 1921 et 1923.	38
Belgique—	
Loi relative aux pensions du vieil âge, 1920.	39
France—	
Modifications diverses à la loi de 1910.	42
Relevés des opérations, 1920.	43
Italie—	
Décret émis en 1919—Qualifications, etc.	44
Pensionnaires éligibles au Canada en 1921, taux basés sur les calculs établis en Australie et Nouvelle-Zélande.	45
Loi de 1919 (Grande-Bretagne).	46

PENSION DU VIEIL ÂGE

GRANDE-BRETAGNE

Note.—Les détails touchant les mesures récentes prises en vue d'établir un système de pension du vieil âge en Grande-Bretagne sont donnés dans un mémoire du comité de la Chambre des Communes au Canada, octobre 1912, à la page 61. Les lois établissant un système de pension du vieil âge, 1908 et 1911, sont aussi incluses dans ce mémoire, aux pages 85 et 91 respectivement.

La loi de décembre 1919, mise en opération le 2 janvier 1920, modifie dans plusieurs détails importants, les stipulations contenues dans les lois de pension du vieil âge de 1908 et 1911.

Conformément à la circulaire émise par le ministère de la Santé en date du 31 décembre 1919, attirant l'attention des comités et sous-comités locaux de pension, sur les lois décrétées en 1919. Les modifications qui suivent pourraient être mises à l'étude avant de procéder à l'étude des Règlements consolidés, qui ont été adoptés en décembre 1921.

TAUX DE PENSION DU VIEIL ÂGE

La cédule de la loi de 1908, prescrivant les divers taux de pension du vieil âge, est abrogé et l'échelle suivante est décrétée:—

Revenus du requérant ou pensionnaire.—Lorsque les revenus annuels du requérant ou pensionnaire, calculés en vertu de la loi de Pension du vieil âge, 1908-1919:

	Taux de pension par semaine.
N'excédant pas £26 5s.	10 s.
Excédant £26 5 s. mais n'excédant pas £31 10 s.	8 s.
“ £31 10 s. “ “ “ £36 15 s.	6 s.
“ £36 15 s. “ “ “ £42 0 s.	4 s.
“ £42 0 s. “ “ “ £47 5 s.	2 s.
“ £47 5 s. “ “ “ £49 17 s.	1 s.
“ £49 17 s. 6 d.	Aucune pension

Effet de la modification.—L'effet de cette modification peut s'expliquer brièvement comme suit: Personnes qui, en vertu des lois de 1908 et 1911, auraient eu droit à £5 4s., ou 3s. par semaine, auront droit de recevoir à l'avenir 10s. par semaine. Ceux qui auront droit à 2 s., ou 1 s., recevront 8 s. par semaine, et les personnes dont le revenu annuel excède £31 10 s. (approximativement 12 s. par semaine) mais n'excède pas £49 17 s. 6 d. (approximativement 19 s. par semaine) jusqu'ici n'avaient pas droit à une pension, sont maintenant en droit de recevoir une pension du vieil âge, soit de 6 s., 4 s., 2 s. ou 1 s. par semaine, conformément à leur position dans l'échelle émise ci-haut. Quand la nouvelle échelle de pension sera mise en opération, la remise additionnelle de 2 s. 6 d. par semaine payés aux pensionnaires du vieil âge, cessera naturellement avec la mise en vigueur des nouveaux taux de pension.

CONDITIONS STATUTAIRES

Revenu.—Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent les conditions statutaires se rapportant au revenu annuel seront à l'avenir comme suit:—

“La personne doit démontrer aux autorités des pensions que ses revenus tels que calculés d'après cette loi n'excèdent pas 49 livres, 17 schellings, 6 deniers.”

Nationalité.—Les conditions statutaires concernant la nationalité ont été modifiées, et sous l'empire de la nouvelle loi une personne remplira les conditions en satisfaisant les autorités de la pension que, depuis au moins 10 ans (au lieu de 20 ans comme autrefois) à la date de la réception d'aucun montant concernant la pension, elle est sujet britannique.

Les conditions de la dernière partie de l'article 3 (1) de la loi de 1911 ont été abrogées; ainsi une femme d'origine britannique qui cesse d'être sujet britannique par son mariage à un sujet étranger ne sera plus requise en ce qui concerne les conditions à remplir au sujet de la nationalité, de démontrer aux autorités de pension que le mari étranger est mort, ou que le mariage a été annulé, ou qu'elle est séparée légalement de son mari ou qu'il l'a abandonnée.

Résidence.—Actuellement une personne doit prouver aux autorités de pension qu'elle a résidé dans le Royaume-Uni pendant au moins 12 ans sur un ensemble de vingt ans précédant la date de la réception d'aucune somme en acompte d'une pension. Dans l'avenir la condition établie par la loi sera remplie dans le cas d'un sujet britannique de naissance, en habitant dans le Royaume-Uni pour une période de pas moins de douze ans après que cette personne a atteint l'âge de 50 ans, et dans le cas où une personne n'étant pas née sujet britannique en habitant dans le Royaume-Uni pour une période de 20 ans.

CAUSE D'INCAPACITÉ

Secours aux indigents.—Une personne ne sera pas à l'avenir frappée d'incapacité pour avoir reçu ou continué à recevoir une pension du vieil âge en raison de la réception d'autres secours. Une personne qui est devenue membre d'une maison de refuge ou autre institution pour les pauvres ne pourra plus recevoir ou continuer à recevoir une pension tant qu'elle y séjournera, pourvu cependant qu'une personne qui entre dans une institution de charité en vue d'obtenir un traitement médical ou chirurgical ne soit pas, durant une période de trois mois, si elle doit suivre un traitement pendant ce temps, privée de ses droits à une pension pour la seule raison qu'il habite une institution de charité.

Chômage.—L'article 3 (1) (b) de la Loi de 1908 est abrogé et à l'avenir une personne ne sera pas empêchée de recevoir une pension du vieil âge à cause d'un chômage habituel de sa part.

Condamnations.—Dans l'avenir une personne par le fait d'avoir subit une condamnation pour une offense ne sera pas privée de ses droits à recevoir ou à continuer à recevoir une pension excepté durant le temps actuel de l'emprisonnement, et l'article 4 (3) de la Loi de 1911 (qui prive de ses droits un pensionnaire du Vieil âge qui a été condamné pour toute offense énumérée dans la première cédule de la Loi d'ivresse (1898), cessera aussi d'avoir effet. Toute personne exposée à se faire détenir en vertu de la Loi d'ivresse, 1898, peut, toutefois, être encore empêchée de recevoir une pension par un ordre de la cour conformément à l'article 3 (3) de la Loi de 1908, ledit article n'étant pas changé dans la nouvelle loi.

CALCUL DE REVENUS

Valeur annuelle de propriété n'étant pas usagée ou possédée personnellement.—La valeur annuelle de toute propriété telle que mentionnée à l'article 2 (1) (a) de la Loi 1911 sera à l'avenir calculée comme suit:—

Les premiers £25 de la valeur capitale de la propriété seront exclus. La valeur annuelle sur les £375 suivantes de la valeur capitale sera évaluée au vingtième de la valeur capitale; et la valeur annuelle de toute valeur capitale excédant une somme de £400 sera évaluée au dixième de la valeur capitale. Dans

APPENDICE No 4

le cas d'un couple marié et demeurant ensemble dans la même maison, chacun d'eux doit être considéré comme ayant droit à la moitié de toute propriété leur appartenant individuellement ou conjointement et le taux ci-haut mentionné sera appliqué dans le calcul de la valeur annuelle de chaque partie de la propriété.

Secours en maladie.—En calculant le revenu mentionné à l'article 2 (1) (b) de la Loi de 1911 on ne tiendra aucun compte à l'avenir des montants reçus, durant une période de pas plus de trois mois au cours d'une année, par une personne, ou par le mari ou la femme d'une personne, selon le cas, en vertu d'un certificat médical comme secours en maladie accordée par une société de bienfaisance, un syndicat ouvrier ou sous l'empire de la Loi d'assurance nationale, 1911.

Meubles et effets personnels.—Aucun compte ne sera tenu à l'avenir des meubles et effets personnels d'une personne quelle que soit la valeur de ceux-ci.

Paiement du mari à la femme en vertu d'un ordre de séparation.—Quand un mari est séparé de sa femme toute somme payée par lui à elle en vertu d'un ordre de séparation sera dans l'avenir déduite en calculant ses revenus.

MODIFICATIONS MINEURES

Date du premier paiement.—Actuellement une personne n'a droit à aucun paiement pour pension du vieil âge avant le premier vendredi qui suit la date où la réclamation est accordée par le comité ou le sous-comité de pension. A l'avenir la pension commencera à compter à partir du premier vendredi après la date de la réception de la réclamation par l'officier de pension, ou le premier vendredi après la date à laquelle le réclamant devient d'abord autorisé à toucher une pension, quel que soit le dernier.

Pareillement, lorsqu'en vertu d'une décision sur aucune question qui a été soulevée, une pension devient payable à un taux augmenté, la pension augmentée devient payable le premier vendredi après que l'avis sur la question a été reçu par l'officier de pension, ou le premier vendredi après la date à laquelle la pension augmentée devient d'abord payable, quel que soit le dernier.

Si la date à laquelle le réclamant devient d'abord autorisé à toucher une pension, ou si une pension devenue pour la première fois payable à un taux augmenté tombe un vendredi, le premier paiement de la pension ou du taux augmenté de la pension deviendra dû ce vendredi, et non pas comme à présent le vendredi suivant.

Personnes souffrant d'incapacité mentales ou autres.—La nouvelle loi pourvoit à l'adoption de nouveaux règlements sous l'empire de la Loi de 1908 afin de permettre de faire des réclamations en faveur des personnes souffrant mentalement ou d'autres incapacités, et d'exercer tout autre droit en vertu de la Loi de pension du vieil âge dont peuvent jouir ces personnes. Une communication ultérieure sur cette matière sera adressée au comité et au sous-comité de pension local au temps voulu.

PENSIONNAIRES EXISTANTS

Appels.—Les demandes d'augmentations en accord avec la nouvelle échelle, des pensions existantes ou des pensions provisoirement accordées avant le 2 janvier prochain seront considérées et déterminées par l'officier de pension. Si le réclamant ou le pensionnaire est lésé par la décision de l'officier de pension, il peut en appeler de la décision, au comité ou sous-comité de pension, qui sur ce point considère et décide le cas, comme s'il devait déterminer une réclamation conformément aux dépositions de l'article 7 de la Loi de 1908. Le pensionnaire ou

l'officier de pension peut en appeler au ministère de la Santé de la décision du comité ou du sous-comité de pension.

Autres conditions statutaires.—La loi stipule que les revenus annuels d'un pensionnaire actuel ne devront pas être plus considérables que s'ils avaient été calculés sous l'empire des lois de 1908 et 1911. En plus, les dispositions de la nouvelle loi modifiant les conditions statutaires quant à l'habitation, n'enlèvent pas le droit au pensionnaire actuel de continuer à recevoir la pension.

Le Dr Addison est certain que l'on peut compter sur le comité et le sous-comité de pension pour faire tous les arrangements nécessaires pour conduire déligemment les procédures occasionnées par le grand nombre de nouvelles réclamations qui leur seront soumises au commencement de la nouvelle année.

RÈGLEMENTS CONSOLIDÉS, 1922

(R.S. & O., 1921, N° 2001)

Remarque.—Les règlements ci-dessous mentionnés sont seulement quelques-uns des plus importants des 37 règlements compris dans la circulaire.

Présentation des réclamations.—Chaque personne qui désire faire une réclamation doit remplir une formule de demande et l'expédier soit au maître de poste du bureau où il désire que la pension soit payée, ou à l'officier de pension. Le directeur général de la poste doit fournir à chaque maître de poste des formules de réclamation imprimées et celui-ci doit, sur demande fournir une formule de réclamation gratuitement à chaque personne qui désire faire une réclamation.

Chaque maître de poste doit, si une personne qui désire faire une réclamation requiert son aide, donner à cette personne de telles informations et telle assistance pour remplir la formule de réclamation qu'il sera en son pouvoir de lui donner et nécessaire pour permettre à cette personne de remplir la formule convenablement.

Enregistrement des réclamations.—L'officier de pension doit tenir un registre de toutes les réclamations qui lui sont référées, et en les recevant doit, conformément à ces règlements, les enregistrer immédiatement de la manière prescrite par le trésorier, et doit numéroter toutes les réclamations consécutivement dans l'ordre de leur inscription au registre.

L'officier de pension doit inscrire aussi dans le registre des réclamations les détails prescrits par le trésorier au sujet de chaque décision du comité ou de l'autorité centrale en ce qui a trait à toute réclamation inscrite dans le registre ou en ce qui concerne toute question soulevée en rapport avec les pensions accordées sur de telles réclamations, ou relativement à toute demande de révocation ou de changement d'allocation provisoire accordée.

Réclamations examinées.—Aussitôt que possible après la réception d'une réclamation, l'officier de pension doit faire toutes les démarches nécessaires pour étudier la réclamation dans le but de s'assurer que le réclamant a droit à une pension, et s'il en est ainsi, à quel taux.

Pourvu que—

- (a) Dans le cas où une réclamation faite antérieurement par un réclamant au cours des six mois précédant sa présente réclamation a été refusée et si le réclamant ne satisfait pas l'officier de pension; ou
- (b) dans le cas où une réclamation démontre à première vue que le réclamant ne remplit pas les conditions exigées par la loi;

l'officier de pension n'est pas obligé d'étudier la réclamation, mais dans ces cas ou l'officier de pension décidera en vertu de ces dispositions de ne pas étudier la réclamation il devra faire un rapport spécial au comité énumérant ses raisons. . .

APPENDICE No 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUESTIONS ET AUX DEMANDES

Privilèges des pensionnaires.—Si un pensionnaire désire soulever une question concernant le taux de sa pension hebdomadaire, ou si une personne dont la réclamation a été provisoirement accordée désire demander le changement de l'allocation provisoire, il peut le faire en envoyant un rapport écrit de la question ou de sa demande, selon le cas, avec un sommaire de toute preuve faite à l'appui de ses déclarations à l'officier de pension du district dans lequel il habite ordinairement.

APPELS

Décisions des comités.—L'officier de pension ou toute personne lésée qui désire en appeler à l'autorité centrale d'une décision du comité peut le faire en envoyant un avis d'appel à l'autorité centrale dans les sept jours après la date de la décision, ou si l'appelant est une personne à qui l'avis de la décision doit être envoyé sous l'empire de ces règlements, il pourra en appeler dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis.

PENSION LOCALE, COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Nombre de personnes et quorum.—Un comité de pension local doit consister d'un certain nombre de personnes, n'étant pas inférieur à sept ni plus grand que le nombre du conseil par qui le comité est nommé, selon que le conseil peut en déterminer.

Le conseil par qui un comité est nommé peut faire les règlements en ce qui regarde le quorum, les procédures, et les places de réunion du comité, mais conformément à ces règlements, le quorum, les procédures et le lieu de réunions doivent être tels que le comité pourra déterminer.

Pourvu que le quorum ne soit pas dans aucun cas inférieur à trois.

Le terme d'office d'une personne nommée pour faire partie d'un comité doit être de trois ans ou d'une durée moindre selon qu'en déterminera le conseil au temps de la nomination, et toute personne cessant d'être membre d'un comité peut être nommée de nouveau:

Pourvu que. . .

DIVERS

Enregistrement des décès.—Le registraire des naissances, des décès de chaque sous-district doit une fois par semaine envoyer à ces officiers de pension dans son sous-district selon que le trésorier le demandera, par l'entremise du registraire général des naissances, des décès et mariages en Angleterre, un rapport concernant tous les décès:

(a) De personnes âgées de 70 ans ou plus, et

(b) De personnes aveugles âgées de moins de 70 ans qui, dit-on, touchaient une pension du vieil âge,

qui ont été enregistrés par lui dans la semaine précédant immédiatement la date de son retour.

.....

Dispositions des documents.—Aussitôt que la décision du comité sur toute réclamation, question ou demande est devenue finale, le comité doit retourner la réclamation, question ou demande, et tous les documents connexes en leur possession à l'officier de pension.

Distribution de livres.—Il sera du devoir de l'officier de pension, dans chaque cas où on rend une décision finale accordant une pension, de remettre au réclamant un livre contenant les ordres de pension.

Officiers de la loi des pauvres.—Dans le dessein de permettre à un officier de pension de s'assurer si un réclamant ou pensionnaire quelconque est empêché parce qu'il habite un hospice ou autre institution des pauvres, de recevoir ou de continuer à recevoir une pension, ou de s'assurer des revenus annuels d'aucun réclamant ou pensionnaire, tout officier ou personne chargée de la distribution des secours aux pauvres devra, si requis par l'officier de pension, fournir à l'officier de pension telles informations qu'il est en son pouvoir de donner.

APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements prendront effet le 1er janvier 1922.

Les règlements de la pension du vieil âge 1911, et les règlements de la pension du vieil âge sont par les présentes révoqués

Pourvu que tout de ce qui sera fait conformément à ces règlements, soit censé, nonobstant tout ce que peuvent contenir ces règlements, avoir été valablement fait et ait plein effet.

NOMBRE DES PENSIONNAIRES EN 1919

Conformément au rapport du comité départemental sur la pension du vieil âge présenté au parlement en 1919 il est rapporté que le 31 mars 1919, 920,198 personnes, soit à peu près 56 p 100 du total estimé de la population septuagénaire, recevait une pension du vieil âge, dont 322,934 étaient des hommes et 597,264 étaient des femmes. Du total, 855,274 personnes recevaient des pensions au taux maximum de 5 s.

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES DU RAPPORT DE 1919

- (1) Le montant de la pension devrait être augmenté à 10 s. par semaine.
 - (2) Les qualifications relatives au revenu devraient être abolies.
 - (3) L'âge de la pension devrait rester à 70, en attendant l'enquête.
 - (4) Les secours à l'extérieur ou à la maison ne devraient pas être une cause d'incapacité. Les pensions ne devraient pas être payées aux personnes habitant des institutions publiques pendant plus de 3 mois.
 - (5) Les étrangers devraient devenir éligibles à la pension dix ans après leur naturalisation s'ils ont habité le Royaume-Uni pendant au moins 20 ans, et la possibilité d'un arrangement de réciprocité internationale devrait être considérée.
- Les femmes d'étrangers nées sujets britanniques devraient être éligibles à la pension.
- (6) La durée du séjour requis pour avoir droit à la pension devrait être de 12 ans après avoir atteint l'âge de 50 ans. Des arrangements réciproques en ce qui concerne la résidence dans l'Empire britannique sont suggérés.
 - (7) L'incapacité pendant une période quelconque à la suite d'un terme d'emprisonnement devrait être abolie sauf dans les cas d'ivresse habituelle.
 - (8) La perte des droits par suite de "chômage volontaire" devrait être abandonnée.
 - (9) Les pensions devraient compter à partir du vendredi qui suit la date de réception de la réclamation, si le pensionnaire est alors qualifié.
 - (10) On devrait autoriser les réclamations faites en faveur de personnes incapables de comprendre la nature de la réclamation.
 - (11) Les pensions devraient être inaliénables sous l'empire de la Loi des débiteurs.

RÉSERVES APPORTÉES À LA SIGNATURE DU RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Il est important de noter que le rapport du comité ci-haut mentionné a été signé avec certaines réserves par Mlle Matheson, Henri Woodall, Arnold Rowntree, et G. R. Thorne; aussi par Mme Baker, M. Devlin et M. Walsh.

APPENDICE No 4

M. Woodhall signa le rapport avec la réserve que le taux des pensions devrait rester pour le présent à 7 s. 6 d., le montant maintenant payé.

M. Rowntree et M. Thorne sont d'avis que l'âge minimum requis pour la pension devrait être fixé à 65 ans dès que la situation financière le permettra; ils considèrent aussi que les 10 s. proposés sont insuffisants; et ils recommandent que le taux de pension soit fixé à 12 s. 6 d.

Mme Baker, M. Devlin et M. Walsh signèrent le rapport mais sont fortement d'avis que le minimum de l'âge requis devrait être à 65 ans.

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Le rapport de la minorité signé par sept membres de ce comité départemental comprend plusieurs questions étudiées par le comité, ayant trait surtout à l'augmentation du taux de pension, à l'âge requis, et aussi au calcul des revenus.

M. Nathan Raw qui a signé le rapport de la minorité approuva les recommandations qui y sont faites, mais est d'opinion que le montant de la pension devrait être augmenté à 12 s. 6 d. par semaine.

Le montant payé en pension durant l'année finissant le 31 mars 1919 est approximativement de 17,728,000 livres. Le coût approximatif de l'administration pour l'année finissant le 31 mars 1920 est comme suit:—

Ministère des Douanes et de l'Accise, £335,000, ministère de la Poste, £156,000, comité de pension local, £54,500, ministère de la Santé, £5,294, bureau de Santé Ecossais, £1,186, Bureau local du gouvernement, Irlande, £6,500, Bureau public des Archives, Irlande, £1,830, Bureau du Régistrateur général, £1,150, Papeterie et Impressions, £2,200.

ÉTATS-UNIS

NOTE.—Les premières démarches tentées pour établir un système de pension du vieil âge aux États-Unis ont été faites en 1907. Les renseignements complets à cet effet sont donnés dans les mémoires du comité, Chambre des Communes, octobre 1912, page 75.

En 1916, M. Sherwood a présenté à la chambre des représentants à Washington un bill qui n'est pas allé plus loin qu'au comité. En février 1924, M. Berger présentait un bill afin d'établir une pension du vieil âge dont il a été question au comité du Travail. Ces deux bills suivent ci-dessous.

En 1923, les Etats de Nevada, Montana, et Pensylvanie passent des lois d'Etat pourvoyant à une pension du vieil âge. Un sommaire de ces trois bills est donné ci-après.

SOIXANTE-HUITIÈME CONGRÈS—PREMIÈRE SESSION
(H. R. 6858)

A la chambre des représentants, le 11 février 1924, M. Berger présente le bill suivant qui a été référé au comité du travail et autorisé à être imprimé.

BILL pourvoyant aux pensions du vieil âge

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis, en Congrès, que toute personne fournissant les preuves satisfaisantes devant les autorités ci-après mentionnées que (lui) ou (elle)

- (a) a atteint l'âge de 60 ans,
- (b) a été citoyen des États-Unis pendant 16 années consécutives,
- (c) n'a pas été condamné pour crime;
- (d) s'il est époux, n'a pas sans juste cause manqué de pourvoir raisonnablement à la subsistance de sa femme et de tous ses enfants âgés de moins de 16 ans; ou si elle est épouse, n'a abandonné aucun de ses enfants âgés de moins de 16 ans; et

- (e) ne reçoit pas de revenus d'aucune source, sauf la pension établie par les présentes, durant les douze mois antérieurs à la présentation de son ou de sa demande, lesquels ont atteint une moyenne de \$8.00 par semaine.

Sera placée sur le rôle de pension des Etats-Unis et aura droit de recevoir du gouvernement des Etats-Unis jusqu'à la mort, une personne dont la pension a été votée dans les crédits annuels par le Congrès. Les pensions seront classées suivant la cédule ci-dessous.

1. Quand la moyenne des revenus hebdomadaires de toutes sources, telle que calculée en vertu de la loi n'excède pas \$8 par semaine, il ou elle recevra une pension de \$8.00 par semaine; quand la moyenne des revenus hebdomadaires d'un pensionnaire, y compris les revenus de toutes sources, excède \$8.00 mais n'excède pas \$10 par semaine, il ou elle recevra une pension de \$6.00 par semaine; quand la moyenne des revenus hebdomadaires du pensionnaire excède \$10.00 mais n'excède pas \$12.00 par semaine, il ou elle recevra une pension de \$4.00 par semaine.

2. Toute personne réclamant une pension en vertu de cette loi devra déposer au département de l'Intérieur un affidavit contenant tels rapports qui pourront être prescrits par le secrétaire de l'Intérieur, qui devra aussi faire tels règles et règlements qui sont nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de cette loi.

3. En calculant le terme de résidence ci-haut requis, telles périodes d'absence des territoires des Etats-Unis que le réclamant a passé en service à l'étranger, soit en qualité de civil ou de militaire, pour le compte des Etats-Unis, ou de tout Etat ou Territoire américain, seront considérées comme si le réclamant avait demeuré dans les limites des Etats-Unis.

4. En s'assurant des revenus ci-haut mentionnés on tiendra compte:

- (a) De toute pension qu'un réclamant reçoit actuellement de ce gouvernement ou de tout autre gouvernement.
- (b) De tout revenu annuel que l'on pourrait tirer d'une propriété appartenant à cette personne, laquelle, bien que susceptible d'être placée ou mis en usage à profit, n'est pas placée ou mis en usage profitablement par lui.
- (c) De la valeur annuelle de tout avantage dont jouit cette personne du fait qu'elle possède ou utilise une propriété dont elle se sert ou jouit personnellement.
- (d) de la valeur annuelle de tout bénéfice ou privilège dont jouit cette personne.

5. En calculant les revenus d'une personne mariée et habitant avec son conjoint, on n'établira ces revenus dans aucun cas à une somme inférieure à la moitié des revenus totaux du couple; Pourvu que lorsque le mari et la femme sont pensionnaires, excepté quand ils vivent séparément, conformément à un décret; jugements, ordre ou loi de séparation, le taux de la pension pour chacun devrait être fixé aux $\frac{2}{3}$ du taux donné dans la cédule plus haut.

6. Que la pension accordée par les présentes puisse être augmentée ou diminuée tous les douze mois, toutes les fois que les revenus d'un pensionnaire augmentent ou diminuent conformément aux termes de la cédule; et le secrétaire de l'Intérieur devra faire les règlements nécessaires pour permettre ce changement de taux.

7. Que cette loi est modificatrice et supplémentaire à tous les statuts existants touchant les pensions, et tous ces statuts à tous les points de vue sont par les présentes applicables au réclamant et le protège en vertu de cette loi précisément comme s'ils avaient été incorporés dans le présent projet de loi.

APPENDICE No 4

8. Que la dite pension sera payée en 13 versements à l'avance, chaque année. Elle commencera à la date où le réclamant a rempli sa demande, et les arrérages à partir de ce moment jusqu'à ce qu'on n'accorde la pension, si le réclamant est alors vivant, mais non autrement, seront payés en un seul montant.

9. Dans le cas où une personne autorisée en vertu de cette loi à recevoir une pension est incompétente ou frappée d'incapacité d'après la loi ou telle personne réside, la réclamation pour la pension de telle personne pourra être faite et la pension pourra être perçue pour telle personne par toute personne ou personnes nommées en vertu de la loi local comme gardien, curateur, tuteur ou à un titre semblable, de tel réclamant.

10. Que cette loi devra être administrée libéralement, afin d'atteindre son but, lequel est de procurer aux vieillards, à même le trésor public, un revenu suffisant pour leur permettre de passer les dernières années de leur vie sans craindre d'être dans le besoin, leur assurant ainsi un sort que leur ont mérité de longues années de service dans la société, comme citoyens de la République.

11. Que conformément au paragraphe 2, clause 2, article III de la Constitution, et au précédent établi par la loi passée par le veto du Président, le 27 mars 1868, l'exercice de juridiction par l'une quelconque des cours fédérales, quant à la validité de cette loi, est par ces présentes expressément défendu.

Remarque.—Nul autre renseignement relativement au rapport du comité concernant ce projet de loi n'a été encore reçu. On doit remarquer que ce bill a été présenté le 11 février de l'année courante.

SOIXANTE-QUATRIÈME CONGRÈS, PREMIÈRE SESSION

(A. C. 7555)

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

5 janvier 1916.

M. Sherwood présenta le bill suivant, qui fut soumis au comité des pensions et que l'on ordonna d'imprimer.

UN BILL

procurant des pensions aux citoyens américains ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui sont incapables de travailler de leurs mains et dont les revenus sont moins de \$200 par année.

Qu'une loi soit passée par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, statuant que le ou après le vingt-cinq décembre dix-neuf cent seize, tous les citoyens américains ayant un revenu de moins de \$200 par année et ayant soixante-cinq ans ou plus, et qui sont incapables d'accomplir de travail manuel, état qui n'est dû à aucune mauvaise conduite de leur part, auront droit de recevoir du gouvernement une pension de \$2 par semaine, payable en versements trimestriels:

Pourvu que telle personne doive, au moyen de preuves suffisantes, établir le fait qu'elle a un record continu de trente années, à moins d'avoir été rendue incapable, sans qu'il en soit de sa faute, durant lequel temps elle n'a jamais été condamnée pour crime ou délit, et qu'elle ait été citoyen des Etats-Unis durant au moins quinze années avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Clause 2. Que toutes cesdites pensions devront commencer à compter de la date de la réception des demandes au département des pensions, après la passation et la sanction de cette loi, pourvu que nul dit pétitionnaire ne reçoive une

pension sous toute autre loi, Etat, gouvernement national, ou autrement, en même temps ou durant la même période qu'il recevra une pension en vertu des stipulations de la présente loi.

Clause 3. Que quand le mari et la femme sont tous les deux pensionnaires, excepté lorsqu'ils vivent séparément, conformément à un décret, jugement, ordonnance ou loi de séparation quelconque, le taux de la pension devra être les trois quarts du taux mentionné dans la liste susénoncée.

Clause 4. Que partout dans cette loi où le prénom masculin est employé, il devra être interprété comme comprenant aussi le prénom féminin.

Clause 5. Que toutes les réclamations pour des pensions de vieillesse, en vertu de la présente loi, devront être sujettes à la juridiction du secrétaire de l'Intérieur, qui devra faire toutes les ordonnances et tous les règlements nécessaires à la mise en vigueur des stipulations de la présente loi.

ÉTAT DE NEVADA

Loi relative à la pension de vieillesse—Chapitre 70, Statuts 1923

(Voir Les lois relatives au travail, session de 1923, compilées par Frank W.

Ingram, Commissaire du Travail, p. 19)

UN RÉSUMÉ SEULEMENT DES PRINCIPALES STIPULATIONS

Conformément aux stipulations et sous les réserves contenues dans la Loi, toute personne résidant dans l'Etat de Nevada et étant un résidant dudit Etat, aura droit à une pension de vieillesse.

Commission des pensions et Conseils de Comté.—La Commission est formée du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur et du Procureur général de l'Etat. Chaque membre de la Commission, à l'exception du lieutenant-gouverneur, agira sans rémunération, mais les dépenses nécessaires et réelles, faites dans l'accomplissement de ses devoirs, lui seront payées et devront être acquittées de la même manière dont sont payées toutes les autres réclamations contre l'Etat. La Commission devra nommer le lieutenant-gouverneur comme "surintendant de la vieillesse" et elle devra fixer son salaire, qui ne dépassera pas \$1,200 par année. Le surintendant, avec l'approbation de la Commission, devra nommer le nombre nécessaire d'assistants, déterminer leurs devoirs et leurs salaires devant être pourvus par les crédits de la législature. Le surintendant devra être secrétaire *ex-officio* de la Commission, sans rémunération supplémentaire.

On devra établir dans chaque comté un conseil de pension de vieillesse, devant comprendre trois personnes domiciliées dans le comté, qui seront nommées par le gouverneur pour une période de quatre années, sauf le cas où les membres sont en premier lieu nommés, alors qu'un membre sera nommé pour une période de deux années, un pour une période de trois années et l'autre pour une période de quatre années. Les membres de ce conseil devront servir sans rémunération, sauf que les dépenses nécessaires faites pendant l'accomplissement de leurs devoirs, leur seront remboursées sur présentation de pièces justificatives s'y rapportant.

La Commission et les Conseils devront se réunir régulièrement tous les trois mois et en tout autre temps qu'il pourra être nécessaire, aux endroits qui pourront être fixés par les règlements de la Commission.

Allocation.—Le montant de la pension devra être déterminé en tenant bien compte de la situation, en chaque cas, mais, en aucun cas, ce montant ne devra être tel qu'un fois ajouté au revenu du pétitionnaire, y compris le revenu provenant de la propriété, calculé selon les conditions de la Loi, la somme dépasse \$1.00 par jour.

APPENDICE No 4

Conditions exigées du pétitionnaire.—On accordera une pension de vieillesse seulement au pétitionnaire qui

(a) A atteint l'âge de soixante (60) ans ou plus.

(b) A été citoyen des Etats-Unis durant au moins quinze (15) années précédant immédiatement la date de la demande, et demeuré dans l'Etat de Nevada durant une période de dix (10) années précédant la date de la demande.

(c) N'est pas, à la date de sa demande, enfermé dans une prison, une geôle, un pénitencier, une infirmerie, un asile d'aliénés, une maison de charité ou toute autre institution de correction publique.

(d) Pendant la période de dix années précédant immédiatement telle date, n'a pas été incarcéré durant quatre mois ou plus à cause d'un délit pour lequel il a été condamné à la prison sans l'alternative d'une amende.

(e) Durant six (6) mois ou plus, au cours des dix années précédant la date de sa demande pour du secours, n'a pas, dans le cas d'un mari, abandonné sa femme, ou sans bonne cause, n'a pas manqué à son soutien ainsi qu'à celui de ses enfants ayant moins de quinze (15) ans; dans le cas d'une épouse, n'a pas abandonné son mari, ou, sans bonne cause, n'a pas manqué au soutien de ceux de ses enfants étant au-dessous de l'âge et qu'elle devait soutenir.

(f) N'a pas, au cours de l'année précédant telle demande pour une pension, accepté de charité publique ou été un vagabond ou mendiant de profession.

(g) N'a pas d'enfant ou autre personne responsable de son soutien, d'après la loi, et que le Conseil ou la Commission a jugé comme étant en état de le ou la soutenir.

Personnes n'ayant droit à une pension.—Nulle pension de vieillesse ne sera accordée à une personne si la valeur de sa propriété excède trois mille dollars (\$3,000), ou, si elle est mariée et non séparée de son mari ou épouse, si la valeur de sa propriété, ajoutée à la valeur de la propriété de son mari ou épouse, excède trois mille dollars (\$3,000). Il ne faut pas que le requérant se soit dépossédé directement ou indirectement de sa propriété dans le but d'avoir droit à de l'assistance accordée à la vieillesse.

Frais funéraires.—A la mort d'un pensionnaire, tels frais funéraires que l'on jugera raisonnables seront payés aux personnes désignées par le Conseil, *pourvu* que ces frais n'excèdent pas cent dollars (\$100), *et pourvu en plus* que la succession du défunt ne soit pas suffisante pour défrayer ces dits frais.

ÉTAT DE MONTANA

Loi relative aux pensions de vieillesse—Chapitre 72, Statuts de 1923

(Voir la Revue du Travail, Washington, Novembre 1923, p. 183.)

La Loi du Montana (chap. 72, Lois de 1923) propose la fondation, dans chaque comté, d'un Conseil ou une Commission de pension de vieillesse, qui recevrait des demandes de personnes âgées de 70 ans et qui ont été citoyens des Etats-Unis et résidants de l'Etat de Montana durant au moins quinze années.

Bénéfices.—Le montant des bénéfices ne doit pas excéder \$25 par mois et peut être moindre, selon les conditions de chaque cas. Des autorisations mensuelles sont proposées et on a pourvu à la protection des fonds, au cas où l'on découvrirait que le pensionnaire recevait un revenu suffisant pour l'empêcher de recevoir du secours. D'après cette loi, nuls droits acquis ne sont accordés, ni aucune autre prétention qui ne puisse pas être modifiée ou annulée par un amendement ou une révocation.

Revenu.—Le revenu du requérant provenant de toutes les sources n'excédera pas \$300, et le requérant ne pourra bénéficier de la loi s'il s'est dépossédé de sa

propriété dans le but d'avoir droit au secours de vieillesse, ou s'il a un enfant ou une autre personne légalement responsable de son soutien et "absolument en état de le soutenir".

Empêchements à la pension.—L'incarcération dans le pénitencier de l'Etat, au cours des dix années précédentes, constitue un empêchement; ainsi que l'abandon d'une femme par son mari, au cours des quinze années précédentes, sans bonne cause, ou le fait de manquer au soutien de sa femme ou de ses enfants au-dessous de 15 ans; le même règlement s'applique au cas d'une femme qui abandonne sans raison son mari ou ses enfants au-dessous de l'âge. Le fait d'être un vagabond ou un mendiant de profession, au cours de l'année précédant la demande, est aussi un empêchement.

(Voir la *American Labour Legislation Review*, décembre 1923, à la page 317, relativement au paragraphe ci-dessous):

Une somme n'excédant pas \$100 est allouée pour les frais funéraires, quand la succession n'est pas suffisante pour acquitter ces frais. A la mort du pensionnaire, la somme totale payée avec 5 pour 100 d'intérêt doit être remboursée au comité, cet argent devant provenir de la succession qu'il aurait laissée. Si le pensionnaire possédait une propriété pour une valeur excédant le montant fixé comme base de la pension, le double de la somme ainsi illégalement reçue peut être réclamée par le comté. La loi doit être administrée par des conseils de commissaires de comté, agissant comme commissaires des pensions. Les pensions sont payables à même les fonds des pauvres du comté, conformément à la procédure spécifiée. La clause pénale s'appliquant aux cas de fraude, d'après cette loi, se trouve au chapitre 72.

ÉTAT DE PENNSYLVANIE

Loi des pensions de vieillesse—No 141 de 1923

(Voir la *Revue du Travail*, Washington, décembre 1923, page 184)

La Loi de la Pennsylvanie (n° 141) ressemble, dans ses grandes lignes, à celles du Nevada et du Montana, mentionnées plus haut.

Une commission de secours de vieillesse doit être nommée par le gouverneur, dont les membres devront consacrer tout le temps qui sera nécessaire à la surveillance du travail, moyennant une certaine allocation par jour.

Cette Commission devra nommer un surintendant, moyennant un salaire n'excédant pas \$1,800 par année, lequel surintendant pourra lui-même, avec l'approbation de la Commission, nommer des assistants et déterminer leurs devoirs et leurs salaires, payables à même les crédits passés par la législature.

Des Conseils de Comté consistant en trois résidents agissant sans rémunération, sauf les dépenses, exercent une surveillance locale, conjointement avec le Conseil de l'Etat.

Y compris le revenu qu'il reçoit de n'importe quelle source, le requérant ne devra pas recevoir plus de \$1.00 par jour en bénéfices.

Les requérants devront avoir au moins 70 ans et avoir été citoyens des Etats-Unis et résidents de l'Etat durant au moins 15 années. Si cette période a été interrompue temporairement, cela ne lui enlève pas son droit à la pension. A la date de sa demande, il ne faut pas que le requérant soit enrhumé dans une institution de correction publique quelconque, et nulle pension ne lui sera accordée s'il a, au cours des quinze années précédant sa demande, durant six mois au plus abandonné sa femme ou manqué sans bonne cause à son soutien ou à celui de ses enfants au-dessous de 15 ans; le même règlement s'applique à la femme. Le fait d'avoir été vagabond ou mendiant de profession, au cours de l'année précé-

dente, constitue aussi un empêchement. S'il a un enfant ou une autre personne responsable de son soutien, l'Etat n'accordera pas de secours. Le fait de posséder, seul ou conjointement avec son épouse, de la propriété ayant une valeur de plus de \$3,000, constitue un empêchement. On ne doit pas disposer d'une propriété afin d'avoir droit au secours. Toute succession qui reste est responsable des montants payés en secours au pensionnaire, en son vivant, avec intérêt simple de 3 p. 100.

Des certificats accordant du secours sont faits après enquête et ils doivent être renouvelés tous les ans. Les versements peuvent être faits mensuellement ou à tous les trois mois, selon que le décidera la Commission, et les montants peuvent être changés, selon les circonstances.

Les octrois ne sont pas sujets à la cession de biens, à la saisie ou à d'autres arrêts. Dans les cas de conviction pour crime ou autre délit passible d'emprisonnement pour un mois et plus, les paiements seront suspendus pendant la période d'incarcération.

D'autres stipulations ont trait aux offenses, aux frais funéraires, aux paiements faits aux institutions de charité, etc., où le pensionnaire pourrait se trouver dans le temps, aux cas d'incapacité, etc.

La somme de \$25,000 est réservée à l'opération de la Loi durant les deux premières années.

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

Remarque.—Des détails sur la Loi relative aux pensions de vieillesse, 1908-9, du Commonwealth d'Australie, sont donnés à la page 64 du mémoire du comité, octobre 1912. La Loi elle-même se trouve à la page 119.

La Loi a été amendée en 1909, 1912, 1916, 1917, 1919, 1920 et 1923.

La Loi de 1908-23 est divisée en Parties, comme suit:

- I. Introduction.
- II. Administration.
- III. Pensions aux vieillards.
- IV. Pensions pour les invalides.
- V. Pensions pour les vieillards et invalides.
 - Division 1.—Taux des pensions.
 - Division 2.—Réclamations de pensions.
 - Division 3.—Paiement des pensions.
- VI. Offenses.
- VII. Divers.

PERSONNES AYANT DROIT AUX PENSIONS DES VIEILLARDS

(Voir la Partie III de la Loi)

15 (1) Conformément à la présente Loi, toute personne ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou étant incapable de travailler pour le reste de sa vie, aura, pendant son séjour en Australie, droit de recevoir une pension de vieillesse.

(2) Le Gouverneur-général peut, par proclamation, décréter que l'âge auquel les femmes auront droit à la pension de vieillesse, soit soixante-cinq ans (la proclamation est datée du 18 novembre 1910), et après et à partir de la date de telle proclamation, le paragraphe précédant immédiatement celui-ci sera quant aux femmes, lu comme si le mot "soixante" était substitué au mot "soixante-cinq".

(3) Nulle pension de vieillesse ne sera accordée à une personne ayant moins de soixante-cinq ans, à moins et jusqu'à ce que sa demande soit recommandée par écrit par un sous-commissaire:

Pourvu que ce paragraphe ne s'applique pas aux femmes, après que la proclamation aura été émise, en vertu du paragraphe précédant immédiatement celui-ci.

PERSONNES N'AYANT AUCUN DROIT À LA PENSION

16. (1) Les personnes suivantes n'auront droit à la pension de vieillesse, à savoir :

- (a) Les étrangers;
- (b) ... Omis dans la modification de 1912;
- (c) Les Asiatiques (exceptés ceux natifs d'Australie), ou les aborigènes d'Australie, d'Afrique, des Iles du Pacifique ou de la Nouvelle-Zélande.

Clause conditionnelle dans la modification de 1912

- (2) Nulle femme ayant marié une des personnes n'ayant, d'après le présent article, aucun droit à une pension, n'aura, comme résultat d'un tel mariage, droit aux bénéfices de la présente Loi.

CONDITIONS NÉCESSAIRES

17. Nulle personne ne recevra une pension de vieillesse, à moins—

- (a) qu'elle ne réside en Australie à la date de sa demande pour une pension;
- (b) qu'elle ait, à ladite date, été continuellement résidente durant les dernières vingt années;
- (c) qu'elle soit de bonnes mœurs;
- (d) dans le cas d'un mari, qu'il n'ait pas, durant douze mois ou plus, au cours des cinq années précédant immédiatement cette date, abandonné, sans bonne raison, sa femme ou pourvu suffisamment à son soutien, ou négligé de soutenir ses enfants ayant moins de quatorze ans; dans le cas d'une femme, qu'elle n'ait pas, durant douze mois au cours des cinq années précédant immédiatement cette date, sans bonne raison, abandonné son mari ou ses enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans.
- (e) que la valeur capitale nette de toutes ses propriétés, soit en ou en dehors d'Australie, n'excède pas quatre cents livres;
- (f) qu'elle ne se soit pas directement ou indirectement dépossédée de sa propriété ou son revenu, afin d'avoir droit à une pension et de la recevoir, et
- (g) qu'on ne lui ait pas, au cours des six derniers mois, refusé un certificat de pension, excepté à cause de son âge ou de raisons qui n'existent plus lors de sa dernière demande.

BRÈVES ABSENCES FORTUITES

18. (1) Un séjour continu en Australie ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par des absences de circonstances n'excédant pas en tout un dixième de la période de résidence totale.

(1A) Un séjour continu en Australie ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par une absence dans un territoire sous l'autorité du Commonwealth, ou dans une possession britannique quelconque qui devient sous l'autorité du Commonwealth (inséré en 1909).

(2) Nulle personne, qu'elle soit requérante ou pensionnaire, ne sera considérée comme ayant été absente d'Australie, durant une période d'absence d'Australie, si elle prouve que durant cette période, son domicile était en Australie, et, si elle est mariée, que sa femme et sa famille, ou sa femme (si elle n'a pas de famille), ou sa famille (si elle n'a pas de femme), résidaient en Australie et étaient soutenues par elle.

APPENDICE No 4

Administration—Ministre, Commissaires, Greffiers et Magistrats spéciaux
(Voir la partie II de la Loi)

5. Il y aura un Commissaire des pensions à qui sera confiée l'administration générale de la présente loi, sujet à l'approbation du ministre.

5A. (1) Il pourra y avoir un commissaire adjoint des pensions qui détiendra les pouvoirs que lui aura délégués le Commissaire, ou tel que prescrit.

(2) Le Commissaire pourra, par écrit de sa main, déléguer au commissaire adjoint une partie des pouvoirs ou tous les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi.

(3) Toute délégation de pouvoirs conférés en vertu du présent article pourra être révoquée à volonté, et nulle délégation de ses pouvoirs n'empêchera le Commissaire d'exercer ceux-ci.

6. Il y aura un commissaire adjoint pour chaque Etat, lequel commissaire adjoint aura les pouvoirs que lui confère la présente loi, sujet à la juridiction du Commissaire;

Pourvu que là où le Commissaire met un district se trouvant dans un Etat quelconque, sous le contrôle duquel le district est placé, exercera et remplira, pour ledit district, tous les pouvoirs, les fonctions et les devoirs d'un commissaire adjoint.

7. Le commissaire et les commissaires adjoints, pour les fins de la présente loi,

- (a) assigner des témoins;
- (b) entendre des preuves sous serment; et
- (c) exiger la production de documents.

8. Cet article se rapporte aux cas de désobéissance aux assignations—amende: cinquante livres.

9. Cet article a trait aux peines imposées à ceux qui refusent de déposer: cinquante livres.

10. Cet article autorise le Commissaire de diviser chaque Etat, en districts, pour les fins de la présente loi.

GREFFIERS

11. (1) Le gouverneur général pourra nommer autant de greffiers de pensions qu'il jugera nécessaire aux fins de la présente loi.

(2) Chaque greffier aura le pouvoir de faire prêter serment et aura tous les autres pouvoirs, ainsi que les devoirs et fonctions, qui lui sont imposés ou conférés par la présente loi.

12. Il sera du devoir de chaque greffier—

- (a) de recevoir des demandes pour des pensions;
- (b) d'examiner avec soin les demandes, tel que prescrit;
- (c) en général, de tenir des livres et des registres, et faire toutes les choses prescrites par la loi ou ordonnées par le commissaire ou le commissaire adjoint.

13. Le commissaire, le commissaire adjoint et tous les commissaires adjoints nommés en vertu de la présente loi devront, avant d'entrer en fonctions ou d'exercer les pouvoirs conférés par cette loi, faire devant un juge de paix ou un commissaire des preuves, une déclaration conforme à la formule prescrite.

13a. Le gouverneur général pourra nommer tous les magistrats spéciaux du Commonwealth qu'il jugera nécessaires aux fins de la présente loi.

14. (1) Il sera loisible au ministre, relativement à certains sujets ou à une catégorie de sujets, ou à un Etat en particulier ou à une partie du Commonwealth, par écrit de sa main, de déléguer, en partie ou en totalité, les pouvoirs qui lui

sont conférés par la présente loi (à l'exception dudit pouvoir de délégation), de sorte que les pouvoirs ainsi délégués peuvent être exercés par les personnes auxquelles ils ont été transmis, relativement aux sujets, aux catégories de sujets, à l'Etat ou à une partie du Commonwealth spécifiés dans l'acte contenant la délégation desdits pouvoirs.

(2) Toute délégation de pouvoirs faite d'après le présent article sera révocable à volonté, et nulle délégation de pouvoirs empêchera le ministre d'exercer ses pouvoirs.

TAUX DE PENSIONS—PENSIONS POUR LES INVALIDES ET LES VIEILLARDS

(Voir aussi la Partie V de la Loi, art. 24, 25, 26)

Les trois premiers paragraphes ci-dessous sont extraits de l'annuaire officiel pour 1922, du Commonwealth de l'Australie:

La modification sanctionnée le 30 septembre 1916 constituait une très importante modification. L'article 24 statuait en premier lieu que la pension "ne doit excéder le taux de vingt-six livres par année, en aucun cas, et le taux ne doit pas être tel que le revenu du pensionnaire, y compris la pension, dépasse cinquante-deux livres par année." Il a été modifié (a) en omettant les mots "vingt-six livres" et en insérant à la place les mots "trente-deux livres et dix shillings", et (b) en omettant les mots "cinquante-deux livres" et en insérant à la place les mots "quarante-huit livres et dix shillings". L'article 26 statuait en premier lieu que si un requérant était nourri et logé, la valeur réelle ou estimée de ceci devait être considérée comme un revenu, jusqu'à concurrence de cinq shillings par semaine. Ceci a été modifié en omettant les mots "cinq shillings" et en insérant à leur place les mots "sept shillings et six pence."

En 1919, la loi a été modifiée davantage, et le taux de pension a été augmenté à trente-neuf (39) livres par année, et le montant maximum alloué a été augmenté à soixante-cinq (65) livres par année. La valeur estimée de la nourriture et du logement a été augmentée à 10 shillings par semaine.

En 1920, certaine stipulation a été passée relativement aux aveugles pour la vie, à l'effet que le taux annuel de la pension peut être tel (n'excédant pas 39 livres), que le revenu du pensionnaire, y compris sa pension, sera égal à un montant n'excédant pas 221 livres par année, ou tel autre montant que l'on jugera comme constituant des gages ordinaires.

Dans la loi relative aux pensions pour les invalides et les vieillards, 1908-1923, l'article 24 ayant trait aux "taux des pensions" se lit comme suit:

24. (1) Dans chaque cas, le montant de la pension devra constituer un taux que le commissaire ou le commissaire adjoint qui fixe le montant de la pension, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, jugera raisonnable et suffisant, mais ne devra pas excéder quarante-cinq livres et dix shillings par année, en aucun cas, ni ne devra être assez élevé pour rapporter au pensionnaire un revenu, y compris sa pension, de plus de soixante-dix-huit livres par année:

Pourvu que dans le cas d'une personne aveugle pour la vie ayant droit à une pension, d'après la loi, le montant de la pension soit tel (n'excédant pas quarante-cinq livres et dix shillings (par année) que le revenu du pensionnaire et de l'épouse (ou le mari) du pensionnaire, ajouté à la pension sera égal à un montant n'excédant pas deux cent vingt et une livres par année, ou telle autre somme déterminée par une loi ou par une autorité constituée en vertu d'une loi quelconque, comme devant être le taux de gages établi dans la partie du Commonwealth où réside le pensionnaire;

Pourvu, en plus, que le revenu du mari ou de l'épouse d'une personne aveugle pour la vie, dans le cas d'un mari et sa femme vivant séparés, en vertu d'un décret, jugement, ordre ou loi de séparation, quelconque, ou dans le cas

APPENDICE No 4

de raisons spéciales qui, de l'avis du Commissaire, sont suffisantes, ne soit pas pris en considération en fixant le taux de la pension payable à la personne aveugle.

(2) Dans le cas d'un pensionnaire qui aurait accumulé des propriétés, le montant de la pension sera sujet à une déduction d'une livre pour chaque dix livres complètes excédant cinquante livres de la valeur capitale nette des propriétés accumulées;

Pourvu que, dans les cas où le mari et la femme sont pensionnaires, sauf dans ceux où ils vivent séparés, en vertu d'une décret, jugement, ordre ou acte de séparation quelconque, la déduction dans le cas de chacun d'eux soit d'une livre pour chaque dix livres complètes excédant vingt-cinq livres de la valeur capitale nette des propriétés accumulées.

L'article 25 de la présente loi de 1908-1923 a trait à l'estimation de la valeur des propriétés accumulées. A ce sujet, la loi originale a été modifiée en 1912.

L'article 28 contient des règles pour calculer le revenu. A ce sujet la loi originale a été modifiée en 1912, en 1919 et en 1923.

Tel que rédigé dans la loi de 1908-1923, l'article 28 se lit comme suit: 26, dans le calcul du revenu—

(a) dans le cas d'une personne qui reçoit la nourriture ou le logement, ou la nourriture et le logement, la valeur ou coût réel ou estimé de ladite nourriture et dudit logement, ou de ladite nourriture et dudit logement, n'excédant pas douze shillings et six sous par semaine, sera comprise.

(b) Dans le cas d'un mari et sa femme, sauf ceux où ils vivent séparés en vertu d'un décret, jugement, ordre ou loi de séparation quelconque, le revenu de chacun d'eux sera considéré comme étant la moitié du revenu total des deux;

Pourvu que, si, pour une raison spéciale, le commissaire, est d'avis que le présent paragraphe ne s'appliquera à aucun cas en particulier, il puisse ordonner qu'il ne s'appliquera pas; et

(c) chaque aveugle du sexe mâle ayant moins de soixante-cinq ans, et toute femme aveugle ayant moins de soixante ans, soient considérés comme gagnant des gages égaux au montant qu'il ou qu'elle pourrait gagner en faisant des efforts raisonnables.

PENSIONS POUR LES INVALIDES—AUSTRALIE

(voir aussi la partie V de cette loi)

19. Cette partie ne sera pas en vigueur à la promulgation de la présente loi, mais le deviendra à une date subséquente devant être fixée par proclamation. (Proclamation émise le 19 novembre 1910. Mise en vigueur le 15 décembre 1910).

20. Sous réserve de la présente loi, toute personne ayant plus de seize ans qui n'est plus capable de travailler, parce qu'elle est invalide, et qui ne reçoit pas une pension de vieillesse, aura droit, pendant son séjour en Australie, à une pension pour les invalides.

20A. Sous réserve de la présente loi, toute personne aveugle pour la vie, ayant plus de seize ans, qui n'a pas droit, d'après l'article 20, à une pension pour les invalides et qui ne reçoit pas une pension de vieillesse, aura droit, pendant son séjour en Australie, à une pension pour les invalides.

21. (1) Les personnes suivantes n'auront pas le droit de recevoir une pension pour les invalides, à savoir:

(a) Les étrangers. (b) Les Asiatiques (exceptés ceux natifs d'Australie), ou les aborigènes d'Australie, d'Afrique, des Iles du Pacifique ou de la Nouvelle-Zélande.

(2) Nulle femme ayant épousé une des personnes qui n'a pas droit, d'après cet article, de recevoir une pension, ne perdra son droit à une pension, comme conséquence dudit mariage seulement.

22. (1) Nulle personne ne recevra une pension pour les invalides, à moins—
- (a) Qu'elle réside en Australie à la date de sa demande pour une pension;
 - (b) Qu'elle ait, à cette date, résidé continuellement en Australie (selon la signification de l'article dix-huit) durant au moins cinq années;
 - (c) Qu'elle soit devenue, pendant qu'elle était en Australie, incapable de travailler ou aveugle pour la vie;
 - (d) Qu'elle ne se soit pas infligée intentionnellement l'accident ou l'état d'incapacité, et que ceux-ci n'aient pas été causés dans le but d'obtenir une pension;
 - (e) Qu'elle n'ait aucune réclamation contre un patron ou une compagnie quelconque, ou toute autre personne ou société, obligés en vertu d'un contrat privé ou d'une entente publique à l'entretenir ou la dédommager d'une manière suffisante, à cause d'un accident ou de son état d'incapacité;
 - (f) Que son revenu ou sa propriété n'excède pas la limite prescrite dans les cas des requérants des pensions de vieillesse;
 - (g) Qu'elle ne se soit pas volontairement privée de son revenu ou de sa propriété afin d'avoir droit à une pension; et
 - (h) Que ses parents, à savoir: son père, sa mère, son mari ou son épouse, séparément ou conjointement, ne la supportent pas d'une manière suffisante.

(2) Pour les fins de la Loi des pensions pour les invalides, une personne affligée d'un défaut congénital et qui est, à cause de cela, incapable de travailler ou aveugle pour la vie, sera considérée comme étant devenue incapable de travailler ou aveugle pour la vie, pendant son séjour en Australie, si elle a été amenée en Australie avant l'âge de trois ans ou a résidé continuellement en Australie durant vingt années.

23. (1) Le montant d'une pension pour un invalide sera, en tous les cas, déterminé par le commissaire ou le commissaire adjoint, en tenant compte de tout revenu ou de toute propriété appartenant au requérant, et du fait que ses parents contribuent à son support, aussi du fait qu'il a reçu d'une autre source une compensation à cause d'un accident quelconque.

(2) Le commissaire ou le commissaire adjoint, dans tous les cas d'invalidité, ainsi que dans les cas d'accidents où l'incapacité permanente n'est pas évidente, ordonnera que le requérant soit examiné par un médecin compétent, qui certifiera que, d'après lui, le requérant est incapable de travailler, donnant les raisons sur lesquelles il a basé son opinion;

Pourvu que l'examen ne soit pas exigé si le requérant réside loin d'un médecin compétent, et que dans les cas où les témoignages médicaux ne s'accordent pas, le commissaire ait le pouvoir de rejeter ou d'accepter la demande.

Remarque.—Les articles des parties V, VI et VII s'appliquent aux pensions de vieillesse et celles des invalides; aussi, la partie II, ayant trait à l'administration. Les articles de la partie III ont trait aux pensions de vieillesse seulement.

PAYEMENT DES PENSIONS

(Voir division 3 de la partie V)

39. (1) Les pensions seront payées en versements bimensuels.

(2) Afin de s'assurer du montant du versement d'une pension pour une période de quinze jours, la pension annuelle sera divisée par vingt-six.

APPENDICE No 4

- (3) Le versement d'une pension pour une période de moins de quinze jours sera en proportion du nombre de jours dans les quinze jours.
 (4) Les versements d'une pension seront payables au bureau mentionné dans le certificat de pension ou à tout lieu déterminé par le commissaire adjoint.
 (5) Le bureau ou le lieu de paiement pourra être changé de la manière prescrite.

RÉCLAMATIONS DE PENSIONS

27. (1) Toute personne réclamant une pension devra, de la manière prescrite, délivrer ou envoyer une réclamation au greffier du district où elle réside ou à un officier nommé dans ledit district.
 (2) Quand la réclamation est envoyée à un officier attribué, il devra la remettre sans tarder au greffier du district.

Enquêtes par le greffier.—Voir l'article 28 et ses paragraphes.

Ayant rapport au magistrat.—Voir l'article 29 et ses paragraphes.

Enquête et recommandation par le magistrat.—Voir les articles 30 et 31 et leurs paragraphes.

AUSTRALIE

ETAT montrant le nombre de pensionnaires, les paiements pour pensions, les frais d'administration, etc.

(Extrait de l'annuaire officiel d'Australie pour 1922, et des rapports du gouvernement pour 1923, obtenus de Melbourne.)

PENSIONS DE VIEILLESSE EN 1921

Nombre de pensions en vigueur le 30 juin 1921..	192,415
Nombre de pensionnaires mâles, le 30 juin 1921..	40,222
Nombre de pensionnaires (femmes) le 30 juin 1921..	62,193
<hr/>	
Nombre de réclamations examinées l'année finissant en juin 1921..	14,842
Nombre de réclamations rejetées, l'année finissant en juin 1921..	2,295
<hr/>	
Nombre de réclamations accordées, l'année finissant en juin 1921..	12,547
Ajoutez les cas transférés d'autres Etats..	1,540
Ajoutez les pensions existant le 30 juin 1920..	99,170
<hr/>	
Total..	113,257
<hr/>	
Déduisez les décès, l'année finissant le 30 juin 1921..	7,601
Déduisez les cas transférés à d'autres Etats et ceux annulés, le 30 juin 1921..	3,241
<hr/>	
Total des pensions aux vieillards existant, le 30 juin 1921, tel que mentionné plus haut..	102,415

PENSIONS AUX INVALIDES EN 1921

Nombre de pensions existant le 30 juin 1921..	37,981
Nombre de pensionnaires (hommes), le 30 juin 1921	17,643
Nombre de pensionnaires (femmes), le 30 juin 1921	20,338
Nombre de réclamations examinées, l'année finissant en juin 1921..	9,185
Nombre de réclamations rejetées, l'année finissant en juin 1921..	2,739
<hr/>	
Nombre de réclamations acceptées, l'année finissant en juin 1921..	6,446
Ajoutez les cas transférés d'autres Etats, juin 1921.. . . .	415
Ajoutez les pensions existant le 30 juin 1920..	35,231
<hr/>	
Total..	42,092
Déduisez les décès, l'année finissant le 30 juin 1921.. . .	2,419
Déduisez les cas annulés et ceux transférés à d'autres Etats..	1,692
<hr/>	
	4,111
Total des pensions aux invalides existant le 30 juin 1921, tel que mentionné plus haut..	37,981
Total des pensions aux vieillards et aux invalides, le 30 juin 1921..	140,396

DÉBOURSÉS ET OBLIGATIONS EN 1921

Débourrés pour les pensions, l'année finissant le 30 juin 1921.. . .	£5,074,336
Montant payé aux asiles pour l'entretien des pensionnaires.. . . .	75,905
Frais d'administration, l'année finissant le 30 juin 1921.. . . .	88,271
Obligations totales pour les pensions, l'année finissant le 30 juin 1921.	5,263,523
Pension moyenne payée à tous les quinze jours, l'année finissant le 30 juin 1921..	28 s. 9 d.
Population du Commonwealth, 31 décembre 1921..	5,510,229
Nombre de pensionnaires par chaque 10,000 de population— Aux vieillards.. . . . 192	
Aux invalides.. . . . 71	
<hr/>	
Total.. . . . 263 par chaque 10,000 de population, en 1921.	

PENSIONS AUX VIEILLARDS EN 1923

Nombre de pensions existant le 30 juin 1923..	107,389
Nombre de pensionnaires (hommes), le 30 juin 1923.. . . .	42,585
Nombre de pensionnaires (femmes), le 30 juin 1923.. . . .	64,804
<hr/>	
Pensions existant le 30 juin 1922.....	105,096
Ajoutez réclamations reçues, l'année finissant le 30 juin 1923	13,333
Ajoutez les cas transférés d'autres Etats, le 30 juin 1923	1,820
Ajoutez les réclamations non étudiées, le 30 juin 1923	739
<hr/>	
Total	120,988

APPENDICE No 4

Déduisez les décès, l'année finissant le 30 juin 1923...	7,508	
Déduisez les cas annulés et ceux transférés à d'autres Etats	4,016	
Déduisez les réclamations rejetées.....	1,460	
Déduisez les réclamations non étudiées, l'année finissant le 30 juin 1923.....	615	
	<hr/>	
Déduction totales.....	13,599	
Nombre total des pensions existant le 30 juin 1923, tel que mentionnés plus haut.....		107,389

PENSIONS AUX INVALIDES EN 1923

Nombre de pensions existant le 30 juin 1923.....		40,064
Nombre de pensionnaires (hommes), le 30 juin 1923..	18,451	
Nombre de pensionnaires (femmes), le 30 juin 1923..	21,613	
	<hr/>	
Pensions existantes, pour l'année finissant le 30 juin 1922	39,019	
Ajoutez les réclamations reçues, l'année finissant le 30 juin 1923.	6,453	
Ajoutez les cas transférés, d'autres Etats, le 30 juin 1923.	395	
Ajoutez les réclamations non étudiées, l'année finissant le 30 juin 1922.....	632	
	<hr/>	
Total	46,499	
Déduisez les décès, l'année finissant le 30 juin 1923..	2,287	
Déduisez les cas transférés à d'autres Etats et ceux annulés	1,834	
Déduisez réclamations rejetées.....	1,959	
Déduisez les réclamations non étudiées, l'année finissant le 30 juin 1923	355	
Déductions totales	6,435	
Nombre total des pensions aux invalides existant le 30 juin 1923, tel que mentionné plus haut.....		40,064
Nombre total des pensions aux vieillards et aux invalides, le 30 juin 1923.....		147,453

DÉBOUSÉS ET OBLIGATIONS EN 1923

Déboursés pour pensions, l'année finissant le 30 juin 1923.....	£ 5,337,936
Montant payé aux asiles pour l'entretien des pensionnaires.....	86,080
Frais d'administration, l'année finissant le 30 juin 1923.....	87,910
Obligations totales, au dernier jour de l'exercice financier.....	5,518,682
Pension moyenne payée à tous les quinze jours, au dernier jour.....	28s. 9d.
Pension maximum payable au pensionnaire, par année.....	£ 39
Nombre de pensionnaires par chaque 10,000 de population:	
Aux vieillards.....	191
Aux invalides.....	71

NOUVELLE-ZÉLANDE

Remarque. — Voir aussi les détails aux pages 65 et 95 du Mémoire du comité de 1912, relatif à la Loi de la Nouvelle-Zélande, 1908.

PENSION AUX VIEILLARDS EN 1921

(Extrait d'un document publié par l'imprimeur du Gouvernement, obtenu de Wellington en 1923)

La loi relative aux pensions des vieillards, aux pensions militaires et aux pensions des veuves est comprise dans la Loi des Pensions de 1913, laquelle consiste en une compilation des lois précédentes, et dans la Loi modifiant celle des Pensions, en 1914, et dans les lois relatives aux finances de 1919 et 1920. L'histoire des lois relatives aux pensions des vieillards se trouve dans les éditions antérieures de cet ouvrage.

POUR AVOIR DROIT AUX PENSIONS DES VIEILLARDS

Les conditions donnant droit à la pension aux vieillards sont, en résumé, les suivantes: —

(1) Le requérant, dans le cas d'un homme, doit avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, dans le cas d'une femme, l'âge de soixante ans.

Remarque. — L'âge pour la pension a été réduite à cinquante-cinq, dans le cas des femmes, et à soixante ans, dans le cas des hommes, quand le requérant est le parent de deux enfants ou plus ayant moins de quatorze ans, et de l'entretien desquels il est responsable. La pension payable, en de tels cas, peut être de n'importe quel montant jusqu'à concurrence de treize (13) livres par année, en sus de la pension ordinaire, payable tel que ci-dessous prescrit.

(2) Il faut que le requérant ait résidé continuellement en la Nouvelle-Zélande durant les vingt-cinq dernières années.

Remarque. — Un séjour continu ne sera pas interrompu par des absences ne dépassant pas deux ans. Une période d'absence supplémentaire est allouée pour chaque année de séjour additionnelle en plus des vingt-cinq années précédant immédiatement la date de la demande, pourvu que le requérant ait résidé dans la Nouvelle-Zélande durant les douze mois précédant immédiatement ladite date de la demande. Dans le cas d'un marin, le séjour continu ne sera pas interrompu par des absences à bord d'un bateau enregistré dans la Nouvelle-Zélande, pourvu que le requérant prouve que son domicile est en la Nouvelle-Zélande.

(3) Il ne faut pas que le requérant, au cours des douze dernières années, ait été incarcéré durant quatre mois, ou quatre fois pour une offense passible de douze mois d'emprisonnement.

(4) Il ne faut pas que le requérant ait été, au cours des vingt-cinq dernières années, emprisonné durant cinq années pour une offense quelconque.

(5) Il ne faut pas que le requérant ait, au cours des douze dernières années, abandonné sa femme (ou son mari, selon le cas) et ses enfants.

(6) Il faut que le requérant ait mené une vie sobre et respectable, durant la dernière année.

(7) Il ne faut pas que le revenu annuel du requérant, s'il est célibataire, atteigne soixante-dix-huit (78) livres, et, s'il est marié, cent trente (130) livres.

(8) Il ne faut pas que la valeur nette de la propriété accumulée soit de trois cent quatre-vingt-dix (390) livres ou plus.

(9) Il ne faut pas que le requérant se soit privé de sa propriété ou de son revenu afin d'avoir droit à une pension.

APPENDICE N^o 4

N'AYANT PAS DROIT À LA PENSION AUX VIEILLARDS

Tous les résidents de la Nouvelle-Zélande pouvant remplir les conditions nécessaires auront droit à la pension aux vieillards, sauf.

(1) Les maoris recevant des subventions autres que les pensions payables à même l'octroi autorisé par la Loi relative à la liste civile de 1908.

(2) Les étrangers.

(3) Les sujets naturalisés qui ne l'ont pas été depuis une année.

(4) Les Chinois ou autres Asiatiques, naturalisés ou non, qu'ils soient sujets britanniques de naissance ou non.

Remarque.—L'expression "étranger" n'est pas censée comprendre une femme qui a cessé d'être sujet britannique à cause de son mariage à un étranger, décédé depuis, ou dont elle est légalement séparée.

RÉCLAMATIONS DE PENSIONS—GREFFIERS—MAGISTRATS

Chaque requérant doit s'adresser au greffier du district où il réside et remplir une formule de réclamation. Le greffier procède de suite à la vérification de ce que le requérant a dit, et le résultat de son enquête est transmis, avec la formule de demande, au magistrat stipendiaire présidant la cour la plus rapprochée, alors qu'on fixe une date où le requérant sera examiné personnellement. Le magistrat, qui doit examiner chaque cas en référé, a le pouvoir de dispenser le requérant de se présenter personnellement, s'il est convaincu que les preuves documentaires à l'appui de la réclamation sont suffisantes pour la justifier.

Le magistrat fait connaître sa décision au commissaire des pensions, qui, si la pension est autorisée, émet un certificat de pension pour le montant accordé, sans lequel nul paiement ne peut être fait.

La période pendant laquelle la pension est accordée est de douze mois seulement, et une demande pour son renouvellement doit être faite chaque année. Le premier des douze versements mensuels est dû le premier du mois qui suit la date de l'autorisation de la pension par le magistrat. Les paiements sont faits au bureau de poste.

Bien que la date d'échéance de chaque versement tombe le premier jour du mois, le paiement peut être fait n'importe quel jour entre le 23^e jour du mois précédent et le premier jour du mois suivant.

TAUX DE PENSION—AUGMENTATIONS

La loi originale de 1898 accordait une pension de £18 par année ou 6s. 11d. par semaine. Ce montant fut cependant augmenté à £26 par année (soit 10s. par semaine ou £2 3s. 4d. par mois), par la Loi modificatrice de 1905.

D'après la Loi financière de 1917, toute personne recevant une pension de vieillesse recevait un montant additionnel de 5s. par semaine, comme gratification de guerre, et, selon les dispositions de la Loi financière de 1920, cette gratification fut incorporée dans la pension statutaire, portant le montant de celle-ci à 15s. par semaine ou £39 par année.

La pleine pension de £39 peut être réduite de :

(1) £1 pour chaque £1 complète de revenu excédant £39.

(2) £1 pour chaque somme complète de £10 en propriété accumulée.

(3) £1 pour chaque année ou partie d'une année au-dessous de 65 ans, si le requérant n'a pas encore atteint cet âge.

Le revenu d'un requérant marié, pour les fins de la loi des pensions, est considéré comme étant la moitié des revenus combinés du mari et de la femme. Les revenus réunis d'un couple marié ne doivent pas excéder la somme de £130, y compris les pensions.

EN QUOI CONSISTE UN REVENU

Le revenu comprend la nourriture et le logement obtenus gratuitement, et est évalué jusqu'à £26 par année, mais il ne comprend pas:—

(a) L'assistance en cas de maladie ou des bénéfices en cas de décès, payés par une société de bienfaisance.

(b) Tout argent reçu de la vente ou de l'échange de terrain ou de propriété.

(c) Le capital dépensé pour le bénéfice du requérant ou du mari ou de l'épouse du requérant.

(d) L'argent ou la valeur en argent reçu en vertu du testament d'un mari ou d'une épouse décédés.

(e) Tout autre argent reçu par le requérant, n'excédant pas £39 dans une d'un bâtiment ou d'une autre propriété, ou sur les dommages causés à ceux-ci, par le feu ou autrement.

EXEMPTION ADDITIONNELLE

Une exemption additionnelle d'un des item suivants est aussi allouée, celui qui procure le montant de pension le plus élevé.

(a) Secours au moyen de charité jusqu'à concurrence de £52 dans une année.

(b) Toute pension payable en vertu de la Loi dite *Miners' Pathisis* de 1915.

(c) Secours sous forme de cadeaux ou allocations d'un parent, jusqu'à concurrence de £52 dans une année.

(d) Toute pension payable en vertu de la Loi relative aux pensions de guerre, 1915.

(e) Tout autre argent reçu par le requérant, n'excédant pas £39 dans une année.

EN QUOI CONSISTE LA PROPRIÉTÉ ACCUMULÉE

La propriété accumulée nette comprend la valeur capitale de tout immeuble et de toute propriété personnelle appartenant au requérant, autre que des polices d'assurance et des rentes viagères, ou autres intérêts à vie sur un capital dans lequel le requérant n'a pas d'autre intérêt que le revenu qu'il en tire, moins les déductions suivantes:

(1) Le montant de l'hypothèque sur la propriété.

(2) £390 provenant du logis, y compris le mobilier et les effets personnels.

(3) £50 provenant de toute autre propriété.

La propriété accumulée nette d'un mari ou d'une femme, pour les fins de la pension, est la moitié du montant total net des propriétés accumulées des deux.

La pension n'est pas modifiée par une augmentation de la valeur de la propriété servant exclusivement comme logis, laquelle est évaluée au même montant qu'à la date où la pension a été accordée.

Des mesures sont pourvues permettant d'inclure une propriété transportée ou léguée par testament par le mari ou l'épouse d'un requérant, en fixant le montant de la pension.

POURQUOI UN MAGISTRAT EXAMINE DE NOUVEAU UN CERTIFICAT DE PENSION

Si, au cours de la durée d'un certificat de pension, un pensionnaire, ou la femme ou le mari du pensionnaire, entrait en possession d'une propriété ou d'un revenu d'une valeur excédant le montant alloué par la loi, le commissaire pourra demander au magistrat d'annuler ou de modifier la pension. Un magistrat a le pouvoir d'examiner de nouveau, de sa propre initiative, toute décision antérieure et d'annuler ou de modifier tout certificat de pension.

OFFENSES—PEINES

Toute personne qui, au moyen d'une assertion volontairement fausse, obtient ou essaie d'obtenir une pension à laquelle elle n'a pas droit, est passible de six mois d'emprisonnement, ou d'une amende de £50, ainsi que toute personne qui l'aide ou l'encourage.

C'est une offense que de recevoir de l'argent en considération d'avoir obtenu une pension pour une personne; et c'est aussi une offense que de refuser de répondre à toute question concernant un requérant ou à toute assertion contenue dans une formule de demande, la peine consistant en une amende n'excédant pas £10 en chaque cas.

Quand on a découvert qu'un pensionnaire a reçu trop d'argent, et le magistrat est d'avis que ce montant excessif a été obtenu frauduleusement, le pensionnaire est passible, à part l'emprisonnement, d'une amende représentant deux fois la somme payée de trop.

TRANSPORTANT UNE PROPRIÉTÉ À UN FIDÉI-COMMISSAIRE AFIN D'OBTENIR UNE PENSION

Toute personne, ayant droit, à d'autres titres, à une pension, qui possède une propriété dans laquelle elle réside, laquelle ne permet pas qu'on lui accorde une pleine pension, peut obtenir le droit de recevoir une pleine pension en transportant ladite propriété à un fidéi-commissaire. On permet au pensionnaire de résider dans la propriété sans payer de loyer durant sa vie, mais il devra en payer tous les impôts et autres honoraires. Si un mari et sa femme, tous les deux pensionnaires, vivent ensemble, et que l'un d'eux meurt, on permet au survivant de continuer de résider dans la propriété. A la mort des deux pensionnaires, ou dans les cas où le pensionnaire survivant n'a plus droit à une pension, le fidéi-commissaire vendra la propriété, et, après avoir déduit du produit de la vente, le montant de la pension payé, comme conséquence du transport de la propriété, avec sa commission et un intérêt à 4 pour 100, il versera le reste à la personne ou aux personnes qui y ont droit. La loi accorde le privilège au pensionnaire, ou au survivant ou à son plus proche parent ou ses plus proches parents, de payer les montants susmentionnés, n'importe quel temps, afin de recouvrer la propriété et de prévenir la vente.

PENSIONNAIRES DANS LES ASILES

Une pension accordée à une personne entretenue dans une institution charitable est payée au conseil d'administration de cette institution, sur la production d'une autorisation signée par le greffier local. Dans de tels cas, une nouvelle autorisation est requise tous les mois.

Quand une personne à laquelle une pension a déjà été accordée, est envoyée à un asile d'aliénés, les versements d'une telle pension sont payables au département des asiles d'aliénés. Une personne admise à un hôpital d'aliénation mentale, cependant, ne peut pas faire une réclamation elle-même pour une pension.

LES PENSIONS SONT INALIÉNABLES

La pension étant destinée à l'entretien personnel du pensionnaire, est absolument inaliénable, que ce soit au moyen d'une loi de cession, d'une charge, d'une saisie, d'une faillite ou autrement.

Nul versement n'est payé quand, à la date d'échéance, le pensionnaire est en prison ou hors de la Nouvelle-Zélande.

Une pension de vieillesse n'est pas payable en sus d'une pension de veuve ou une pension militaire accordée aux vétérans de la guerre des Maoris.

ETAT montrant le nombre de pensionnaires, les paiements pour pensions, les obligations annuelles, etc.

(Extrait du rapport annuel du département des Pensions, obtenu de Wellington, N.-Z.)

PENSIONS AUX VIEILLARDS EN 1921

	Européens	Maoris	Total
Pension existant le 31 mars 1920..	19,198	795	19,993
Nouvelles pensions accordées en 1920-21..	2,006	146	
Décès au cours de l'année 1920-21..	1,782	98	
Annulations en 1920-21..	423	5	
Diminution nette..			156
Pension existant le 31 mars 1921..	18,999	838	19,837
Population européenne totale, le 31 mars 1921..			1,204,722
Nombre total de pensionnaires européens, de soixante-cinq et plus, le 31 mars 1921..			16,121
Nombre total de pensionnaires (femmes), européens, de soixante à soixante-quatre, le 31 mars 1921..			2,878
Pourcentage de pensionnaires européens, en proportion de la population européenne totale..			1.6
Nouvelles réclamations envoyées..			2,760
Nouvelles réclamations rejetées..			617
Obligations de l'année, le 31 mars 1921..			£737,378
Montant de la pension, en moyenne..			£ 37 3s.
Dépenses totales pour l'année..			£731,343
Diminution des chiffres de l'année précédente..			£ 1,625
Coût pour chaque Européen de la population..			12s. 2d.
Crédit du subside national..			£ 30,134
Remboursé au compte public..			£ 1,313
Nombre de pensionnaires dans les hospices et les hôpitaux..			940
Montant payé aux conseils de direction de ceux-ci..			£ 36,824
Nombre de pensionnaires dans les asiles d'aliénés..			90
Montant payé au département des Asiles d'aliénés, pour ceux-ci..			£ 3,124
Versements absolus confisqués..			£ 3,806
Versements confisqués mais subséquemment payés..			£ 4,919
Nombre total de réclamations envoyées jusqu'à date	72,035		
Nombre total de réclamations accordées..	56,214		
Nombre total de décès..	28,958		
Nombre total des cas annulés..	7,419		
Grand montant total payé depuis 1898..	£ 8,660,131		
Crédit total provenant du subside national..	£ 229,154		

PENSIONS AUX VIEILLARDS EN 1923

	Européens.	Maoris.	Total.
Pensions existant le 31 mars 1923..	19,587	904	20,491
Nouvelles pensions accordées, 1922-23..	2,533	248	
Décès au cours de l'année 1922-23..	1,673	90	
Cas annulés en 1922-23..	312		
Augmentation nette..			690
Pensions existant le 31 mars 1923..	20,135	1,046	21,181

APPENDICE No 4

	L'année 1922-23
Population européenne totale, le 31 mars 1923..	1,271,750
Nombre total de pensionnaires européens, de soixante-cinq ans et plus, le 31 mars 1923..	15,641
Nombre total de pensionnaires européens (femmes), de soixante à soixante-quatre ans, le 31 mars 1923..	4,494
Pourcentage des pensionnaires européens en proportion de la population européenne totale..	1.6
Nouvelles réclamations envoyées..	3,435
Nouvelles réclamations rejetées..	714
Obligations de l'année, le 31 mars 1923..	£ 770,295
Montant des pensions, en moyenne..	£ 36.7s.
Dépenses totales de l'année..	£ 755,324
Augmentation dans les chiffres de l'année précédente..	£ 11,704
Coût pour chaque personne de la population européenne..	11s. 11d.
Crédit provenant du subside national..	£ 28,547
Remboursé au compte public..	£ 1,627
Nombre de pensionnaires dans les hôpitaux et les hospices..	974
Montant payé aux conseils de direction de ceux-ci..	£ 39,210
Nombre de pensionnaires dans les asiles d'aliénés..	90
Montant payé au département des Hôpitaux pour les aliénés..	£ 3,259
Versements non payés, au 31 mars 1923..	£ 2,593
Versements confisqués mais subséquemment payés..	£ 3,906
Nombre total de réclamations envoyées jusqu'à date	78,748
Nombre total de réclamations acceptées..	61,548
Nombre total de décès..	32,299
Nombre total de cas annulés..	8,068
Grand total payé depuis 1898..	£10,159,075
Crédit total provenant du subside national..	£ 358,445

UNE LOI RELATIVE AUX PENSIONS DES VIEILLARDS, LE 20 AOÛT 1920

BELGIQUE

(Les détails de la loi originale relative aux pensions des vieillards, passée en Belgique, en 1900, sont contenus dans le mémoire du comité, octobre 1912, à la page 68. En 1900, l'Etat accorda des primes qui furent ajoutées aux dépôts de ceux qui s'étaient assurés contre la vieillesse. De tels dépôts furent versés à la banque des fonds de retraite, sous le contrôle de l'Etat, lesquels fonds étaient administrés conjointement avec les fond d'épargnes. Une seconde stipulation permettait aux vieillards indigents d'obtenir des octrois spéciaux se chiffrant à 65 francs (environ \$13) par année, même quand ils n'avaient rien contribué à la dite assistance).

Remarque.—La loi de 1920, citée plus bas, telle qu'elle paraît à la page 36671 de la série de documents législatifs, au bureau international du Travail, 1920, Genève, Suisse, a été modifiée en avril 1922; les stipulations de la dite modification sont données plus bas.

LOI DU MOIS D'AOÛT 1920

1. Tout résidant belge en Belgique, qui est né avant le 1er janvier 1858. recevra, après avoir atteint l'âge de 65 ans, une pension annuelle, sujette aux conditions mentionnées plus bas.

Les nationaux d'autres pays accordant des avantages semblables à nos nationaux, pourront bénéficier de la dite pension.

2. Les communes dans le Royaume seront divisées en trois catégories, afin de déterminer le montant maximum de la pension:

1e catégorie: Les communes ayant plus de 25,000 habitants.

2e catégorie: Les communes ayant de 5,001 à 25,000 habitants.

3e catégorie: Les communes ayant 5,000 habitants ou moins.

Il sera loisible à la délégation permanente de placer une commune dans une catégorie supérieure, après une consultation avec le Conseil communal et le comité des logements d'ouvriers, ainsi que les institutions de charité.

3. Le montant maximum de la pension sera fixé comme suit:

Pour les communes de la 1re catégorie, 720 francs.

Pour les communes de la 2me catégorie, 660 francs.

Pour les communes de la 3me catégorie, 600 francs.

4. Le requérant recevra une pension au taux fixé pour la commune où il était domicilié et où il résidait le 1er janvier 1920. S'il est résidant d'une commune autre que celle où il est domicilié, la pension sera basée sur le taux de la commune comprise dans la catégorie la moins favorisée des deux.

5. Si le requérant possède certaines ressources, le montant maximum de la pension sera réduit par la valeur desdites ressources, selon l'échelle graduée suivante, le tout sujet aux exceptions mentionnées dans l'article qui suit:

	Ressources du requérant Francs	Montant de la pension Francs
1re catégorie..	Plus de 720	0
	600 à 720	120
	480 à 600	240
	360 à 480	360
	240 à 360	480
	120 à 240	600
2me catégorie..	Moins de 120	720
	Plus de 660	0
	550 à 660	110
	440 à 550	220
	330 à 440	330
	220 à 330	440
3me catégorie..	110 à 220	550
	Moins de 110	660
	Plus de 600	0
	500 à 600	100
	400 à 500	200
	300 à 400	300
	200 à 300	400
	100 à 200	500
	Moins de 100	600

6. Les règlements devant être suivis dans l'évaluation des ressources d'un requérant seront émis par ordonnance royale. Néanmoins, les ressources personnelles seulement du requérant, et celles, s'il y en a, du mari ou de la femme du requérant, devront être prises en considération; de plus, nulle déduction ne sera faite pour les raisons suivantes:

(1) Les gages de la personne intéressée et de son épouse ou son mari, avec les allocations de subsistance payées par leurs enfants ou autres descendants, jusqu'à concurrence de 50 pour 100.

APPENDICE No 4

(2) Les rentes viagères ou autres revenus provenant des efforts de la personne intéressée dans le but de faire des épargnes pour l'avenir, jusqu'à concurrence de 360 francs.

(3) Allocations pour les chevrons accordés pour service de guerre, et les allocations accordées aux porteurs de décorations pour service de guerre.

(4) Revenus provenant de la possession d'une maison rapportant un rendement évalué, déterminé par ordonnance royale.

7. Une personne qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, a suffisamment réduit ses moyens de subsistance dans le but d'avoir droit à une pension, au moyen du transport des dits revenus à ses enfants ou autres personnes, n'aura pas droit à une pension.

8. Les dépenses nécessaires au paiement des pensions que la présente loi procure, seront imputables comme suit: $\frac{5}{8}$ sur l'Etat, $\frac{1}{8}$ sur les provinces et $\frac{2}{8}$ sur les communes.

Il sera loisible aux communes de payer leur part, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire de l'agence des comités institués par l'autorité et des bureaux de secours, le tout sujet à l'approbation de la délégation permanente, après que les comités attitrés et les bureaux de secours ont été consultés.

9. Les pensions seront payées tous les trois mois par le ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Approvisionnement. La part des provinces et des communes devra être déduite de la part de revenu en impôts qui leur est assignée par l'Etat.

10. Toute pension accordée en vertu de la présente loi, sera inaliénable et exempte de la saisie, sauf les sept-dixièmes du montant de la dite pension, pour le paiement à un hôpital privé ou public, hospice, etc., du coût de l'entretien du pensionnaire qui y a été admis.

11. Toute personne qui fait de fausses déclarations dans le but d'obtenir une pension de vieillesse ou de la faire obtenir, ou d'obtenir une augmentation du taux de la pension, sera passible d'emprisonnement pour pas moins d'une semaine et pas plus d'un mois, ainsi que d'une amende de pas moins de 26 et pas plus de 200 francs, ou d'une de ces deux peines.

Par exception à l'article 100 du Code pénal, l'article 85 du dit code s'appliquera aux contraventions dont il est fait mention dans cet article.

En plus, une ordonnance sera passée pour le remboursement du montant total de la pension qui aurait été payé d'une manière irrégulière.

12. Les stipulations de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 (l'article 9 autorisait une pension de 65 francs par année aux personnes âgées de 65 ans le 1er janvier 1901), telle que modifiée par la loi du 17 juin 1919, et de l'article 19 (l'article 10 autorisait l'émission de règlements) de la loi du 10 mai 1900, sont par les présentes abrogées.

13. Les dépenses occasionnées par le paiement des pensions autorisées par la présente loi et par le versement de primes, selon les lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1911 (loi relative aux pensions de vieillesse pour les marins), seront dorénavant acquittées sans avoir recours au fonds spécial fondé d'après l'article 11 de la loi du 10 mai 1900, et seront imputées au crédit annuel du ministère de l'industrie, du travail et de l'approvisionnement.

Le fonds de subside spécial continuera d'exister pour les fins de liquidation.

14. Des règlements pour l'administration de la présente loi seront promulgués par ordonnance royale.

Remarque.—Ces règlements ont été émis par 4 ordonnances royales, en date du 10 et du 11 novembre 1920.

La première ordonnance a trait à l'administration de la loi.

La seconde ordonnance détermine les procédures à suivre par les communes en appelant de la réclassification.

Les troisième et quatrième ordonnances contiennent les règlements pour le fonctionnement des commissions régionales et provinciales relatives aux pensions des vieillards, dans la considération des appels au sujet des dites pensions.

Un point notable consiste en la stipulation interdisant d'avoir droit aux pensions, toutes les personnes dans les prisons, les aliénés pauvres et ceux qui sont dans des lieux de détention pour les vagabonds.

Le taux de la pension n'est pas basé sur le lieu de résidence, à la date de la demande, mais sur le lieu de résidence, le 1er janvier 1920.

LA LOI D'AVRIL 1922

Dans la loi d'avril 1922, il y a une stipulation pour l'encouragement des sociétés de secours mutuel ou associations fraternelles reconnues par l'Etat, dans le but d'en affilier les membres au fonds général de retraite, en accordant à chacun de ces dits membres un octroi annuel de deux francs devant être ajoutés à la somme de trois francs, en chaque cas, quand le livret du membre montrera que les dits trois francs ont été déposés au crédit du fonds de retraite général, à condition que les transactions et les livres des dites sociétés de secours mutuel ou associations fraternelles n'accusent aucune irrégularité.

Cette stipulation de 1922 est aussi applicable aux nationaux des autres pays, qui sont devenus résidents de la Belgique, pourvu que le pays d'origine des dits nationaux, accordent des avantages semblables, en vertu de leurs lois relatives aux pensions de vieillards, aux Belges résidant dans ces pays.

L'argent que nécessite un tel subside est imputable sur le crédit du ministère de l'industrie et du travail.

FRANCE

Remarque.—Les détails du système de pensions aux vieillards, établi sous la loi de février 1910, par le gouvernement de la France, sont donnés, en ce qui concerne le taux de la pension, les conditions requises pour avoir droit aux pensions et la fondation du fond de retraite, dans le mémoire du comité, Chambre des Communes, octobre 1912, à la page 71.

La loi de 1910 vint en vigueur le 3 juillet 1911. L'âge pour la pension fut fixé à 65 ans, mais le 1er août 1912, ceci fut réduit à 60 ans. D'autres changements ont été effectués par des modifications, en 1914, 1918, 1920 et 1922, lesquelles sont ci-après notées.

Il y a deux systèmes dans cette législation de pensions aux vieillards, au moyen desquels les ouvriers et d'autres, tels que cultivateurs peu prospères, colocataires et ouvriers n'étant pas continuellement employés, peuvent s'assurer contre la vieillesse. Ceux dont le revenu annuel excède 3,000 francs sont enregistrés, d'après des stipulations obligatoires de la loi, tandis que les cultivateurs peu prospères, les ouvriers qui ne sont pas continuellement employés et les colocataires tombent sous les stipulations volontaires. L'Etat contribue aux deux systèmes, ainsi qu'au système autonome des mineurs qui a été subséquemment fondé par une loi, en 1914. Les patrons et les employés contribuent au système de mineurs et au système obligatoire.

Le rapport de M. Peyronnet, ministre du travail, accuse une diminution considérable dans le nombre de personnes qui s'assurèrent entre le 1er janvier 1913 et le 1er janvier 1918, chose que l'on considère comme étant due en partie aux conditions de guerre.

Afin de protéger les assurés pendant qu'ils sont en service actif, la loi a été modifiée, en décembre 1915, à l'effet que les contributions au fonds, de la part de ceux qui servaient à la guerre, ainsi que de ceux qui habitaient les parties envahies de la France, furent suspendues, tandis que ces personnes ne perdaient

APPENDICE No 4

pas leurs droit acquis aux bénéfices de la loi. La stipulation protectrice relative aux habitants des districts envahis a été passée en avril 1918.

Le nombre total des assurés au premier janvier 1918, suivant la loi de 1910, était, selon le système obligatoire, de 7,077,350 et de 776,782, suivant le système volontaire. A la même date, en 1919, le nombre des assurés était respectivement de 6,887,499 et de 477,283, et cela, à l'exclusion des régions envahies. Au 31 décembre 1920, le nombre d'assurés sous le système obligatoire était de 7,966,669 et de 416,904 sous le système volontaire.

On remarquera cependant que durant les années 1919 et 1920, le nombre d'assurés sous le système obligatoire accusa une augmentation de 311,362; par ailleurs, le nombre d'assurés sous le système volontaire décrut de 46,318. Cela provenait de ce qu'en décembre 1918 une modification avait été formulée à la loi par laquelle les salariés dont le revenu annuel s'élevait jusqu'à 5,000 francs, au lieu de 3,000 comme jadis, pouvaient bénéficier du système d'assurances obligatoires. Les salariés dont le revenu annuel excédait 5,000 francs ne pouvaient jouir des privilèges et bénéfices de ce système.

En avril 1922, la loi fut de nouveau modifiée de façon à permettre aux salariés dont le revenu annuel n'excédait pas 10,000 francs de s'assurer sous le système obligatoire, et ils étaient obligés d'en agir ainsi à moins qu'ils n'aient au préalable profité d'autres fonds spéciaux destinés à cette fin tel que prévu au dixième paragraphe de cette loi. Les salariés dont les revenus pourraient, durant la période de gain et de versements, excéder 10,000 francs auraient droit aux avantages que donne le système d'assurances obligatoires pourvu qu'ils aient contribué durant quinze années au fonds des assurances obligatoires. Ces avantages furent subséquemment accordés aux salariés dont le revenu n'excédait pas 12,000 francs.

En 1918 et en 1919, le salaire des travailleurs augmenta d'une façon si notable, comparé à ce qu'il était avant la guerre pour un travail similaire, que le gouvernement se crut justifiable de changer les conditions requises, telles que décrites plus haut, quant au revenu annuel des salariés.

En février 1914, un fonds de pensions au vieil âge fut établi en faveur des mineurs. Suivant la loi, les propriétaires de mines devaient contribuer 4 p. 100 du salaire mensuel de leurs employés pour la création d'un fonds initial, et, de plus, les contributions ordinaires devaient être versées et par les employeurs et par les employés. Durant l'année 1919, 3,648 mineurs devinrent pensionnaires de l'Etat tel que stipulé au huitième paragraphe de la loi. Sur ce nombre, 1,632 mineurs recevaient un boni de 10 francs chacun parce qu'ils avaient eu, au cours de la période de versements au fonds de pensions, trois enfants de moins de 16 ans à soutenir.

ASSURÉS, PENSIONNAIRES ET FONDS EN 1920

Inscription totale des assurés, système obligatoire, au 31 décembre..	7,966,669
Inscription totale des assurés, système volontaire, au 31 décembre..	416,904
Total des assurés, système obligatoire, durant l'année 1920.....	378,865
Total des assurés, système volontaire, durant l'année 1920.....	9,349
Pensions accordées aux personnes âgées de 60 ans, du fonds des assurances obligatoires.....	71,131
Pensions accordées aux personnes de 55 à 59 ans, du fonds des assurances obligatoires.....	493
Pensions accordées, du fonds des assurances volontaires.....	25,799
Nombre de pensions accordées aux mineurs.....	4,825
Contribution moyenne par assuré en 1920, près de.....	14 francs
Contribution annuelle moyenne par assuré au fonds de pensions.....	15 francs
Produit total de la vente des timbres concernant le fonds de pensions en 1920.....	27,021,108 francs

Nombre d'assurés contribuant au fonds de pensions.....	1,801,000 environ
Contribution totale, au fonds de pensions, provenant des employeurs et de l'Etat.....	1,310,591 francs

ITALIE

Observations.—Les particularités du système d'assurances au vieil âge et pour les invalides en opération en Italie sur le principe de contributions volontaires se trouvent dans le mémoire du comité, 1912, aux pages 73-75, démontrant que le gouvernement émit sa première loi en 1898; elle fut modifiée en 1901, 1904, 1906.

En avril 1919, un décret fut émis, devenant force de loi en 1920, par lequel un système d'assurances obligatoires au vieil âge et pour les invalides est substitué à l'ancien système d'assurances volontaires.

Qualités requises.—Les pensions sont accordées à l'âge de 65 ans, si, au moins durant 240 quinzaines, les versements ont été payés. Au cas d'invalidité permanente, alors que 120 versements ont été faits, une pension intégrale devient payable. En certains cas, les personnes âgées de 60 à 65 ans peuvent recevoir une pension à taux réduit lors même qu'elles payent encore les primes exigibles pour obtenir une pension intégrale à l'âge de 65 ans.

Les assurés.—Tout sujet italien de 15 à 65 ans, travaillant dans une industrie, exerçant un métier ou une profession, se livrant à l'agriculture, étant fonctionnaire ou domestique, est obligé de s'assurer. La loi profite aux étrangers lorsque leur pays d'origine garantit des avantages équivalents à leurs nationaux.

Exemptions.—Ne sont pas tenus de s'assurer suivant la loi toute personne qui ne se livre pas à des travaux manuels et dont le salaire excède 14 livres. Les employés civils et de la marine marchande. Un système d'assurances volontaires est établi en faveur (a) des ouvriers n'appartenant à aucun corps organisé et dont le gain n'excède pas 168 livres, (b) des femmes, mariées ou célibataires, employées comme domestiques et, (c) des petits propriétaires paysans, des boutiquiers, des professionnels à gages qui ne sont pas compris dans la catégorie (a), et dont les taxes annuelles ne dépassent pas 8 livres.

Contributions.—L'Etat fait une contribution de 4 livres par pension; les employeurs et les employés contribuent dans une égale proportion, la somme variant selon le salaire. Lorsque le salaire journalier est de 1 s., 7 d., ou moins, la contribution par quinzaine est de 5 d.; lorsque le salaire journalier excède 8 s., la contribution est de 2 s., 5 d. Les employeurs sont responsables du plein montant dont la moitié peut être déduite du salaire.

Les assurés ont le privilège d'augmenter leurs contributions par paiements volontaires.

Dispositions pour les veuves et les enfants.—Lorsqu'un employé meurt sans avoir reçu une pension, sa veuve, ou ses enfants au-dessous de 15 ans ont droit de recevoir 2 livres par mois durant les six mois qui suivent le décès. La moitié de cette somme est payée par l'Etat.

Administration.—Le conseil d'administration se compose de six représentants des employeurs, de huit personnes assurées sous le système obligatoire, de deux assurés sous le système volontaire ainsi que de cinq officiers spéciaux auxquels s'ajoute un représentant de chaque ministère. Les corps provinciaux s'occupent de l'administration locale de la loi. Le conseil d'administration est sous la direction du ministre de l'industrie, du commerce et du travail.

PENSIONNAIRES ÉLIGIBLES AU CANADA EN 1921

En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'âge requis pour recevoir une pension au vieil âge est de 65 ans. D'après les statistiques de ces deux dominions britanniques en 1921, se rapportant au nombre de pensionnaires de vieil âge et à la population totale de chacun d'eux, nous pouvons calculer approximativement comme suit le nombre de personnes qui, au Canada en 1921, auraient les qualités requises pour recevoir une pension au vieil âge:

D'après les statistiques du recensement du Canada en 1921, nous avons une population de 8,788,483 habitants dont 419,107 de 65 ans et plus (214,367 de sexe masculin et 204,740 de sexe féminin).

L'Australie, avec une population, au 31 décembre 1921, de 5,510,229 habitants, payait le 30 juin 1921 une pension au vieil âge à 102,415 personnes. Cela équivalait à 19.2 pensionnaires pour chaque 1,000 de population. Sur cette base le Canada aurait 168,738 personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension au vieil âge.

La Nouvelle-Zélande, avec une population au 31 mars 1921 de 1,204,722 habitants (d'origine européenne), payait alors une pension au vieil âge à 19,837 personnes de 65 ans et plus, y compris les pensionnaires moaris. Cela équivalait à 16.6 pensionnaires pour chaque 1,000 de population. D'après ces chiffres le Canada aurait 145,888 pensionnaires éligibles.

Se basant sur la statistique d'Australie, le pourcentage des pensionnaires de vieil âge au Canada serait approximativement de 1.92 de notre population totale et approximativement de 40 pour cent de notre population âgée, à savoir les 419,107 personnes qui ont 65 ans et plus.

Se basant sur la statistique de la Nouvelle-Zélande, le nombre total de nos pensionnaires de vieil âge équivaldrait à 1.66 p. 100 de notre population totale, ou approximativement 35 pour cent des personnes âgées à savoir, les 419,107 personnes qui ont 65 ans et plus.

TAUX DE PENSIONS

La plus haute pension au vieil âge qui puisse être obtenue en Australie est de 45 livres, 10 s., c'est-à-dire environ \$221.10 annuellement. En Nouvelle-Zélande, la pension maximum moyenne est de 36 livres 7 s., soit environ \$176.64 annuellement.

Le maximum de la pension en Grande-Bretagne a varié depuis 1918 alors qu'il était de 5 s. par semaine. Ayant sous le rapport du revenu les mêmes avantages, le pensionnaire de 1918, au taux actuel, recevrait 10 s. par semaine.

Le projet de loi Berger du 11 février 1924, qui fut présenté à la chambre des représentants à Washington, préconise de donner \$8.00 par semaine à toute personne parvenue à l'âge de 60 ans, pourvu que le revenu individuel n'excède pas \$8.00 par semaine et une pension moindre si le revenu dépasse \$8.00 par semaine.

Tous les systèmes de pensions ci-devant sont établis sur le principe non contributif. Ces statistiques et ces taux peuvent donner une idée assez juste de ce qu'il en coûterait au Canada d'établir un système de pensions au vieil âge si ce système était non contributif. Les systèmes européens, à l'exception de la Grande-Bretagne, sont tous, ou à peu près, contributifs de la part des employés, des employeurs et de l'Etat. L'établissement d'un système de pensions au vieil âge semble une ligne de conduite adoptée dans plusieurs pays d'Europe.

LA LOI BRITANNIQUE DE 1909, CHAPITRE 102

Une loi modifiant les lois de pensions au vieil âge 1908 et 1911, et la loi Debtors de 1869. (23 décembre 1919.)

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur le conseil et du consentement des Seigneurs spirituels et temporels, de la chambre des députés réunis présentement dans le parlement, et sous leur autorité comme suit:—

A.D. 1919.
Taux des
pensions au
vieil âge.

8 Ed. 7,
c. 40.

A.D. 1919.
Modification
aux conditions
légalés quant
à la signifi-
cation des mots
résidence et
nationalité.

1. Une loi de pensions au vieil âge suivant les lois de pensions au vieil âge de 1908 et de 1911, sera au taux tel que fixé dans le premier appendice de cette loi au lieu du taux tel que fixé dans l'appendice de la loi de pensions au vieil âge de 1908 (dans cette loi dénommée comme suit: "La loi de 1908").

2. (1) Ce qui suit sera substitué aux paragraphes (2) et (3) de l'article deux de la loi de 1908:—

"(2) La personne doit prouver à la satisfaction des officiers chargés de l'administration du fonds de pensions que, depuis au moins dix années-précédant la date à laquelle cette personne a reçu des argents du fonds de pensions, elle a été sujet britannique.

"(3) La personne doit prouver à la satisfaction des officiers chargés de l'administration du fonds de pensions que ses revenus annuels calculés suivant la loi n'ont pas excédé quarante-neuf livres, dix-sept shillings six pennies.

1 & 2
Geo. V, c. 16.

(2) Le paragraphe (1) de l'article trois de la loi des pensions au vieil âge de 1911 (dans cette loi dénommée "la loi de 1911"), qui modifie les conditions légales quant à la nationalité d'une femme qui a épousé un étranger, sera effectif comme si tous les mots de "et que" jusqu'à la fin du paragraphe étaient omis.

(3) Ce qui suit sera substitué aux mots du paragraphe (2) de l'article trois de la loi de 1911, à savoir, du commencement du paragraphe jusqu'aux mots "cette mesure":—

"Ce sera une condition établie par la loi que toute personne, pour recevoir une pension au vieil âge, établisse à la satisfaction des administrateurs du fonds de pensions, qu'elle est d'origine britannique, qu'elle a, depuis qu'elle a atteint l'âge de 50 ans, élu résidence dans le Royaume-Uni pour une période de pas moins de dix années consécutives, et, si cette personne n'est pas d'origine britannique, qu'elle a résidé dans le Royaume-Uni durant une période de douze années consécutives:

"Pourvu que dans le but de déterminer la résidence dans le Royaume-Uni suivant cette mesure. . ."

Modification
quant au
défaut de
qualités
requis.

3. (1) Les mots suivants seront substitués au paragraphe (a) du paragraphe (1) de l'article trois de la loi de 1908:—

"(a) Lorsqu'elle est détenue dans un asile ou une autre institution d'assistance publique:

Pourvu qu'une personne qui est devenue pensionnaire dans un asile ou dans une autre institution d'assistance publique dans le but de subir un traitement médical ou chirurgical ne soit pas, durant une période de trois mois de la date à laquelle elle a été admise dans une telle institution, si toutefois elle

APPENDICE No 4

requiert un si long traitement, privée de ses droits que si, seulement, cette personne est internée dans le but de recevoir ou de continuer à recevoir une pension au vieil âge.” A.D. 1912.

(2) Les dispositions de l’alinéa (6) du paragraphe (1) de l’article trois de la loi 1908 (qui privent de ses droits toute personne qui, habituellement par défaut, ne travaille pas suivant ses aptitudes), cesseront d’être effectives.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) de l’article trois de la loi de 1908, telles que modifiées par le paragraphe (2) de l’article quatre de la loi de 1911, en tant que ces dispositions privent de ses droits toute personne après la date de son élargissement de prison, et par le paragraphe (3) de l’article quatre de la loi de 1911 (laquelle loi fait perdre ses droits à toute personne trouvée coupable suivant la loi de 1898 qui a trait à l’état d’ivresse), cessent d’être effectives.

61 & 62 Vict.
c. 60.

4. (1) Le paragraphe (1) de l’article deux de la loi de 1911 (qui a trait au calcul des richesses) sera amendé comme suit:—

Calcul des
moyens.

(a) La valeur annuelle de telle propriété tel qu’il est fait mention dans le paragraphe (a) du dit paragraphe (1) sera calculée comme suit, c’est-à-dire:—

(i) Les premières vingt-cinq livres de la valeur totale de la dite propriété seront exclues; et

(ii) La valeur annuelle des trois cent soixante et quinze livres suivantes du prix de la dite propriété sera considérée comme étant la douzième partie de la valeur totale; et

(iii) Outre les quatre cents livres déjà déduites, chaque quatre cents livres seront considérées comme représentant un dixième de la valeur annuelle de la dite propriété:

(b) En calculant le revenu mentionné dans l’alinéa (b) du dit paragraphe, il ne faut pas tenir compte, en quelque année que ce soit, qu’une personne, le mari ou la femme de cette personne ait pu recevoir avec certificat médical, comme cela peut arriver, quelques bénéfices en maladie d’une société mutuelle, d’une union commerciale ou provenant de la loi des assurances nationales de 1911, pourvu que ces bénéfices ne s’étendent pas à au delà d’une période de trois mois:

1 & 2 Geo. V,
c. 55.

(c) Il ne faut pas tenir compte des effets personnels et du mobilier d’une personne quelle qu’en soit la valeur:

(d) Toute somme qu’un mari séparé de sa femme paye à cette dernière en vertu d’un règlement de séparation doit être déduite lorsque les moyens de cet homme sont calculés.

(2) Le paragraphe (2) de l’article deux de la loi de 1911 sera effectif comme si à la fin on y ajoutait les mots suivants: “Et ou l’un ou l’autre des époux est ou sont propriétaires d’une propriété quelconque, chacun d’eux sera considéré comme possédant la moitié de cette propriété.”

5. Toute somme qu’une personne a reçue du fonds de pensions au vieil âge ne sera pas comprise dans le calcul de ses richesses aux fins de la loi des Débiteurs, 1869.

La pension
ne devant
pas être
comptée aux
fins de la loi
Debtors.

6. (1) Les versements devront être faits sitôt qu’une pension sera autorisée, et si, en vertu d’une décision prise sur toute complication survenue, une pension devient payable à taux plus élevé, cette dernière

32 & 33 Vict.,
c. 62.
Date du
commencement

A.D. 1919.
de la pension
ou de la
pension à
taux plus
élevé.

sera payable le premier vendredi suivant la date à laquelle la demande d'une pension a été reçue par l'officier du fonds de pensions ou le jour suivant la date à laquelle l'avis de la décision prise sera parvenu à l'officier, comme il arrive dans certain cas, ou le premier vendredi suivant la date à laquelle le pensionnaire est appelé à recevoir une pension ou suivant la date à laquelle la pension devient payable à taux plus élevé, un vendredi si ces dates sont un vendredi.

(2) Si une fête légale nationale tombe un vendredi, le bureau du trésor peut, suivant bon vouloir, envoyer les sommes dues ce jour-là sur les pensions au vieil âge un autre jour, plus tôt ou plus tard.

Mesure
permettant
que les récla-
mations soient
faites de la
part de per-
sonnes attein-
tes d'incapa-
cité mentale
ou autres.

7. Des règlements peuvent être faits suivant la loi de 1908 permettant à un comité local de pensions de désigner une personne pour exercer de la part de tout prétendant ou pensionnaire qui est, pour cause d'incapacité mentale ou autres, dans l'impossibilité de faire valoir les droits que lui confèrent les lois de 1908 et de 1911 telles que modifiées par cette loi, et d'autoriser toute personne ainsi nommée de recevoir de la part et dans l'intérêt du prétendant ou du pensionnaire toutes les sommes provenant du fonds de pension au vieil âge.

Décision à
l'égard des
demandes de
pensions plus
élevées de la
part des
pensionnaires.

8. Si une personne qui reçoit une pension lors de la mise en vigueur de cette loi ou dont la demande d'une pension a été au préalable agréée, sollicite que la moyenne de sa pension soit plus élevée de manière à ce qu'elle soit conforme à l'échelle contenue dans le premier appendice de cette loi, la demande, au lieu d'être étudiée et disposée de la manière prévue dans l'article sept de la loi de 1908, sera étudiée et disposée par l'officier du fonds de pensions:

Pourvu que, le prétendant n'étant pas satisfait de la décision de l'officier du fonds de pensions, il puisse en appeler de sa décision au comité local qui étudiera le cas et rendra sa décision là-dessus comme si la décision de l'officier du fonds de pension était le rapport d'un officier qui aurait été chargé de s'enquérir de la légitimité d'une demande de pension et de faire rapport suivant le dit article sept.

Economie
pour les
pensionnaires
actuels.

9. (1) Si les moyens d'une personne, recevant une pension lors de la mise en vigueur de cette loi, étaient plus considérables étant calculés suivant les prescriptions des lois de 1908 et de 1911, telles qu'amendées par cette loi, qu'ils seraient étant calculés suivant les prescriptions de ces mêmes lois non amendées, les moyens de cette personne, suivant l'esprit des lois de 1908, de 1911 et de celle-ci, ils continueront d'être calculés comme si la présente loi n'avait pas été passée.

(2) Cette loi sera en vigueur le deuxième jour de janvier 1920. les conditions légales pour recevoir une pension au vieil âge ne priveront de ses droits toute personne recevant une pension au vieil âge, lors de la mise en vigueur de cette loi, de continuer à recevoir une pension.

Titre
abrégé,
mise en
vigueur, et
révocation.

10. (1) Cette loi peut être dénommée la loi des pensions au vieil âge 1919, et ne fera qu'une avec les lois de pensions au vieil âge de 1908 et de 1911, et ces deux dernières et la présente loi peuvent être ensembles dénommées, les lois de pensions au vieil âge de 1908 à 1919.

(2) Cette loi sera en vigueur le deuxième jour de janvier 1920.

(3) Les décrets mentionnés dans le second appendice de cette loi sont par la présente révoqués dans la mesure décrite dans la troisième colonne de cet appendice.

APPENDICES
PREMIER APPENDICE
TAUX DES PENSIONS

Moyens du Prétendant ou Pensionnaire. Taux des pensions
par semaine.
Quand les moyens annuels du prétendant ou pensionnaire sont calculés suivant les lois des pensions au vieil âge de 1908 et de 1911 telles qu'amendées par cette loi—

N'excédant pas £26 5 s.	10 s.
Excédant £31 5 s., mais n'excédant pas £36 10 s.	8 s.
“ £31 10 s. “ “ “ £36 15 s. ...	6 s.
“ £36 15 s. “ “ “ £42	4 s.
“ £42 “ “ “ £47 5 s. ...	2 s.
“ £47 5 s. “ “ “ £49 17 s. 6 d. 1 s.	
“ £49 17 s. 6 d.	Aucune pension.

DEUXIÈME APPENDICE

DÉCRETS RÉVOQUÉS

Section 1 et 8.

Session et Chapitre	Titre abrégé	Limite de révocation
8 Edw. 7. c. 40.....	Loi de pensions au vieil âge, 1908.	Paragraphe (2) de l'article un; alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article trois et dans le paragraphe (2) de cet article les mots "et pour une période additionnelle de dix ans après la date à laquelle il est élargi de prison"; le paragraphe (2) de l'article cinq; Appendice.
1 et 2 Geo. V. c. 16..	Loi de pensions au vieil âge, 1911.	Dans le paragraphe (1) de l'article trois les mots de "et que" jusqu'à la fin du paragraphe; article quatre.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DES COMITÉS No 436,

MARDI, LE 20 MAI 1924

Le comité spécial des pensions au vieil âge s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, le président.

Le PRÉSIDENT:—Messieurs, il n'y eut que trois membres qui purent assister à la dernière réunion du comité, le 16 mai dernier, mais nous avons avisé alors à ce que nous pourrions faire, et nous avons cru devoir inviter M. Moore, le président du congrès des métiers et du travail, qui doit partir à la fin de la semaine pour un voyage d'outre-mer, à rendre témoignage. Nous avons appris qu'il serait assez aimable d'être ici aujourd'hui; c'est là la raison de la convocation de ce comité ce matin. Entre temps, le secrétaire a préparé un résumé, l'historique du mouvement en faveur d'une pension au vieil âge, à savoir de 1907 jusqu'à présent. Ce résumé a été transmis à chacun des membres de ce comité. Vous y trouverez d'une manière très complète tout ce qui a été fait à ce sujet soit à la Chambre des Communes, soit au comité. Je suggérerais, messieurs, que dans l'impression des délibérations du jour on y inclut ce résumé, si quelqu'un voulait bien proposer une résolution à cet effet.

Proposé par M. St-Père et secondé par M. Spence que l'historique sur la question des pensions au vieil âge préparé par V. Cloutier soit inclus dans l'impression des délibérations du jour.

Adopté.

RÉSOLUTIONS ÉTUDIÉES PAR LE PARLEMENT CANADIEN SUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE PENSIONS
AU VIEIL ÂGE AU CANADA

(Historique soumis par V. Cloutier, secrétaire du comité)

En 1907

(Session de 1906-7)

Le 20 février 1907, M. R. A. Pringle (Stormont) proposa la résolution suivante:—

“ Que dans l'opinion de cette Chambre la question d'améliorer le sort des personnes âgées, pauvres et méritantes est digne de la considération et devrait recevoir l'attention prochaine et sérieuse du Gouvernement et du Parlement.”

Outre M. Pringle, les membres suivants adressèrent la parole à la Chambre sur le mérite de cette question: le très hon. sir Wilfrid Laurier, M. F. W. Maclean (York), l'hon. M. Lemieux, MM. Verville, Porter, Robitaille et Bourassa.

Le vote n'ayant pas été exigé sur la résolution, elle fut retirée. (Voir Journal des Débats, 1906-7, pp. 3374-3394.)

En 1908

(Session de 1907-8)

Le 3 février 1908, M. R. A. Pringle proposa:—

“ Qu'un comité spécial de neuf membres soit nommé pour étudier et considérer un ou des systèmes, subventionnés par l'Etat ou autrement, à établir comme mesure de prévoyance pour les personnes âgées, pauvres et méritantes.”

Cette résolution fut appuyée par MM. Macdonell (Toronto), Logan, Smith (Nanaimo), le très hon. sir Wilfrid Laurier, sir George Foster, le très hon. M. Fielding, M. Alex. Johnston, M. A. A. Lefurgey.

Le 10 février 1908, un comité spécial de neuf membres fut formé; l'hon. M. Lemieux en fut élu président. Il y eut trois réunions de ce comité, mais à cause des séances du matin de la Chambre lesquelles séances avaient commencé à la suite des trois réunions, il fut impossible de réunir de nouveau le comité. Aucun rapport, autre qu'un compte rendu verbal donné par le président, ne fut présenté à la Chambre. Ce compte rendu fut donné le 10 juillet de la même année. Il serait à remarquer que dix jours plus tard “ La loi des rentes annuelles au vieil âge ” fut approuvée par le Gouverneur Général. (Voir Journal des Débats, 1907-8, pp. 2398-2435, aussi p. 12660.)

En 1912

(Session de 1911-12)

Le 17 janvier 1912, M. J. H. Burnham proposa:—

“ Que dans l'opinion de cette Chambre, il est à propos qu'un comité spécial soit formé par cette Chambre pour se renseigner au sujet d'un système de pensions au vieil âge pour le Canada, ayant pouvoir de sommer toute personne à comparaître, de faire produire documents et minutes, et devant faire rapport de temps à autre.”

APPENDICE No 4

Cette résolution fut appuyée par l'hon. E. M. Macdonald, et le ministre des finances d'alors, Sir Thomas White, approuva l'objet de cette résolution. Lors du débat qui eut lieu sur le mérite de la question, les membres suivants adressèrent aussi la parole à la Chambre: MM. Verville, Pardee, Nickle, Clark (Red Deer), Currie (North Simcoe), sir George Foster, et l'hon. R. Lemieux. (Voir Journal des Débats, 1911-12, pp. 1352-1390.)

La discussion fut reprise le 24 janvier par l'hon. E. M. Macdonald, M. Carroll, l'hon. R. Lemieux, sir George Foster, et par l'hon. M. Emmerson. (Voir Journal des débats, 1911-12, pp. 1822-1839.)

Le 31 Janvier 1912, un comité spécial de douze membres fut formé; M. J. H. Burnham en fut élu président. Il y eut quatre séances de ce comité auxquelles furent entendues quelques dépositions; un rapport en fut présenté à la Chambre le 25 mars recommandant que plus amples informations soient obtenues quant au fonctionnement des systèmes de pensions au vieil âge en Canada et en d'autres pays. (Voir Journal des Débats, 1911-12, p. 386.)

En 1913

(Session de 1912-13)

Le 10 décembre 1912, M. J. H. Burnham proposa:—

“ Que dans l'opinion de cette Chambre un comité spécial soit formé pour se renseigner sur un système de pensions au vieil âge pour le Canada et ayant pouvoir de sommer toute personne à comparaître, de faire produire documents et minutes, et devant faire rapport de temps à autre.” (Voir Journal des Débats, 1912-13, p. 89).

Le 27 janvier 1913, la Chambre ordonna:—

“ Que, pour faire suite à une résolution approuvée par la Chambre le 10 décembre dernier autorisant la formation d'un comité spécial pour se renseigner sur un système de pensions au vieil âge, les membres suivants constituent ce comité: MM. Bradbury, Buchanan, Burnham, Carroll, Crocket, Currie, Guthrie, Jameson, Macdonald, Mondou, Verville, et White (Leeds).” (Voir Journal des Débats, 1912-13, p. 170.)

Le procès-verbal de ce comité comprenait la somme considérable des dépositions qu'on y reçut de même que les informations obtenues de sources diverses par correspondances. Le comité fit rapport à la Chambre le 21 mai 1913, recommandant la formation d'un comité à la prochaine session. (Voir Journal des Débats, p. 625).

Pour ce qui se rapporte à la discussion au sujet de l'impression des dépositions et des délibérations, voir Journal des Débats, 1912-13, Vol. VI, pp. 10527 et 10677. Les délibérations et les dépositions en question qui sont annexées au rapport couvrent quelque 262 pages, mais le rapport lui-même ne couvre qu'une page, nommément la page 625 du Journal des Débats.

En 1914

Le 4 mars 1914, M. G. W. Kyte (Richmond) proposa:—

“ Que dans l'opinion de cette Chambre un système de pensions au vieil âge devrait être inauguré au Canada.”

M. Kyte, ayant parlé en faveur de la résolution, fut suivi par M. Burnham, M. Carroll, l'hon. E. M. Macdonald, le docteur Alguire, l'hon. G. P. Graham et Sir Thomas White. (Voir Journal des Débats, 1914, pp. 1333-1354, Vol. II).

Il est indiqué à la page 1345 du Journal des Débats de 1914, que sir Thomas White, en concluant ses remarques, demanda le privilège de proposer l'ajournement du débat. Cette proposition fut agréée.

En 1922

Le premier mai 1922, M. J. E. Fontaine (Hull) proposa:—

“ Que dans l'opinion de cette Chambre le gouvernement du Dominion devrait considérer opportun d'étudier les voies et moyens judicieux en vue d'établir un système de pensions au vieil âge au Canada.” (Voir Journal des Débats, 1922, Vol. II, p. 1303).

La résolution de M. Fontaine fut approuvée.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Fontaine désire, par cette résolution faire comparaître devant ce comité un autre témoin.

M. FONTAINE: Je proposerais qu'un représentant des unions ouvrières nationales de Québec fut appelé à comparaître devant ce comité.

M. PRESTON: J'appuierai cette résolution.

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous allons procéder à l'audition du témoignage de M. Moore, le président du congrès des métiers et du travail au Canada.

MINUTES DES DÉPOSITIONS

M. TOM MOORE, un témoin, est appelé.

Monsieur le président, et messieurs les membres du comité, bien que je ne puisse invoquer que le fait d'avoir été demandé de rendre témoignage devant ce comité m'a pris entièrement au dépourvu, ayant depuis assez longtemps fait des démarches pour que le Parlement s'intéresse lui-même à cette question, sachant par ailleurs qu'un comité de la Chambre avait été formé, je dois avouer que, jusqu'à ce que je reçus vendredi une communication par téléphone, je ne croyais pas que votre comité serait prêt à recevoir si tôt quelques suggestions de notre organisation. Cependant, lorsque votre secrétaire m'a téléphoné vendredi, j'ai cru devoir faire de mon mieux dans le court espace de temps que j'avais à ma disposition pour comparaître devant vous ce matin, appréciant le fait que vous avez voulu convoquer cette réunion de façon à ce que je puisse comparaître personnellement avant de quitter pour assister aux conférences internationales du travail outre-mer. Entre temps, je dus malheureusement aller à Montréal, de sorte que ce que j'ai préparé a été préparé à la hâte. Ce travail est bref, comparativement du moins, mais je crois néanmoins qu'il couvre la position prise par nos organisations sur cette question particulière. Cette question n'est pas nouvelle pour nos organisations; elle a été étudiée depuis plusieurs années, et ce que je vous présente n'est pas mon opinion personnelle mais les déclarations officielles du congrès des métiers et du travail au Canada. Peut-être pourrais-je, puisque je parle occasionnellement de la composition de notre organisation par rapport à ses membres, dire un mot de notre organisation avant de lire le mémoire. Le congrès des métiers et du travail se compose des sociétaires canadiens des unions internationales et de quelques unions nationales telles que celles des facteurs, des employés civils et autres dans le Dominion du Canada. Les citoyens canadiens seulement prennent une part exclusive aux délibérations. Personne autre n'a quoi que ce soit à faire quant aux affaires, aux déclarations ou aux décisions du congrès des métiers et du travail. Je veux que cela soit parfaitement compris, au cas où il existerait dans l'esprit de quelqu'un l'opinion que les déclarations du congrès des métiers et du travail qui vous sont transmises proviennent d'organisations étrangères ayant ses ramifications en dehors du Canada. Il est vrai que les unions dont font partie un grand nombre de nos sociétaires ont dans un but économique et industriel leurs quartiers généraux aux Etats-Unis, mais quand il s'agit de questions qui affectent le développement du Canada le congrès des métiers et du travail est le corps délibératif sur ces questions, et ainsi, je veux que les membres de ce comité soient convaincus que c'est purement le point de vue canadien qui leur sera présenté, que nos déclarations sont formulées et nos décisions prises que par des citoyens canadiens.

L'organisation s'étend dans chacune des provinces du Dominion, de l'Atlantique au Pacifique. Elle se compose d'hommes et de femmes, appartenant à toutes les dénominations, se donnant à des occupations variées. Nous ne prétendons pas représenter tous les travailleurs du Dominion ni tous les groupements ouvriers organisés, mais il serait bon pour votre comité de considérer, en outre des miennes, toutes les représentations qui vous ont été faites et ce qui a été dit antérieurement dans ce comité par un ou plusieurs officiers de l'union des cheminots. Cette dernière comprend: la fraternité des mécaniciens et des chauffeurs de locomotives, la fraternité des ingénieurs de locomotives, la fraternité des conducteurs sur les chemins de fer, la fraternité des employés préposés aux convois de chemins de fer; ces quatre organisations représentent un nombre con-

sidérable d'employés de chemins de fer lesquels employés ne sont affiliés ni à notre congrès ni aux organisations mentionnées ce matin. Je veux aller un peu plus loin en faisant la suggestion que, s'étant activement occupés de législations, peut-être leur point de vue serait de quelque intérêt pour vous.

Après ces quelques remarques je demanderais la permission de lire le court mémoire que j'ai préparé.

PENSION AU VIEIL ÂGE

MÉMOIRE soumis de la part du congrès des métiers et du travail du Canada

Mai 1924.

Depuis un grand nombre d'années, le congrès des métiers et du travail du Canada réclame à ses conventions annuelles l'établissement au Canada d'un système de pensions pour les personnes âgées. La nécessité d'une telle législation est constamment la préoccupation des ouvriers bien qu'il n'a pas été possible d'établir une statistique du nombre actuel des ouvriers nécessiteux résidant dans le Dominion.

Faisant suite à ces déclarations, la déclaration suivante fut unanimement adoptée à la convention du congrès des métiers et du travail du Canada tenue en la cité de Vancouver du 10 au 14 septembre 1923.

“ Le Canada est encore au nombre des quelques pays industriels qui n'ont pas pris de mesures de protection pour leurs travailleurs âgés.

“ On prétend que le Canada étant un pays nouveau, de telles mesures ne sont pas nécessaires, mais pour ceux qui sont en contact immédiat avec les salariés l'impérieux besoin de telles mesures de protection est de plus en plus apparent. Le Canada est un pays pour les jeunes gens et, le déversement d'immigrants jeunes et vigoureux qui répondent aux besoins de l'industrie, rend aux travailleurs âgés la tâche encore plus difficile de trouver de l'emploi.

La création d'une pension au vieil âge ne détruirait pas l'esprit d'économie. Actuellement les plus grandes victimes sont ceux qui, ayant pu par leurs économies acquérir une modeste demeure ou des ayants droit sur une, se trouvent désormais dans l'impossibilité de trouver de l'emploi pour subvenir à leur subsistance, au paiement des taxes, etc., voient ainsi leur demeure leur échapper. Leur seul espoir, dans les conditions actuelles, est qu'ils puissent mourir avant d'avoir entièrement dissipé leur peu d'économies.

Basées sur l'examen d'un certain nombre de lois de pensions au vieil âge et sur les conditions existantes au Canada, les suggestions suivantes furent faites:—

“ (1) Le gouvernement fédéral devrait avoir la responsabilité d'assurer la protection des travailleurs âgés. Cela assurerait à tous les citoyens du Canada un traitement uniforme sans égard à la province qu'ils habitent et, cela abolirait en même temps les nombreux abus qui se sont élevés dans les endroits où il existe des systèmes de pensions sous le contrôle des employeurs.

“ (2) La législation devrait prévoir à l'accord d'une pension à tous ceux qui ont atteint la limite d'âge fixée, à l'exclusion cependant de ceux qui se sont assurés un revenu suffisant. Cela remédierait en outre à beaucoup de difficultés qui s'éleveraient si le soin de déterminer quelles sont les personnes éligibles était laissé à la discrétion d'un individu ou d'une commission.”

APPENDICE No 4

Je dois dire, en passant, que cette suggestion veut que la loi s'étende à tous les individus, et alors les exceptions seront déterminées par une commission, non pas suivant les règlements de certaines commissions à l'heure actuelle. Prenez la loi de l'allocation aux mères où il vous faut prouver nécessité avant d'être admis à recevoir une pension. Nous soumettons qu'il y a une grande différence entre prouver nécessité et prouver le contraire. C'est là la signification de ce paragraphe.

M. SPENCE: Alors vous faites une distinction défavorable à celui qui a été économe et qui a accumulé assez d'argent pour ses vieux jours.

Le TÉMOIN: Non, monsieur, vous ne pouvez sûrement pas faire appel aux citoyens en faveur d'un homme qui a économisé assez d'argent pour être complètement indépendant; ses revenus du reste ne sont peut-être pas de ses propres économies ou peut-être a-t-il hérité de quelqu'individu qui lui a laissé suffisamment d'argent pour vivre. Dans ces différents cas, quels que soient les règlements à formuler, il faudrait faire exception pour les personnes qui ont un revenu suffisant, attendu qu'il serait injustifiable de leur accorder une pension. Par exemple, je ne crois pas qu'un député qui aurait été membre du parlement durant plusieurs années de même qu'un chef ouvrier puisse avoir droit à une telle pension.

"(3) La pension devrait être à la portée de ceux qui ont atteint la limite d'âge (qui ne devrait pas être plus de 65 ans) et à ceux qui, moins avancés en âge, sont devenus impotents ou incapables de gagner leur vie."

Dans ce cas, exception devrait être faite pour ceux qui, sous les lois des compensations aux ouvriers, bénéficient déjà d'une pension.

"(4) La pension devrait être à la portée de ceux qui ont eu durant un nombre raisonnable d'années, exception faite pour de courtes absences, leur domicile au Canada. (Ce nombre d'années est de vingt ans en Australie).

"(5) Presque toute la législation qui existe en d'autres pays sur cette question est intitulée "les assurances obligatoires" auxquelles l'Etat contribue largement; les travailleurs eux-mêmes contribuent un certain pourcentage au fonds de pensions. Des unions ouvrières de ce pays favorisent cette méthode en vue d'établir une pension au vieil âge bien que la majorité préconise que tous les argents proviennent d'un fonds créé par l'Etat."

J'ai clairement établi qu'il existe une divergence d'opinion dans les rangs des ouvriers à savoir si le système doit être maintenu partiellement par les contributions ou totalement par l'Etat. La majorité opine en faveur d'un fonds uniquement maintenu par l'Etat.

M. ST-PÈRE: Je réalise qu'il serait relativement facile de percevoir les contributions des groupes qui sont affiliés aux unions ouvrières, mais quant aux autres, à celui qui ne ferait partie d'aucune union, comment pourriez-vous percevoir les contributions?

Le TÉMOIN: J'ai justement ici une clause qui traite de ces cas.

"Si la méthode de contributions par primes hebdomadaires ou mensuelles est adoptée, les contributions devront se faire par l'entremise des bureaux de poste et non à l'endroit où les travailleurs sont employés."

M. NEILL: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Parce que dans l'opinion des employeurs il vous faudrait porter une carte quelconque d'identification sur laquelle seraient indiqués les paiements qui ont été faits. En Grande-Bretagne, nous avons la carte des sans-travail qui

a été employée dans le but de préparer une liste des indésirables. L'employeur connaît ainsi à qui il a affaire et, si cet employeur a déjà le numéro de l'indésirable il peut en faire son profit. Je ne sais de quelle façon on agira au Canada; nous voulons simplement affirmer que si la perception des contributions relevait d'une commission gouvernementale au lieu d'être à la discrétion des employeurs, tout soupçon du mauvais usage qu'on pourrait faire des cartes d'identification serait ainsi dissipé, et nous savons du reste que les bureaux de poste sont partout à la portée de tous. Je pense que déjà les rentes créées par l'Etat furent administrées par l'entremise des bureaux de poste, et je ne suis pas certain si les paiements ne se font pas encore par cette voie.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ça.

Le TÉMOIN: Cette suggestion s'inspirait donc un peu de ce qui est considéré comme étant une coutume suivie au Canada. (Lisant le mémoire).

"Le coût d'une maison, de son aménagement et de son maintien ne permet pas, suivant l'échelle actuelle des salaires, au travailleur de faire suffisamment d'économie pour ses vieux jours, excepté dans quelques cas exceptionnels en raison d'une réduction substantielle du coût normal de la vie.

Le court délai, qu'il nous restait après que votre comité nous eût exprimé le désir de connaître le point de vue du travail organisé comprenant tous les membres du congrès (160,000 environ), ne nous a pas permis de préparer un mémoire plus explicite.

Le sujet d'une pension au vieil âge a été l'objet d'enquêtes antérieures de la part du gouvernement du Canada et beaucoup d'informations à cet égard sont insérées dans les Livres Bleus du mois d'octobre 1922. En plus, une étude encore plus récente faite par M. V. Cloutier pour le gouvernement, donne une idée générale de la législation récente en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, traite aussi des lois projetées en quelques états des Etats-Unis et en autre pays.

L'Organisation Internationale du Travail (Ligue des Nations) a fait une étude préliminaire sur la législation des assurances sociales et rapport en a été remis à chacun des membres de cette organisation en date du 29 janvier 1924. Le Canada, étant membre de l'Organisation Internationale du Travail et étant représenté dans son conseil administratif, aura ce rapport dans les archives du ministère du Travail où votre comité trouvera ce document et ce qui est dit au sujet des pensions au vieil âge.

Il ne paraît pas nécessaire de tenter de fournir des renseignements désormais à la portée de tous et contenus dans les documents ci-devant nommés, mais il est plus approprié de restreindre notre exposé à l'opinion entretenue par les travailleurs que nous représentons.

Le désir d'une telle législation est clairement démontré chez les travailleurs, par l'intérêt qu'ils ont manifesté depuis un grand nombre d'années à ce sujet et par leur disposition de coopérer avec l'employeur à l'établissement d'un système de pension. Les travailleurs ne sont généralement pas sympathiques à l'idée que l'administration des fonds de pensions soit entre les mains des employeurs et n'accordent leur concours au maintien des systèmes établis à défaut d'un système de protection établi par l'Etat. Des systèmes de pensions sont établis dans un grand nombre de services privés et publics au Canada. L'influence que tout employeur peut exercer par ce moyen pour subjuguier les travailleurs ou les empêcher d'exercer leur liberté de changer d'emploi ou d'occupation est reprehensible et ennuyeuse pour ceux-ci et c'est une influence qui devrait disparaître aussitôt que possible.

Bien que nous n'ayons pas de statistiques quant au nombre de travailleurs qui se trouvent protégés par les fonds de pensions déjà établis, il n'y a pas de doute qu'il y a un pourcentage assez considérable de travailleurs qui bénéficient d'une telle protection.

APPENDICE No 4

Le coût, qu'il soit largement à la charge des employeurs ou défrayé par les travailleurs eux-mêmes, est à charge à l'industrie et au pays et, conséquemment, la création d'un fonds de pensions à la charge de l'Etat n'ajouterait pas aux obligations financières comme on pourrait le croire en se basant simplement, suivant les données des statistiques, sur le nombre de personnes d'un âge désigné qui auraient droit de devenir pensionnaires de l'Etat.

En ce pays, les enfants ont actuellement, en bien des cas, l'obligation de soutenir leurs parents âgés et nécessiteux. Cette obligation les empêche de voir à leur propre protection pour leurs vieux jours et place le fardeau de leur protection sur la génération suivante.

D'autres travailleurs âgés et nécessiteux sont à la merci de la charité publique et privée, et ainsi, tout considéré, il est facile de voir que l'établissement d'une pension au vieil âge serait plutôt une question d'organiser les paiements par voie de l'Etat que d'ajouter à ce qu'il en coûte déjà au Canada. Cela ferait cependant disparaître chez les travailleurs âgés la crainte de la pauvreté et leur aiderait à garder leur indépendance car sans doute un grand nombre souffre intérieurement aujourd'hui plutôt d'exposer leurs besoins.

De vieux travailleurs congédiés furent, en bien des cas, envoyés en prison à défaut d'autres moyens de pourvoir à leur soutien.

Une preuve encore que les travailleurs reconnaissent la nécessité de la création d'une pension au vieil âge, c'est le nombre de ceux qui ont tenté d'établir par l'entremise de leurs organisations ouvrières un fonds à cet fin.

En prévision de l'établissement d'un système de pensions au vieil âge, on suggère d'accorder aux travailleurs de pays étrangers ou tout au moins à ceux des pays de l'empire britannique, où pareil système existe, les mêmes privilèges qu'à nos nationaux. Cela aurait pour effet, nous croyons, de permettre à certaines familles de se réunir soit au Canada ou en autres pays d'où elles ont émigré, et d'ajouter un autre lien d'unité entre les dominions britanniques."

Je vous sou mets ce mémoire avec plaisir, monsieur le président, et, je serais très heureux de répondre aux questions qui pourraient m'être posées, d'élaborer certains points qui peuvent ne pas être clairs, et je remercie votre comité pour l'avantage qui m'est donné de comparaître devant vous.

M. Spence:

Q. Vous dites que quelquefois des gens ont dû être envoyés en prison?—R. Oui, monsieur.

Q. Je crois que cela arrive rarement maintenant depuis que l'on a établi des asiles pour les indigents. Combien de personnes sont envoyées en prison?—R. A notre dernière convention on nous rapporta deux cas de Toronto. Je pense, bien que ces cas ne sont pas extrêmement nombreux, on peut difficilement dire qu'ils sont rares. Un grand nombre de villes n'ont pas d'autre initiative à prendre. Ici même, dans la ville d'Ottawa, si je ne me trompe, je pense que vous pourriez trouver dans les archives de la cour de police des cas où le magistrat n'eut pas d'autres alternatives, bien qu'il existe un certain nombre d'institutions, de condamner à un terme de prison certains hommes alors qu'ils avaient été congédiés pour que ces derniers reçoivent le logement et la nourriture nécessaires.

Q. Quelle proportion de l'argent prélevé pour ce fonds employerait-on à l'administration? Quel pourcentage, pensez-vous, employerait-on à l'administration? D'après moi c'est une chose très importante; cela demanderait une assez forte somme pour l'administration.—R. Je ne vois pas pourquoi.

Q. Vous n'avez rien sur lequel vous pourriez émettre une opinion?—R. Je n'ai pas en ma possession d'informations authentiques, et je ne sais s'il y a quelque chose à ce sujet dans ce mémoire que j'ai reçu du Bureau International du Travail; ce mémoire est une étude assez minutieuse de ce qui se fait dans les différents pays, mais nous pourrions prendre exemple de nos lois de compen-

sations. Je ne vois pas pourquoi un fonds de pensions au vieil âge serait plus coûteux à administrer que les lois de compensations. Je crois que le coût en Ontario est 1 p. 100.

M. FOSTER (Vice-président, congrès des métiers et du travail du Canada): Oui, environ 1 p. 100.

M. Spence:

Q. Il n'y a que les manufacturiers qui soient soumis à cette loi?—R. Vous voulez dire que les fonds sont perçus des manufacturiers.

Q. Oui.—R. Oui, c'est vrai.

Q. Votre organisation est un groupe plus général?—R. Oui, mais vous admettez que les enquêtes sur les accidents, la nécessité d'un examen médical assez dispendieux, le maintien de bureaux médicaux, les examens aux rayons-X, les enquêtes, les examens renouvelés ainsi de suite rendent l'administration de la loi des compensations beaucoup plus coûteuse que si vous n'aviez qu'à décider de l'âge d'une personne; ainsi vous pouvez sûrement dire que l'administration de la loi préconisée serait moins coûteuse que l'administration de la loi des compensations.

Le président:

Q. Un pour cent de l'argent perçu?—R. Oui.

M. Spence:

Q. Je serais porté à croire que vous devriez ajouter 49 p. 100.—R. Le gouvernement d'Ontario serait probablement heureux de vous fournir les informations désirées quant au coût de la loi des allocations aux mères.

Q. Savez-vous si cette loi fonctionne d'une manière satisfaisante?—R. Assez bien, je crois. Il y a naturellement chez celles qui reçoivent des argentés l'impression que les bénéfices accordés devraient être plus considérables; par ailleurs, les municipalités, au taux élevé des taxes à l'heure actuelle, sont sous l'impression que le coût pourrait être diminué sans vouloir toutefois une diminution dans les bénéfices. En disant que la loi fonctionnait d'une manière satisfaisante, je prenais tout en considération. L'accroissement des bénéfices est sans doute grandement apprécié, et cela a contribué à soulager dans beaucoup de demeures la misère et la détresse.

Q. Il y a beaucoup de personnes qui ont critiqué cette loi parce qu'elles étaient un peu économes, et maintenant, elles ont de la difficulté à s'en tirer?—R. Oui. Je suggérerais que le coût de l'administration de la loi en Ontario fût comparé aux dépenses encourues par les commissions de compensations disons au Manitoba et en Colombie-Britannique. Je pense que la Colombie-Britannique et le Manitoba ont aussi une loi de compensations aux mères. Des informations de cette nature pourraient donner une idée assez juste de ce que coûterait l'administration d'une loi de ce genre. Je soumets respectueusement que pour vous 49 p. 100 ne seraient pas nécessaires.

M. Fontaine:

Q. Les municipalités payent-elles une partie du coût de l'administration de la loi de l'allocation aux mères?—R. Oui. Suivant la loi, elles payent 50 p. 100 du coût et le gouvernement provincial le reste.

Q. Du coût de l'administration?—R. Non, du coût des pensions. Il y a quelques changements à faire quant à la résidence, parce qu'on a découvert que des veuves venant de la province de Québec où il n'y a pas d'allocation aux mères avaient obtenu des positions assez rémunératives comme celles entre autres de femmes de ménage, et ainsi après un ou deux jours, avaient droit à une allocation pour leurs enfants; conséquemment il y a des changements de ce

APPENDICE No 4

genre qui nécessitent des modifications à la loi. C'est pourquoi j'ai dit que la loi fonctionnait assez bien.

Le président:

Q. Cela s'applique seulement pour celles qui ont des enfants au-dessous de 16 ans?—R. Oui.

M. St-Père:

Q. D'après votre opinion, un système de ce genre serait-il préférable aux fonds de pensions déjà établis et administrés par différentes compagnies au profit de leurs employés?—R. Absolument, monsieur. Je crois que les employeurs admettront librement que leurs fonds de pensions a sa raison d'être; c'est de retenir leurs employés en permanence et d'éviter que ces derniers leur tournent casaque. Naturellement, il survient encore des malentendus dans ces cas, et des employés ont trouvé maintes fois que, bien qu'ils auraient aimé à prendre part à certains mouvements pour améliorer leur sort, la possibilité de perdre le privilège de réclamer une pension au vieil âge après 13 ou 14 ans de service et quelquefois plus était un facteur important de s'en exempter. Puis-je vous rappeler le cas de la grève du Grand-Tronc, il y a quelques années. C'est l'année dernière seulement que, pour quelques-uns des grévistes de 1910, les pensions furent restaurées et la supériorité d'âge reconnue. Les autorités de nos chemins de fer aussi bien que les autorités du C.P.R. admettront qu'ils s'opposent à faire entrer dans leurs règlements que les malentendus avec leurs employés ne soient pas considérés comme interruption dans le service parce qu'ils ont admis franchement que la pension avait pour effet de servir au règlement des difficultés. Vous pouvez constater quelle arme est entre les mains de l'employeur lorsqu'un homme qui se fait vieux a l'avantage de trouver de l'emploi dans d'autres industries plutôt chancelante; il lui faut à coup sûr éviter de prendre une décision qui déplairait à ses employeurs. Je me rappelle que l'an dernier un homme fut congédié du service dans l'une des usines à papier de l'Île de Vancouver parce qu'il avait tenté de créer une organisation. Je n'hésite pas à dire que s'il y eut eu un fonds de pensions on se serait ostensiblement servi de ce moyen pour convaincre les hommes, que leurs services ne seraient plus requis et qu'ils perdraient ainsi leur pension. Pour un homme qui a atteint disons l'âge de 55 ans, vous pouvez prévoir quelle attitude il lui reste à prendre. Il restera à son emploi bien qu'il lui faille violer le principe de loyauté envers ses compagnons de travail. C'est pourquoi nous demandons que cela n'ait plus rien à faire avec les employeurs pour que tout homme puisse changer d'emploi s'il le juge opportun et profitable.

M. Spence:

Q. Le C.P.R. n'a-t-il pas un tel système?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il fonctionne d'une manière satisfaisante?—R. Oui, en général. Le Grand-Tronc a aussi un tel système.

Q. J'étais justement à me demander si nous ne pourrions pas obtenir un rapport quant au coût de tels systèmes. Nous ne pouvons pas dissiper l'argent comme ça à l'aventure; nous devons nous baser sur des faits positifs et voir ainsi combien cela va nous coûter.—R. Vous voulez savoir quelle somme additionnelle il en coûterait, si les fonds de pensions des compagnies étaient abolis et qu'un fonds maintenu par l'Etat fut établi? Il vous faudrait tenir compte de ce qu'il en coûte pour maintenir de vieux travailleurs dans les institutions et de différentes choses que nous avons déjà mentionnées; ce qui serait difficile à obtenir. Par ailleurs, il y aura un certain nombre de gens qui devront en définitive bénéficier du fonds de pensions au vieil âge sachant que ces derniers auront durant leur vie employé leurs économies au soutien de leurs parents; ce qui ajoutera à ce qu'il en coûte actuellement aux institutions et aux employeurs. Je ne veux nullement discuter la question des assurances particulières

[M. Tom Moore.]

res de retraite, bien que je pourrais vous dire, monsieur, quant aux pensions du C.P.R. et au Grand-Tronc, qu'il y a une différence considérable entre le coût actuel et le coût probable qu'en donnent les actuaires. Suivant ces derniers, le coût du fonds de pensions pour venir en aide aux vieux travailleurs serait environ de trois ou quatre pour cent des salaires actuellement payés, tandis que, d'après une expérience de vingt années ou plus, le coût pour le C.P.R., le Grand-Tronc, le *Pensylvanie* s'élèverait entre trois quarts et sept huitièmes de un pour cent. Il y a donc une différence notable. Il y a tant de choses diverses à considérer, et nous en faisons une étude beaucoup plus longue et plus minutieuse que les actuaires.

M. St-Père:

Q. Les membres des unions ouvrières sont-ils favorables à ce nouveau projet? —R. Sans aucun doute, monsieur. Les hommes disons de 50 ou 55 ans, à moins qu'ils aient une position dans une industrie où ils ont travaillé durant un grand nombre d'années, se considèrent bien près d'être comptés au nombre des travailleurs déclassés. Quand un homme dit qu'il a 55 ans, il n'a la chance d'être engagé que durant les périodes actives de travail. A 65 ans, si vous cherchez du travail, il vous est pratiquement impossible d'en trouver. A cet âge, les hommes sont actuellement refusés, et c'est pourquoi nous demandons que la limite d'âge n'excède pas 65 ans parce que l'expérience nous a démontré qu'à cet âge, il est impossible pour tout homme d'obtenir une position assez rémunérative à moins qu'il ne soit déjà à l'emploi de quelqu'un.

Le président:

Q. Avez-vous jamais calculé combien de personnes deviendraient pensionnaires si la limite d'âge fixée était de 65 ans?—R. Non, monsieur, nous n'avons pas les données nécessaires pour le faire et, ainsi, nous n'avons pas essayé de l'établir parce qu'une statistique de ce genre n'a guère de valeur à moins qu'elle ne soit basée sur des faits exacts et nous n'avons pas l'avantage de l'établir.

M. Sexsmith:

Q. Ne pourriez-vous pas nous donner un nombre approximatif?—R. Non, monsieur, je ne le pourrais.

M. Neill:

Q. Approximativement 30 pour 100?—R. Je crois que la proportion établie par M. Cloutier serait plus exacte.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a préparé un aperçu à ce sujet et, avec votre permission, je lui demanderai de vous le lire. Ce point est un des plus importants.

Le GREFFIER: Je tire ce qui suit du n° 1 des délibérations du comité, page 36:

PENSIONNAIRES ÉLIGIBLES AU CANADA EN 1921

En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'âge requis pour recevoir une pension au vieil âge est de 65 ans. D'après les statistiques de ces deux dominions britanniques en 1921, se rapportant au nombre de pensionnaires de vieil âge et à la population totale de chacun d'eux, nous pouvons calculer approximativement comme suit le nombre de personnes qui, au Canada en 1921, auraient les qualités requises pour recevoir une pension au vieil âge:

D'après les statistiques du recensement du Canada en 1921, nous avons une population de 8,788,483 habitants dont 419,107 de 65 ans et plus (214,367 de sexe masculin et 204,740 de sexe féminin).

L'Australie, avec une population, au 31 décembre 1921, de 5,510,229 habitants, payait le 30 juin 1921 une pension au vieil âge à 102,415 personnes. Cela équivaut à 19.2 pensionnaires pour chaque 1,000 de popu-

lation. Sur cette base le Canada aurait 168,738 personnes ayant qualités requises pour recevoir une pension au vieil âge.

La Nouvelle-Zélande, avec une population au 31 mars 1921 de 1,204,722 habitants (d'origine européenne), payait alors une pension au vieil âge à 19,837 personnes de 65 et plus, y compris les pensionnaires moaris. Cela équivaut à 16.6 pensionnaires pour chaque 1,000 de population. D'après ces chiffres le Canada aurait 145,999 pensionnaires éligibles.

Se basant sur la statistique d'Australie, le pourcentage des pensionnaires de vieil âge au Canada serait approximativement de 1.92 de notre population totale et approximativement 40 pour 100 de notre population âgée, à savoir les 419,107 personnes qui ont 65 ans et plus.

Se basant sur la statistique de la Nouvelle-Zélande, le nombre total de nos pensionnaires de vieil âge équivaldrait à 1.66 pour 100 de notre population totale, ou approximativement 35 pour 100 des personnes âgées à savoir, les 19,107 personnes qui ont 65 ans et plus.

Le TÉMOIN: Dois-je dire ici que dans ce calcul seraient compris tous ceux qui retirent une pension des gouvernements provinciaux, des administrations de villes, des compagnies de chemins de fer qui ont leur propre fonds de pensions, des employeurs, et aussi compris un nombre possible d'employés civils à Ottawa. Ainsi, si vous enleviez toutes ces personnes du pourcentage de pensionnaires probables les chiffres seraient considérablement moindres que si elles étaient comptées individuellement.

M. Fontaine:

Q. Pensez-vous que si le projet était adopté les compagnies privées cesseraient de payer des pensions?—R. Oui, conséquemment le coût serait défrayé par le pays.

Q. Il n'y aurait pas de réduction de ce côté?—R. Non, mais vous libéreriez les industries de cette charge et il y aurait compensation dans le coût de la production des articles manufacturés, ainsi ce ne serait réellement pas une dépense additionnelle pour le pays bien que la perception passe à d'autres mains.

M. Neill:

Q. Quel système favorisez-vous?—R. Personnellement, je favorise le système non contributif, mais l'opinion des travailleurs est quelque peu divisée à ce sujet. Je crois que vous avez reçu, il y a quelque temps, une délégation des mineurs de la Nouvelle-Ecosse qui étaient prêts à accepter le système contributif. Un certain nombre de travailleurs sont fortement en faveur du système non contributif parce que leur salaire actuel, disent-ils, est à peine suffisant pour assurer leur subsistance, toute contribution serait un fardeau et contribuerait à aggraver leur situation.

M. St-Père:

Q. Quel est le système en usage où la loi est établie?—R. Il y a tant de différents systèmes. Je crois que dans les pays d'Europe vous trouverez, d'une manière générale, le système contributif.

M. Neill:

Q. Celui de la Grande-Bretagne est non contributif?—R. Non.

Le président:

Q. Avez-vous fait une comparaison, entre le système obligatoire et le système contributif, ou plutôt, entre le système de l'Etat et le système contributif, quant à celui qui suivant vous serait le plus recommandable?—R. Pour ce pays, comme je l'ai dit, suivant mes comparaisons et suivant les chiffres que nous avons, considérant la nature de notre travail variant selon les saisons et sa distribution en

comparaison des vieux pays, la nature plus transitoire de notre population, il me semble que l'administration d'un fonds de pension suivant le système contributif serait difficile.

M. Neill:

Q. M. Moore, vous devez réaliser que cela va coûter une forte somme au pays. D'après les chiffres qui nous ont été fournis, cela coûterait quelque chose comme trente millions de dollars annuellement. J'ai remarqué que vous avez affirmé que nous supportions actuellement encore les vieux et les malades, seulement, par des moyens divers et non satisfaisants, qu'une pension au vieil âge ferait disparaître cet état de choses avec des méthodes plus satisfaisantes, mais le coût total serait alors à la charge du gouvernement. Le coût des méthodes employées actuellement ne sera pas déduit de la somme que le nouveau système coûtera au gouvernement par le fait que ces méthodes auront été abolies, alors le gouvernement aura à sa charge une dépense additionnelle de trente-trois millions environ en accordant une pension de \$10 par mois; c'est le moins que nous pouvons donner. J'admets que cela ne nous coûterait pas plus qu'il nous en coûte maintenant avec nos méthodes diverses et peu satisfaisantes, mais encore, maintenant c'est partagé. Suivant le système préconisé le gouvernement payera tout et, cela coûtera quelque chose comme trente-trois millions de dollars. Si vous ne le voulez pas contributif où prendrons-nous l'argent?—R. Il y a sans doute là un problème. Cette année le gouvernement a réduit ses impôts de vingt-quatre millions parce qu'il avait un surplus de vingt-quatre millions. Je prends cette affirmation du *Journal des Débats* et, je veux nullement discuter si elle est ou n'est pas authentique. C'est une affirmation qui a été faite lors du discours sur le budget. Reste à savoir si l'industrie ne préférerait pas se voir décharger du fardeau des pensions au vieil âge par la création d'un tel système plutôt que la remission cette année de cet impôt de vingt-quatre millions. Voilà une question qui se pose. Sûrement, il me faudrait être plus futé qu'un ministre des Finances s'il me fallait démontrer comment on impose des taxes ou plutôt, comment on accumule des revenus dans un pays comme le Canada. Je peux avoir beaucoup d'idées; quelques-unes capricieuses et insensées, mais si vous voulez bien je vous laisserai une suggestion. Les gouvernements provinciaux de même que les municipalités défraient actuellement en partie les dépenses du maintien des vieillards et des nécessiteux dans les institutions; il serait peut-être possible, bien que le gouvernement fédéral aurait à administrer la loi et en serait responsable, de s'entendre avec les gouvernements provinciaux pour partager les dépenses sachant que ses derniers se déchargeraient en même temps de dépenses qu'ils leur fallait faire. Cela s'est déjà fait sur certaines questions; vous en avez le résultat dans le commun effort des bureaux de placement en ce pays, et cette méthode est suivie dans d'autres pays. En jetant un coup d'œil sur les renseignements que j'ai, je remarque que le coût des pensions au vieil âge est uniquement à la charge du gouvernement en certains pays, mais en d'autres, à la charge de l'Etat et des gouvernements locaux. Le premier système est suivi en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Uruguay et, en d'autres pays le coût est défrayé par l'imposition d'une taxe à l'employeur en raison du nombre d'hommes qu'il emploie, aux propriétaires de terrains et ainsi de suite. Quelques-uns d'entre vous ne savent peut être pas ce qu'a fait l'Uruguay, mais c'est un pays qui a une législation très progressive sur ce point. Au Danemark, en France et en Belgique, l'Etat paye la moitié des pensions et les communes l'autre moitié. En Belgique, l'Etat paye cinq huitièmes du coût total, la province un huitième et les communes deux huitièmes. Dans ces pays l'administration est en général confiée principalement à l'autorité locale. Je fais ces brèves remarques parce qu'elles sont dans le temps tombées sous mes yeux.

[M. Tom Moore.]

[L'Assemblée a applaudi.]

M. St-Père:

Q. N'est-il pas vrai, que certaines compagnies et quelques maisons de commerce ont un fonds de pensions pour lequel on perçoit de l'argent des employés, que si ces derniers sont congédiés avant de recevoir une pension ils perdent tout l'argent qu'ils ont versé?—R. Oui, nous avons eu un très grand nombre de plaintes de cette nature, comme, par exemple, d'un homme qui a travaillé jusqu'à l'année précédant celle qui lui donnait droit à sa pension de retraite, qui fut trouvé incompetent ou qui, par la réduction du personnel, fut congédié. Ces choses arrivent.

Q. Ainsi cet homme perd son argent?—R. Oui, c'est bien incertain un homme peut bien ne pas garder une position aussi longtemps qu'il l'espère.

M. FOSTER: Puis-je vous faire remarquer un point que vous n'avez pas touché par rapport à certaines industries qui ont fixé une limite d'âge à laquelle un homme doit se retirer qu'il le veuille ou non, et, ordinairement, c'est à un âge où il lui est difficile de trouver un autre emploi.

Le TÉMOIN: Oui. Les chemins de fer ont fixé un âge pour l'admission d'un homme à leur emploi à cause de leur fonds de pension, et plusieurs autres compagnies refusent les services de travailleurs après un certain âge. Avec une pension de l'Etat il n'y aura pas de telles restrictions. Je veux dire qu'un homme ne peut travailler pour les compagnies de chemins de fer après un certain âge.

M. FOSTER: Permettez-moi d'expliquer ici ma pensée. Je voudrais que le comité comprît bien ceci parce que nous avons plusieurs cas semblables. Il y a certaines organisations considérables, surtout dans les industries des chemins de fer, où l'on est d'opinion chez les dirigeants, qu'après un certain âge, les services d'un employé ne sont plus requis et doit se retirer. Or, si un ouvrier expert dont le salaire a toujours été raisonnable peut se trouver en situation de prendre sa retraite sans trop de dommages, il y en a d'autres, par contre, un grand nombre d'autres, travailleurs secondaires et manœuvres, qui n'ont jamais pu rien ramasser pour ce temps-là. En conséquence, ceux-là, remerciés, restent sans ressources, incapables de s'employer ailleurs, comme le cas s'est produit pour trois ex-employés qui furent laissés sans abri, sans relations et que nous avons dû faire admettre d'urgence aux refuges de la cité de Montréal.

M. PRESTON: Je croyais qu'il existait dans les compagnies de chemins de fer un système de pensions aux employés?

M. FOSTER: Je pourrais vous citer le cas d'un individu employé d'une de ces compagnies, approximativement dix ans avant la grève. Si vous vous rappelez, cette grève dura à peu près 9 semaines. Il fut repris aux termes de l'accord et demeura à son travail jusqu'en 1919, alors qu'il fut renvoyé sans pension sous prétexte que son nom avait été biffé des listes de paie au moment de la grève. Comme il n'avait aucun parent chez qui se retirer, il obtint un sursis d'un an, je crois, mais cela ne changeait rien et nous avons dû le faire admettre, depuis, à une institution de charité.

M. Sexsmith:

Q. Ce sont là des cas accidentels?—R. J'en connais trois, toutefois.

Le TÉMOIN: J'ai là, sur mon bureau, un cas présent. Un pilote du port de Saint-Jean, ayant passé, cette année encore, les examens réglementaires et dont la santé physique est parfaite, les yeux bons, avait atteint la limite d'âge. Il avait déjà obtenu un sursis de deux ans, mais aujourd'hui, forcé de prendre sa retraite, l'argent qui lui revient ne lui permettra pas de subsister longtemps. Il a fait parvenir une demande de réintégration à la compagnie qui l'employait après avoir, encore une fois, passé les examens. Je pourrais vous communiquer la lettre en question si vous le désirez, l'ayant sur moi actuellement.

M. ST-PÈRE: Une compagnie comme celle du Pacifique-Canadien, si elle a un fonds de retraite, l'a de sa propre initiative?

M. FOSTER: Absolument.

Le TÉMOIN: Nous avons aussi le cas présent d'un employé au Canadien-National, ayant quatorze années de service. Le système de la compagnie du Grand-Tronc, le seul actuellement en opération, exige qu'un employé ait un service de quinze ans pour avoir droit aux privilèges de la pension. Or, l'employé dont nous parlions entra au service de ladite compagnie à l'âge de 55 ans; il en a aujourd'hui 69. Il a été renvoyé sans pension, n'y ayant pas droit, paraît-il. Voici un autre cas: Un employé était préposé aux services des signaux sur une voie exploitée conjointement avec une autre compagnie, au raccordement de deux lignes, l'une principale et l'autre secondaire. Or, à cause de certains remaniements, il a passé au service du Pacifique-Canadien qui se trouvait être la ligne secondaire à cet endroit. Il fut renvoyé après, à peu près, un an de travail. Il n'a pas droit à une pension, aussi bien d'une compagnie que de l'autre, et cependant il a 41 ans de service à son actif.

M. Spence:

Q. Ce sont là des cas isolés?—R. Il s'en produit de semblables continuellement—des centaines—et nous vous donnons ici seulement les plus concrets, ceux qui nous sont présents actuellement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, peut-être désirez-vous entendre M. Foster? Il a quelques remarques à ajouter aux témoignages de M. Moore que nous venons d'entendre.

M. NEILL: Qui est M. Foster?

Le PRÉSIDENT: C'est le vice-président du Congrès Canadien du Travail et du Commerce.

M. J. T. FOSTER est appelé.

Je suis aussi le président du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal. Je ne suis pas sûr d'ajouter à l'exposition que vient de vous donner M. le président, M. Moore. Le fait que votre comité est saisi de ce sujet prouve évidemment que son étude est jugée nécessaire et demande des mesures en ce sens. Comme l'a dit M. Moore, nous ne pouvons vous communiquer que des cas isolés réclamant le besoin de mesures à prendre. Montréal est la plus grande ville du Canada et nous voyons que, dans les œuvres de charité, beaucoup de ce qui a été fait jusqu'ici l'avait été pour venir en aide au chef de famille, au sans-travail, au destitué. Cet état de choses a nécessité le besoin de créer et d'aider un certain nombre d'institutions de charité dont quelques-unes spécialement affectées aux soins de vieillards. Nous en avons plusieurs à Montréal auxquelles nous avons dû recourir aux bénéficiers d'ouvriers sans travail, sans pension, parce que là où ils ont passé leur vie, il ne s'en donnait pas, ou parce que là où il s'en donnait, pour une raison ou pour une autre, n'y avait pas droit. De plus, nous avons un certain nombre—assez important—de sans-travail qui vivent aux dépens de leurs enfants, de jeunes époux, à leur grande gêne parfois. Il semble que des mesures devraient être prises pour venir en aide à ces gens-là. Et s'il est désirable que cette aide soit rationnelle et moderne, nous croyons que le gouvernement peut la rendre telle en créant, en établissant une pension au vieil âge. Nous en avons déjà les principes dans la loi de compensations aux accidents de travail, et il n'y aurait plus qu'un pas à faire en avant pour en donner le bénéfice aux personnes qui ne peuvent plus travailler, gagner leur vie.

M. Spence:

Q. Cette mesure d'une pension au vieil âge ne remplacerait pas la loi de compensations aux accidents de travail?—R. Evidemment non. Une personne qui

[M. J. T. Foster.]

APPENDICE No 4

serait déjà protégée par cette dernière loi n'aurait pas droit à la pension au vieil âge. Les cas isolés que nous avons donnés ne sont pas les seuls. Nous avons aujourd'hui cinq demandes—ou à peu près—d'assistance de particuliers activement mêlés aux industries pendant des années, et qui, cependant, ne peuvent pas se placer ailleurs après avoir perdu leurs places. Ils sont aujourd'hui trop vieux: on les jette aux déchets. Ils tombent alors aux charges de leurs parents, rendant ainsi pour ceux-là, la vie plus difficile et pénible.

M. St-Père:

Q. Supposons qu'un employé s'invalide à son travail et reçoive à cause de cela la compensation en argent que lui accorde la loi, mais, qu'à l'âge de 65 ans, il ait tout dépensé. Aurait-il droit quand même aux bénéfiques de la nouvelle loi des pensions?—R. Vous imaginez ici un cas qui se produirait dans la province de Québec où l'intéressé a droit, d'après la loi, à une somme d'argent totale. Mais c'est là un exemple où la province de Québec retarde sur les autres provinces du Canada, et nous espérons sincèrement qu'elle adoptera bientôt un système de secours plus moderne et plus efficace à ce sujet, rendant par là impossible les conditions dont vous venez de parler. Une commission est d'ailleurs en train d'y travailler actuellement, et nous espérons qu'elle trouvera et mettra en pratique un système plus moderne et plus satisfaisant.

Je crois que c'est tout ce que j'avais à dire sur le sujet.

M. MOORE: M. Foster sera le président du Congrès ouvrier durant mon voyage en Europe. Aussi, après samedi si votre comité désire avoir des renseignements supplémentaires, il pourra s'adresser à M. Foster qui restera, en tout temps, à sa disposition.

Le PRÉSIDENT: Une question encore. Avez-vous, à priori, une idée du montant nécessaire à la pension individuelle qu'il faudrait?

M. MOORE: Nous pourrions fixer une règle déjà existante à ce sujet, mais je ne voudrais pas m'engager à dire que ce serait entièrement satisfaisant. Je vous ferai pourtant cette suggestion: Nous avons, à l'heure actuelle, dans cette province, le Bureau des Salaires minimums qui, après avoir fait enquête sur le revenu nécessaire à la subsistance de jeunes filles ou de femmes seules, a ordonné que toute industrie employant ces femmes et ces jeunes filles ne pourrait donner, en salaires, moins qu'une certaine somme, variant d'après l'industrie en cause, l'importance de la ville où elles résident, etc. Généralement parlant, je crois que vous pourriez vous arrêter à une pension de pas moins de \$10 par semaine. Le Bureau précité après étude faite, décida que ce montant était le minimum que l'on pouvait accorder à une personne seule pour sa subsistance. Ce n'est donc pas trop s'avancer, je crois, que de dire qu'une somme équivalente serait aussi nécessaire à l'entretien du vieillard dont le soin est encore plus exigeant que celui d'une jeune personne. Je donne ce chiffre comme exemple seulement.

M. NEILL: Personne ne désire plus ardemment que moi l'établissement d'un système de pensions au vieil âge, mais vous rendez-vous compte du fait que, d'après les chiffres établis, cela grèverait le gouvernement d'une somme de cent trente deux millions par année à raison de \$40 par mois? Ne croyez-vous pas que le montant soit un peu élevé?

M. MOORE: Que ce comité ou que le gouvernement lui-même songent à fixer un montant satisfaisant, la question évidemment devra être sérieusement étudiée.

M. NEILL: Pouvez-vous sérieusement prendre pour base, dès le début de cette fondation, une dépense de cent trente deux millions de dollars? Existe-t-il un pays au monde qui donne ainsi en pension \$10 par mois?

M. MOORE: Non, aucun si ce n'est aux Etats-Unis où la vie est, socialement à la hauteur de la vie au Canada, un fait dont je suis fier et dont je peux soutenir l'existence. Vous me demandiez, je crois, si j'avais pensé au montant que j'avais donné. Je ne dis pas que votre comité ou que le gouvernement pourraient

[M. J. T. Foster.]

donner une somme satisfaisante; mais je crois, qu'en toute justice, je devais une réponse franche à la question posée, vous laissant la décision à prendre.

Le PRÉSIDENT: Voilà où nous avons besoin de renseignements.

M. MOORE: Evidemment deux choses sont possibles dans un système de pension, l'une est de payer un montant suffisant, satisfaisant, l'autre de prodiguer des secours qui, supplémentés par un travail occasionnel, pourraient se trouver suffisants. Je crois qu'en Angleterre les secours ainsi accordés varient avec les moyens, les revenus des personnes secourues, mais, pour en revenir quand même au montant convenable. En d'autres termes, si un particulier en besoin a des économies qui lui rapportent un revenu de \$7.50 par semaine, il recevrait, si le montant de la pension était fixé, à \$10, \$2 pour la même période. Aux compagnies des chemins de fer du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien; je crois savoir, le montant minimum de pension est de \$30 par mois. Bien que la dite pension soit formée d'une contribution de un pour cent des salaires des employés dans la moyenne des cinq dernières années multipliées par le nombre d'années de service, le minimum n'en est pas moins fixé à \$30 par mois.

M. SPENCE: Il n'est pas douteux que \$10 par semaine serait le moins qu'on pourrait accorder aux pensionnés. Ils ne sauraient vivre de moins s'ils n'ont pas d'autres sources de revenus; mais il pourrait y avoir des degrés, comme dit M. Moore.

M. NEILL: Ces personnes âgées préféreraient-elles obtenir une promesse d'une pension de \$10 par semaine que nous ne pourrions pas accorder, ou une plus petite somme que nous pourrions vraiment donner? Je serais bien en faveur de leur donner \$50 par mois, mais le pourrions-nous?

M. ST-PÈRE: D'après les chiffres du dernier recensement, voulez-vous, M. le secrétaire, nous dire combien de personnes au Canada tomberaient sous la nouvelle loi?

Le SECRÉTAIRE: D'après le recensement de 1921 le nombre de vieillards de 65 ans et au-dessus est de 419,106.

M. NEILL: Dont à peu près trente pour cent auraient droit à la pension?

Le SECRÉTAIRE: Oui. Si nous prenons pour exemple la moyenne qu'on donne en Australie, ce serait alors 40 p. 100 de nos vieillards qui y auraient droit, et d'après la moyenne de la Nouvelle-Zélande, 5 p. 100. D'après le système australien nous aurions 168,000 pensionnés, en chiffres ronds, et d'après celui de la Nouvelle-Zélande, de 145,000.

M. FONTAINE: N'est-il pas vrai qu'un bon nombre de particuliers, même dépassant 65 ans sont encore en mesure de gagner quelque argent, de pourvoir à leur subsistance?

Le SECRÉTAIRE: En effet, et il y en aurait de ceux-là qui, de plus, jouiraient d'un revenu quelconque.

Le PRÉSIDENT: La dépense serait donc de 84 millions de dollars par année?

Le SECRÉTAIRE: Permettez-moi de vous faire remarquer qu'en Australie le nombre entier des personnes dont j'ai parlé tout à l'heure, n'ont pas tous droit à la pension maximum. Le chiffre donné est bien celui des pensionnés, mais plusieurs reçoivent beaucoup moins, encore une fois, que le montant maximum.

M. FONTAINE: Un bon nombre, en effet, de personnes âgées pourraient gagner encore quelque argent après 65 ans et n'auraient pas à recevoir, par conséquent, une pension aussi élevée. Je connais plusieurs personnes dans ce cas qui gagnent encore un salaire équivalent à celui d'un plus jeune homme.

M. MOORE: Il ne m'est pas permis de répondre directement à une question posée par un membre de ce comité, mais je désire déclarer qu'en établissant ce montant de 84 millions de dollars, on suppose que chacun de ces destitués recevrait la pension maximum, et que cette dépense n'existe pas à l'heure actuelle. Mais si vous enlevez à ce chiffre 168 mille fonctionnaires d'état, les employés

APPENDICE No 4

des différents chemins de fer canadiens—Pacifique-Canadien, Grand-Tronc et Intercolonial—vous avez, je crois, réduit le nombre des pensionnables considérablement.

M. NEILL: Mais cette loi n'aurait-elle pas pour effet d'amener ces compagnies à supprimer leurs systèmes particuliers de pensions?

Le SECRÉTAIRE: Permettez-moi d'ajouter quelques chiffres. Le 30 juin 1923, l'Australie payait pensions à 107,389 personnes. La dépense s'élevait, pour le même mois, à £5,337,936 et celle de l'aide aux maisons de refuge de £86,080, avec un montant d'administration de £87,910. Ce qui fait un total approximatif de £5,450,000.

M. NEILL: Nous aurions, au Canada, 186,000 intéressés.

Le SECRÉTAIRE: Evidemment. La population est ici beaucoup plus nombreuse.

M. SPENCE: Quels sont, en Australie, les montants maxima et minima?

Le SECRÉTAIRE: La population en Australie est d'à peu près de 5,518,000.

M. NEILL: Quelle est l'échelle des pensions payées là?

Le SECRÉTAIRE: La pension maximum est de 45.10s, ou à peu près \$221.00 par année.

M. NEILL: Ce qui veut dire à peu près \$19.00 par mois par personne.

Le témoin se retire.

Après délibérations le comité lève la séance.

MÉMOIRE DE LA FRATERNITÉ DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES

OTTAWA, 2 juin 1924.

MM. le président et les membres du comité spécialement nommé pour l'étude d'un système de pensions du vieil âge.

MESSIEURS,—Nous, les soussignés, représentants l'Association des employés des chemins de fer, désirons soumettre respectueusement à l'honorable commission un bref mémoire exprimant l'opinion que nous avons de l'institution d'un système de pension équitable et adapté aux besoins des sans-travail et des pauvres.

Le fait bien connu que la plupart des compagnies de chemins de fer canadiens ont déjà des fonds de retraite pour les employés vieillissés à leur service, ne devrait pas nous empêcher de recommander ardemment la création par le gouvernement canadien d'un fonds de pensions pour le soutien de ceux des nôtres qui sont vieux et sans ressources.

Bien que certains règlements du système de pension adoptés par les compagnies susdites, et que les méthodes d'application ne soient pas, sans contestes possibles, acceptables aux employés, les bénéfices qui en résultent, néanmoins, nous ont convaincus du besoin pressant qu'il y avait de l'établissement d'un système de pension au vieil âge en ce pays.

Nous désirons être entendus au sujet du témoignage donné devant votre comité, le 16 mai dernier, tel qu'enregistré dans les minutes imprimées, page 52, pour ne citer qu'un exemple entre plusieurs, et auquel nous ne pouvons souscrire.

M. St-Père:

Q. D'après vous, est-ce qu'un système de cette nature (institution d'Etat) serait préférable aux autres fonds de retraite ou de pension, tels qu'institués par les différentes compagnies?—R. Oui, je le crois, monsieur, etc., etc.

Nous sommes d'avis que le témoin, sans s'en rendre compte, espérons-le, a oublié de considérer l'aspect général du système de pension en vigueur dans les compagnies de chemins de fer, car si leurs règlements et les méthodes d'applica-

tion en sont évidemment fautifs, les bénéfiques qui en découlent sont indéniables, méritent considération et nous osons croire qu'il vaudrait mieux pour nous guérir le patient que le tuer. De plus, la différence qui existe entre la pension au vieil âge et les conditions de son attribution à leurs employés d'âge à prendre leur retraite, et le système que pourrait instituer l'Etat, rendrait impossible le fait d'accepter pour les uns, d'imposer pour les autres cette dernière pension, la substituant ainsi en vigueur aux différentes compagnies de chemins de fer.

Nous sommes, toutefois, de tout cœur en faveur de l'établissement d'un fonds de pension au vieil âge tiré des taxes, régi et contrôlé par le gouvernement, et dont toute personne d'âge requis, n'ayant pas les moyens de subsister, recevrait une somme fixe d'argent en pension.

Etant donné que cette pension serait tirée des contributions générales, elle serait, de sa nature même, mutuelle puisque tout le monde y contribuerait, même le pensionné qui rendrait ainsi une part de son allocation au trésor, et nous favorisons ce projet d'autant plus que l'ensemble des témoignages semble indiquer que cette fondation d'Etat pourrait être mise en opération d'une façon efficace et économique.

Nous recommandons que tout citoyen—ou citoyen naturalisé demeurant au Canada le nombre d'années réglementaires et qui, ayant atteint l'âge déterminé sans qu'il ait les moyens de subsistance nécessaires, ait droit à la pension sans aucune restriction, exception faite de celle qui serait peut-être nécessaire d'établir pour la sauvegarde du fonds de pension lui-même. Le vieil âge et la misère, à l'unisson, plaident leur cause, et nous n'avons pas le droit d'éviter par des techniques, notre devoir évident.

Nous n'avons pas voulu établir le montant du secours à donner aux pensionnés, mais nous croyons qu'il y a un minimum au-dessous duquel il ne serait pas juste de descendre. Nous croyons que l'expérience est ici le conseiller le plus sûr et qu'il serait peut-être sage de s'en tenir, tout d'abord, à un montant un peu au-dessous du minimum déjà suggéré. Il vaut mieux obtenir un demi-pain que pas de pain du tout, et l'expérience nous permettra peut-être plus tard d'obtenir la miche entière.

Respectueusement :

BYRON BAKER,

Représentant législatif du B. of L. E.

T. J. COUGHLIN,

Représentant législatif du B. of R. T.

L. L. PELTIER,

Représentant législatif du O.R.C.

W. L. BEST,

Représentant législatif du B. of L. F. & E.

APPENDICE No 4

TABLEAU ÉTABLISSANT LE COÛT APPROXIMATIF, D'APRÈS LES CHIFFRES DONNÉS, ADVENANT LA FONDATION D'UN FONDS DE PENSION DU VIEIL ÂGE

Nombre de personnes âgées de 65 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1921.....	419,167
Nombre de personnes âgées de 70 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1921.....	247,163
En nous basant sur les rapports de l'Australie, nous voyons que le nombre de personnes ayant droit à la pension serait, approximativement, de 40 pour 100 au-dessus des chiffres donnés plus haut, soient:	
Ayants droit de 65 ans et au-dessus.....	168,738
Ayants droit de 70 ans et au-dessus.....	98,841
Le coût en Australie d'un particulier avec les frais d'administration, les secours aux refuges des vieillards, est de £51.6s., ou, approximativement par personne et par année.....\$	
	250 00
Au Canada 168,738 pensionnables à \$250 chacun.....\$	42,184,500 00
Au Canada 98,841 pensionnables à \$250 chacun.....	24,710,250 00

D'après la loi des pensions du vieil âge établie dans l'état de Montana, Etats-Unis, en 1923, la somme reçue par le pensionné ne peut pas dépasser \$300 par année.

Au Canada: le coût de 98,840 pensionnables de 70 ans et au-dessus s'élèverait à la somme de.....\$	29,632,300 00
Au Canada: le coût de 168,738 pensionnables de 65 ans et au-dessus, à \$300 par année s'élèverait à la somme de.....\$	50,621,400 00

En Belgique, d'après la loi promulguée en 1920, les contributions aux dépenses découlant du fonds de pensions, varient et sont ainsi attribuées: un $\frac{5}{8}$ de l'état, un $\frac{1}{8}$ de la province, et un $\frac{1}{4}$ aux Communes (municipalités). D'après une entente semblable entre le gouvernement fédéral du Canada, les provinces et les municipalités, la part de contribution de l'état serait de —

Pour 168,738 pensionnables (65 ans et au-dessus), au de \$250 par année.....\$	26,365,312 50
Pour 98,841 pensionnables (70 ans et au-dessus) au de \$250 par année.....\$	15,353,906 00
Pour 168,738 pensionnables (65 ans et au-dessus) au de \$300 par année.....\$	31,638,375 00
Pour 98,481 pensionnables (70 ans et au-dessus) au de \$300 par année.....\$	18,532,687 50

V. CLOUTIER,
Secrétaire du comité.

Chambre des Communes,
Salle du comité n° 436.
Le 3 juin 1924.

DIVISION DES PENSIONS DE VIEILLESSE
LE FOND DE PENSION DE VIEILLESSE
LE FOND DE PENSION DE VIEILLESSE

Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 70 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 80 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 85 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 90 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 95 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 100 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 105 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 110 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 115 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 120 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 125 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 130 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 135 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

Le nombre de personnes âgées de 140 ans et plus au Canada d'après le recensement de 1931...

V. CLOUTIER

Secrétaire du Comité

Chambre des Communes
Bulle du Comité n° 436
Le 3 juin 1934

MINUTES DES TÉMOIGNAGES ENTENDUS

SALLE 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 6 juin 1924.

Le comité spécial à l'étude de la question se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de M. Raymond.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ferons bien, je crois, de nous mettre à l'œuvre tout de suite. Nous avons à entendre M. Keane, du Bureau de secours aux indigents de la ville d'Ottawa.

M. JOHN KEANE est appelé.

Le PRÉSIDENT: Est-il nécessaire, messieurs, d'assermenter le témoin?

M. SPENCE: C'est un règlement de la Chambre; pas une nécessité.

M. FONTAINE: Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous n'insisterons pas.

M. Irvine:

Q. M. Keane aurait-il une déclaration quelconque à faire avant qu'on l'interroge?

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que M. Keane, en sa qualité de directeur au service de secours aux indigents à l'hôtel de ville, aurait des renseignements à nous donner au sujet de l'assistance et du soutien des vieillards et des indigents.

Le TÉMOIN: Chargé depuis nombre d'années de ce service à l'hôtel de ville d'Ottawa, je suis, naturellement, venu en contact avec un grand nombre de personnes exigeant aide et assistance sous une forme ou sous une autre, et qui, pour cela s'adressent à nous. Au cours de l'année 1923 il y a eu \$43,000 payés en secours aux familles nécessiteuses de la ville.

Le président:

Q. De familles où les membres sont âgés de 65 ans?—R. Non. Je parle des familles de cette catégorie en général. De celles-ci, 136 à peu près dépassaient 65 ans et étaient les chefs de familles.

M. Neill:

Q. Cent trente-six personnes?—R. J'entends les chefs de familles.

M. Fontaine:

Q. Pour la ville d'Ottawa seulement?—R. Oui.

M. Neill:

Q. Ai-je compris que vous parliez d'argent tout à l'heure ou de personnes quand vous énonciez le chiffre 43,000?—R. A peu près \$43,000 furent distribués par la ville en secours.

Q. Alors ce fut 136 cas d'assistance que vous avez cités?—R. Le nombre des familles. Que ces familles fussent composées de personnes âgées ou de jeunes, elles n'en avaient pas moins besoin d'être secourues pendant la froide saison.

Q. Spécifié par nombre de personnes ou par somme d'argent. D'un côté c'est \$43,000, et de l'autre de personnes au même chiffre. Ne pouvons-nous pas trouver un point de comparaison, de division entre les deux? Pouvez-vous nous donner une moyenne des cas en question?—R. Le nombre de familles réclamantes étaient pour 1923, de 1,710. Là-dessus 169 furent éliminées comme n'ayant pas droit aux secours, soit parce qu'elles n'étaient pas résidentes ou parce qu'elles pouvaient se

suffire à elles-mêmes, ce qui laissa le nombre précité de 1,541. Certaines de ces familles ne furent secourues qu'une fois; d'autres deux fois, mais les autres pour une période plus ou moins longue. Le montant total des dépenses pour les secours extérieurs, comme je l'ai déjà dit, fut de \$43,000, quelque \$3,000 de moins que pour l'année 1922. Cette année-ci fut exceptionnelle à cause des soldats de retour de la guerre, et le gouvernement fédéral s'alliant au gouvernement provincial et à la ville, contribuèrent un montant à peu près équivalent au montant dépensé par la ville aux secours aux nécessiteux. Pour en venir à la question du secours au vieil âge, nous voyons que de ce nombre de 1,541,136 particuliers, chefs de familles dépassaient 65 ans. Et ceci ne comprend pas les réfugiés aux institutions de charité qui, toutefois, ne sont pas directement de notre ressort. Ceux-là se trouvaient 328 distribués en sept institutions différentes de la ville.

M. Spence:

Q. Ces 328 particuliers dépassaient-ils 65 ans?—R. Trois cent vingt-huit personnes au-dessus de 65 ans sont réparties dans diverses institutions de la ville.

M. Neill:

Q. Ces derniers seuls doivent nous occuper. Les autres ne sont que des cas passagers qui peuvent être secourus sur-le-champ. Ce qui importe ici ce sont les personnes permanentement indigentes.—R. Les personnes hébergées aux refuges en sont. Ce qui fait qu'il y a tant de maisons de refuge pour les soins de 328 personnes est, qu'à cause de la différence de langue et de religion, les Canadiens-Français vont à leur institution, l'Hospice Saint-Charles, et les Irlandais à la leur.

Q. Quelle était la moyenne du coût d'entretien de ces réfugiés? La réponse nous donnerait ici des éclaircissements. Quelle était la moyenne du coût d'entretien pour ce qui concerne les vieillards?—R. Je crois avoir donné les chiffres pour chaque cas. Mais il y avait aussi six ou sept personnes au-dessus de 65 ans qui recevaient déjà de l'aide de la pension aux mères de familles, parce que, dans certains cas, la grand'mère avait pris la place de la mère morte ou absente auprès des enfants.

Q. Le témoin a-t-il des chiffres à donner établissant combien le soin de ces 328 particuliers a coûté à la ville? Ceci encore nous donnerait les renseignements nécessaires.—R. A ceux-là la ville ne donnait rien.

Q. D'aucune manière?—R. Si, en octroyant une certaine somme chaque année à chacune de ces institutions.

Q. Quel en était le montant pour chaque individu?—R. La ville accordait une allocation à toutes ces institutions au montant de \$38,000 également distribués.

Q. Combien?—R. A peu près \$35,000 furent distribués l'an dernier en allocations de cette nature. Evidemment, ces allocations n'allaient pas toutes au soutien du vieil âge seulement, étant donné qu'une part allait aux institutions pour enfants délaissés.

Le président:

Q. Le montant comprend-il les frais d'administration?—R. Oui, à l'exception. Seulement il ne comprend pas les dons en nature qui pourraient être faits. Il y en a que des personnes font chaque mois régulièrement. Le montant ne comprend pas non plus les frais d'habillement. Et ce principe est, je crois, général aux autres institutions du même genre.

M. St-Père:

Q. Supposons qu'un nécessiteux âgé demande assistance à l'hôtel-de-ville qui le place dans un de ces refuges—soit catholique, soit protestant, la ville

APPENDICE No 4

contribuera-t-elle pour le soutien de ces institutions?—R. Sans doute, puisqu'elle le fait chaque année dans ce but même.

M. Neill:

Q. Ce don est global?—R. Oui, par année.

Q. Il n'y a pas un montant officiel pour chacune de ses institutions?—R. Chacune est aidée par la ville.

Q. Ce n'est pas une somme définie par homme et par année? Ce n'est qu'une aide provisoire?—R. On parle, dans les milieux municipaux d'adopter un système d'après lequel seront accordés au *pro rata* des assistés à ces refuges.

Q. Ce système n'existe pas à l'heure actuelle?—R. Il est à l'étude. Nous avons déjà eu un rapport de préparé à ce sujet, voilà quelques années, mais nous n'étions pas, alors, prêts à le prendre en considération.

M. Fontaine:

Q. Ainsi vous ne pourriez pas nous dire combien la ville dépensait en aide de personnes qui ont dépassé la soixantaine? Vous ne pouvez pas donner un chiffre approximatif de l'argent que cela a pu coûter à la ville?—R. Non, je ne saurais rien vous apprendre là-dessus.

Q. Voilà ce qui peut s'appeler s'occuper de la pension au vieil âge.—R. Remarquez bien qu'en certaines de ces maisons de refuge—une ou deux du moins—il y a à la des personnes de 65 ans et au-dessus n'étaient pas des infortunés avant d'y entrer, mais avaient simplement donné à l'institution choisie tout ce qu'elles possédaient pour y vivre désormais. Les noms de ces personnes sont encore sur la liste des assistés, mais leur nombre est, toutefois, limité.

Le président:

Q. Ainsi, quand vous dites que le coût d'entretien d'un recueilli est de 63 sous par jour, le montant entier n'est pas compris?—R. Il l'est pratiquement car, des institutions mentionnées, une seulement contribue quelque chose à la dépense.

M. NEILL: Je crois que c'est là tout ce que peut nous dire le témoin.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exactement ce que nous voulons savoir.

M. SPENCE: Nous pourrions peut-être obtenir d'autres informations plus tard.

M. NEILL: Pourrions-nous entendre maintenant un des délégués des employés aux chemins de fer?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Keane. C'est tout pour ce matin.

Le témoin se retire.

M. L. L. PELTIER est eppelé et interrogé.

Le président:

Q. Veuillez donner vos titres au rapporteur.—R. Je suis vice-président de l'Association des chefs de trains, représentant législatif et président du Conseil législatif de la Fraternité des employés aux chemins de fer.

M. Irvine:

Q. Désirez-vous que nos questions restent dans les limites de votre témoignage?—R. Le sujet est déjà assez vaste.

Q. Voulez-vous nous expliquer comment sont administrées les affaires de la Fraternité?—R. Je veux bien.

Q. Vous avez un système de pension dans votre Fraternité?—R. Nous en avons un. Je pourrais dire que c'est une pension au vieil âge à forme de contributions mensuelles.

Q. Pour chaque membre de la Fraternité?—R. Ce n'est pas une contribution obligatoire. Les membres en font partie volontairement et la pension mise à l'échelle de 30 ans à 65 ans.

M. Neill:

Q. Cela entre les employés eux-mêmes?—R. Entre les employés eux-mêmes.

M. Spence:

Q. Rien d'obligatoire?—R. Rien d'obligatoire.

M. Irvine:

Q. Savez-vous le montant de la contribution per capita? En avez-vous une idée?—R. Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais que, dans votre association, elle peut s'évaluer de 55 sous par mois à peu près, jusqu'à \$3.50, selon l'âge à leur adhésion, soit pour ce dernier chiffre à 70 ans.

Le président:

Q. A quel âge cette pension est-elle payable?—R. A 65 ans.

M. Spence:

Q. Les employés ne peuvent pas entrer dans votre association à 70 ans et recevoir une pension à 65?—R. Cela s'explique par un privilège obtenu par ces membres âgés. Mais ils ne reçoivent que \$20 par mois.

M. Neill:

Q. Quel est le montant, en moyenne, de la pension?—R. La moyenne, pour la donner ainsi, au pied-levé, est d'à peu près \$45.

M. Fontaine:

Q. Est-ce une pension fixe, la même pour chaque membre?—R. Les membres seuls de l'association y ont droit.

M. Irvine:

Q. Advenant l'établissement d'un système de pension au vieil âge par le gouvernement, avez-vous songé aux rapports qu'il y aurait entre celle-ci et votre propre fond de secours?—R. Non. Mais il est bien entendu que si l'Association continue à donner ses pensions, elle ne tomberait pas sous la nouvelle loi fédérale.

M. Neill:

Q. Toute personne qui contribuerait tomberait sous cette loi fédérale?—R. Le fond de l'état.

Q. Avez-vous un système similaire aux compagnies de chemins de fer?—R. Elles ont des fonds de pension établis par acte du gouvernement. Je ferai ici remarquer que le National-Canadien, l'ancien Canadien-Nord, le Grand-Tronc-Pacifique n'en ont pas. Mais le Bureau de direction du Grand-Tronc a consenti à étendre les bénéfices de leur système de pension aux employés des nouveaux réseaux jusqu'à l'établissement par eux de leur propre fond de retraite. On y travaille actuellement.

Q. Ce sera par contribution obligatoire?—R. On n'en sait encore rien.

Q. On voudra une pension payable à 65 ans?—R. Oui. Le Canadien-Pacifique et le Grand-Tronc ont un fond de pension qui n'est pas à contribution.

Q. Alors un employé qui quitterait le service du Grand-Tronc y perdrait tous ses droits, n'est-ce pas?—R. S'il le faisait avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, oui. Les réseaux ont aussi un système par lequel un employé peut recevoir une pension à 55 ans sous certaines conditions.

Q. Dans le cas des compagnies ferroviaires la pension payée n'est pas contributive, mais librement accordée et cela si elles le veulent bien?—R. Il serait bien, je crois, d'expliquer cela. Ce n'est pas un cadeau qu'elles font. Nous considérons, nous, cette pension comme étant un arréage de salaire. D'après les

APPENDICE No 4

règlements établis, un pensionné a droit à, disons, deux pour cent de son salaire après un long et fidèle service. Quand il atteint 65 ans il se retire, mais son nom reste sur les listes de paye de la compagnie qui l'employa, ce qui continue à l'attacher à elle, ne l'oublions pas. Il y a deux raisons pour cela: l'une est d'ordre philanthropique, et l'autre probablement d'ordre plus utilitaire—chose difficile à éviter—et voilà la raison d'être de certaines plaintes entendues par votre Comité, voilà quelque temps, à ce sujet. Je désire dire ici que l'espérance d'une pension après un long et fidèle service a pour effet de rendre les ouvriers plus satisfaits, plus malléables, les plus âgés servant, pour ainsi dire, de missionnaires de paix auprès des autres, et empêchant ainsi les mesures trop sévères que pourraient décréter les syndicats. Ceci fait l'affaire des compagnies, naturellement et je ne les en blâme pas. Mais la combinaison a probablement aussi un certain effet sur les salaires donnés.

Q. Est-ce avantageux pour les compagnies?—R. Ce l'est, et c'est aussi réellement une question d'arréage de salaire qu'on rend ainsi.

Q. Si c'était strictement une question d'arréage de salaire, on pourrait le percevoir en tout temps; mais si la Compagnie en cause, pour une raison ou pour une autre—d'une grève par exemple—renvoyait un employé celui-ci ne pourrait-il pas réclamer?—R. Légalement non, parce que la loi fédérale donne au Bureau de direction des compagnies le droit d'établir leurs propres règlements pour l'administration de son fonds particulier de retraite.

M. Irvine:

Q. L'idée est donc de rendre ces vieux employés plutôt dociles et malléables en vu de certaines circonstances?—R. Oui, et cependant les compagnies se sont assagies. La loyauté qu'ont ces vieux employés pour les plus jeunes s'est affirmée en plusieurs circonstances si fortement qu'ils n'ont pas toujours fait bien attention aux pertes qui pouvaient en découler pour eux.

M. Neill:

Q. J'en conclus que votre association regarde cet état de choses dans le système de pension aux compagnies ferroviaires comme pouvant amener des pertes pour les employés, selon leur bon vouloir?—R. En effet. Les employés des chemins de fer sont pratiquement organisés cent pour cent, et si le sujet de plainte était de nature plus sérieuse, ils se réclameraient de leur influence économique pour le faire disparaître. C'est là un point délicat que d'autres dans ma position ne dirait pas aussi clairement. Le sujet de plainte n'est donc pas sérieux, ou s'il l'est il y sera porté remède, soit par les soins du gouvernement, soit par votre comité, en abolissant ce système de pensions. Je voudrais insister sur un point. Il ressort de notre soumission, comme le reconnaissent les directeurs eux-mêmes dans leurs discussions. Je dois dire qu'ils ne cherchent pas à nier le fait qu'ils ne rendent, par leurs pensions qu'un arréage de salaire, soit \$75 pour les chefs de train, \$100 pour les mécaniciens—qu'ils aient d'autres revenus ou non—tandis que la pension de l'état ne serait payée qu'aux personnes sans aucun moyen de subsistance. Vous pouvez vous imaginer de la difficulté qu'il y aurait de persuader aux employés de se rendre, aussi bien que les compagnies, à cet arrangement. Les employés préféreraient sans doute se servir de leur influence économique pour faire redresser leurs griefs.

Q. Les employés alors, dites-vous, aimeraient mieux conserver le système de pension actuel et ne pas tomber sous la loi de l'aide au vieil âge du gouvernement?—R. Remarquez la différence qui existe entre les deux. Qu'obtiendraient les intéressés sous la nouvelle loi? Il y a des employés qui, par malchance ou pour d'autres raisons, ont dû se retirer sans pension à l'âge de 65 ans. Ceux-là tomberaient sous la tutelle de la loi d'état.

Q. En votre qualité d'ouvrier vous seriez donc favorable à l'établissement par l'état d'un système de pension, sans désirer toutefois en faire partie vous-

[M. L. L. Peltier.]

même?—R. Je pourrais ici demander quelle serait la position des cent mille employés des chemins de fer qui consentiraient à contribuer une part au fond de pension de l'état. Nous ne désirons pas, en tout cas, en faire partie. Elle sera, cette pension, pour de plus infortunés que nous.

Q. En ce qui concerne le système de contribution volontaire au fond de pension, que deviennent les employés qui quittent le travail, s'en vont? Perdent-ils les bénéfices de ce qu'ils ont contribué, pendant trente ans, par exemple?—R. Nous avons des fonds particuliers de \$3,000 à \$5,000 pour ces cas, auxquels les ouvriers contribuent par une cotisation mensuelle, ce qui fait, qu'advenant pour l'ouvrier, la perte par accident d'une main, d'un bras, des yeux ou l'invalidité, il reçoit une somme, en compensation, de trois à cinq mille dollars.

Q. Supposons qu'un employé ayant payé sa contribution annuelle pendant vingt ans à votre fraternité et que, pour une raison ou pour une autre, après cette période de temps, quitte l'emploi qu'il avait aux chemins de fer, se séparerait-il, par le fait même, de votre association?—R. Non. Bien que n'appartenant plus au service il n'en aurait pas moins le droit de rester avec nous.

Q. Alors il n'y a pas de danger pour lui de perdre rien de ce qu'il a payé en contributions?—R. Nous avons des fonds de secours au vieil âge, contre les accidents et pour les employés malchanceux ou sans travail, et ceux-là ont droit à \$40 par mois. C'est là une moyenne pour les associations de ce genre. Ainsi, quand les ouvriers eux-mêmes, par les soins de leurs conventions, prennent ces précautions, pourquoi un état de neuf à dix millions d'habitants n'en ferait-il pas autant? Un autre détail pendant que j'y suis. Des chiffres comparatifs avec l'Australie ont été donnés; mais les cheminots en Australie, sont sous la loi de la pension de l'état. Ils n'ont pas de pensions particulières, et ces 200,000 employés aux chemins de fer nationaux ne doivent pas être compris dans l'estimation du coût de l'établissement d'une pension d'état.

Le président:

Q. Ce nombre de 200,000 employés comprend-il tous ceux qui sont aux chemins de fer au Canada?—R. Oui, j'en évalue le nombre à 200,000.

Q. Pour tous les réseaux?—R. Oui.

M. Neill:

Q. Si nous en jugeons par les chiffres comparatifs nous pouvons croire que les dépenses pour le Canada ne seraient pas aussi élevées que pour l'Australie? Nous aurions des sujets qui se retireraient avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans.
R. Laissez-moi vous signaler un fait spécial au Canada. Je ne veux pas nommer la compagnie en cause, mais il y en a une dont les rapports témoignent d'une chose. C'est que, tandis que le montant per capita et par individu, aux Etats-Unis de \$1.51, il n'est au Canada que de 52 cents.

Q. Vous parlez des contribuables?—R. Je parle du montant payé.

Q. En secours?—R. Oui.

M. Spence:

Q. En rapport avec votre association?—R. Avec la Fraternité—l'une des fraternités.

Q. En inférez-vous alors que la Fraternité n'est pas aussi généreuse au Canada qu'ailleurs?—R. Non. Nous sommes nos propres maîtres en ce pays. C'est une grande erreur évidemment de maîtrise sur nous de l'International, mais nous contribuons quand même à un fonds. Il est plus économique d'en gérer un que deux. Il n'y a pas de passe-droits. Je pourrais ici dire en passant que si notre dette au Canada est lourde, elle ne l'est pas plus que celle de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou de la Belgique.

[M. L. L. Peltier.]

APPENDICE No 4

Q. Elle a augmenté en Australie.—R. Je vous ferai remarquer qu'à la fin de notre mémoire nous n'avons pas fait de recommandation à propos du montant minimum. Il est plutôt difficile de le faire quand on manque encore d'expérience de décider exactement le montant minimum possible d'une pension de cette nature.

Le président:

Q. Vous ne tenez pas à suggérer un montant?—R. Nous n'en avons pas suggéré.

Q. Personnellement, seriez-vous disposé à fixer ce montant minimum?—R. Non, monsieur. Je ne le ferais pas avant d'avoir connaissance de tous les renseignements que ce comité a rassemblés. Nous croyons que les membres de ce comité ont le cœur aussi pitoyable aux pauvres que les nôtres le sont.

M. Neill:

Q. Alors, dans votre opinion, il serait sage d'en établir le principe?—R. Oui, et de cette manière tout vous viendrait par le rouage même de l'affaire.

Q. Le coût pourrait s'élever. En tout cas il ne diminuerait pas.—R. Je pourrais ici vous demander si les dépenses d'administration de ces systèmes de pensions en Europe qui se chiffrent à des centaines de mille livres, ne vous semblent pas trop lourdes?

M. Spence:

Q. Alors vous trouvez, qu'en Australie, le système de pensions coûte trop cher au pays?—R. Sans en connaître toutes les circonstances je le crois en effet.

M. Neill:

Q. Je crains que le coût de l'administration d'une pension au vieil âge au Canada vous semblerait encore plus élevé qu'il l'est en Australie? Plus élevé je ne crois pas. Voyez vos chiffres. Voyez comment fonctionne notre système de Pensions aux mères de familles dans la loi des Accidents de travail: un pour cent. Ici je pourrais expliquer que, d'après cette dernière loi, un homme qui perd un membre obtient \$40 par mois. Il y aurait ici une élimination à faire de votre part dont votre comité ne veut pas, actuellement, évaluer l'importance.

M. Irvine:

Q. Etes-vous d'opinion qu'il serait sage d'inclure dans un projet de pension que pourrait instituer le gouvernement les personnes invalidées et qui n'ont droit à aucune pension, assurance ou secours de fraternités ouvrières bien qu'ayant dépassé 65 ans?—R. Voilà qui pourrait être fait. Prenez par exemple, Ontario qui comprend, je crois, 400,000 employés travailleurs compris sous la loi des Accidents. Il n'en coûterait guère plus si votre Comité recommandait cette mesure.

Q. Vous croyez que la loi des Accidents du travail diminuerait de beaucoup les demandes de pension?—R. De beaucoup, oui.

L président:

Q. Les garçons de ferme, les tâcherons sont-ils compris dans cette loi?

M. SPENCE: Pas en Ontario. La loi ne comprend que les employés de manufactures.

Le TÉMOIN: Je crois qu'elle comprend une certaine quantité d'employés de toutes catégories.

M. SPENCE: Mais alors il faut que ces employés soient du monde industriel. Autrement ils ne tombent pas sous la loi de Compensation.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez je traiterai ici d'un autre aspect de la question. N'est-il pas vrai que tous les particuliers généralement classés sous

le vocable d'employés, deviennent nécessaires dans leur vieil âge? Un bon nombre d'hommes d'affaires ou de profession aussi d'ailleurs. C'est pourquoi il ne faudrait pas faire trop de distinction dans l'élaboration de la loi. En certain pays un particulier aux soins de ses enfants, ne reçoit pas de secours d'au dehors. Mais prenez un homme d'affaires dans le besoin, ou même un grand nombre d'ouvriers dans le même cas et n'allez pas vous imaginer qu'en vieillissant ils ont perdu leur amour-propre. Il leur répugne d'avoir à quêter auprès de leurs enfants—dont un seul, après tout, leur est propre—un timbre-poste pour affranchir une lettre, ou de l'argent pour payer un passage en chemin de fer. Si vous avez l'intention d'instituer un système de pension le moins du monde, ne faites pas en sorte de le restreindre au point de...

M. Neill:

Q. Le système anglais ne fait pas de restrictions dans les cas des enfants supportant leurs parents. Il reconnaît le droit de chaque destitué de recevoir suffisamment de secours pour lui permettre de vivre, qu'ils soient en mesure d'être supporté ou non. Le motif de la loi est qu'ils ne soient pas dépendant.—R. Voilà le fait.

M. Fontaine:

Q. En supposant la fondation par l'Etat d'un fond de pension, ne désirez-vous pas en faire partie?—R. Ce n'est pas là une association ouvrière et nous ne sommes pas plus généreux que d'autres. Nous ne désirons nullement en effet renoncer à une pension éventuelle de \$80 à \$90 par mois—que nous soyons propriétaires de trois ou quatre immeubles ou non. La pension d'état, en tout cas, ne s'élèverait pas au-dessus de \$40 à \$50 par mois.

M. Spence:

Q. La pension que vous recevriez de l'état n'est donc pas comparable à celle que vous avez des Compagnies de chemins de fer?—R. La raison de notre hésitation à adhérer à l'autre provient de l'étude que nous en avons faite. Remarquez qu'en notre cas il s'agit d'arrérages de salaire. C'est un boni, un don pour cause de longs et loyaux services. Les intéressés ont dit: "Donnez-nous de ces services jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, et vous recevrez alors deux pour cent d'un montant déterminé pour dix ans.

M. St-Père:

Q. Alors cet argent, vous le réclamez comme vôtre?—R. Il est nôtre voilà tout.

M. Neill:

Q. Le témoin qui, l'autre jour, prétendit qu'un système de pension au vieil âge institué par l'Etat aurait pour effet de faire tomber ceux des compagnies de chemins de fer, devait être dans l'erreur.—R. C'est qu'il se basait sans doute sur les règlements et méthodes des compagnies qui ne sont pas aussi altruistes qu'elles devraient l'être. Mais je dois ajouter que si les sujets de plaintes étaient plus graves qu'elles le sont, les employés eux-mêmes auraient bientôt fait de prendre la question à leur compte, ce qui n'empêcherait pas les compagnies d'y mettre leur mot, d'ailleurs, car, comme je l'ai dit déjà, elles ont deux motifs de le faire, l'un de bon vouloir et l'autre purement d'affaire.

M. Spence:

Q. Ce à quoi vous vous attendiez.—R. Exactement.

M. St-Père:

Q. Quand touchez-vous cette pension? A la retraite?—R. Un employé invalide après 55 ans reçoit sa pension. La limite d'âge est de 65 ans.

APPENDICE No 4

Q. Supposons qu'un employé perde sa place et quitte, par conséquent, la compagnie. Perd-il la pension qui devait lui revenir?—R. Il ne reçoit rien étant donnée la part dont la compagnie se réclame.

Q. Alors il perd son propre argent?—R. Il n'a rien donné. Au Pacifique-Canadien et au Grand-Tronc les employés ne contribuent rien au fonds de pension, non plus que les employés des chemins de fer nationaux, d'ailleurs.

Q. Prenons un autre exemple. Dans ma circonscription d'Hochelaga nous avons les usines Angus qui ont un certain nombre de pensionnés. Est-ce que la compagnie des usines accorde ces pensions de sa bonne volonté?—R. La pension est instituée par le gouvernement. La compagnie ne fait qu'y appliquer ses règlements, au *pro rata* de leur montant.

M. Fontaine:

Q. Vous avez expliqué que chaque employé contribuait deux pour cent de son salaire au fonds de retraite?—R. La compagnie en cause évalue la moyenne de pensions à payer à, disons, deux pour cent. Au Pacifique-Canadien l'employé contribue ce montant durant les dix dernières années de son service. Au Grand-Tronc ce sont les années de plein rendement économique qui comptent. Il y a des objections à faire au système des dix dernières années de service du Pacifique-Canadien.

M. Spence:

Q. Ce qui veut dire que ces employés travailleraient plus énergiquement les dix dernières années afin d'obtenir une pension plus considérable à leur retraite?—R. Exactement.

M. St-Père:

Q. Un cheminot qui prend part à une grève perd-il tout?—R. Il perd s'il est battu.

Q. Je connais trois de ces employés qui furent ainsi battus puisqu'ils ont perdu leur travail.—R. Oui, mais cela ne sert qu'à rendre la lutte plus dure encore, et les compagnies ferroviaires se sont assagies à ce sujet. Il s'est vu des cas où l'on a sollicité des pensionnés de prendre la place des grévistes.

Q. Je parle ici des employés d'usines. Ils appartiennent aux unions ouvrières; pas les cheminots ou les mécaniciens.—R. Et moi je songe à ceux-là.

Q. Comme je le disais tout à l'heure, je connais trois personnes à qui on a refusé la pension.—R. Les hommes d'équipes ont de moindres salaires.

Q. Mais le principe est le même.—R. Il devrait être le même, que le particulier ait ou non d'autres moyens de subsistance.

Q. Combien de pensionnés avez-vous dans votre association?—R. Vous ne parlez pas de la pension des compagnies ferroviaires?

Q. Je veux dire la pension servie par l'Association ouvrière.—R. De l'Association? Je ne saurais le dire en ce moment, n'ayant pas les informations ici.

M. Neill:

Q. Cela n'aurait que peu d'importance d'ailleurs, parce que cela ne donnerait que le chiffre proportionnel fourni par la Fraternité.—R. Cette part de notre Association fut établie voilà quatre ans. Etant volontaire de nature les ouvriers sont lents à s'y rallier.

M. Spence:

Q. Quelques-uns de vos membres, après qu'ils ont dépassé 65 ans reçoivent une pension des compagnies de chemins de fer et une de votre Fraternité? C'est ce qui rend la pension si élevée chez vous?—R. Non, monsieur. L'employé peut

[M. L. L. Peltier.]

recevoir une pension de sa fraternité, les assurances qu'il peut avoir, à un certain âge et cela pourrait compter comme étant la pension qui lui revient des compagnies de chemins de fer, du moins en ce qui concerne les chefs de train et les mécaniciens—pour nous en tenir à ceux-là. Voilà la pension que donnent les compagnies, qu'il y en ait d'autre ou non. Et voilà le point capital que je voulais vous signaler spécialement; la difficulté qu'il y aurait de faire abandonner aux employés le système qu'ils connaissent aux compagnies de chemins de fer pour un autre. Ils considèrent les premiers comme étant un arrérage de salaires qui leur est dû. Ils y ont droit quand bien même ils auraient un revenu de cent mille dollars. Cette pension leur revient.

M. St-Père:

Q. Alors, c'est pour les employés une question d'arrérage de salaire?—R. Oui.

Q. Pour services loyaux?—R. Pour longs et loyaux services, oui.

M. Neill:

Q. Mais la pension que sert votre Fraternité dépend de l'état économique de vos membres. Celle qu'ils recevront de vous en y contribuant de 55 cents par mois, dépendra de leur capacité de payer ou non.—R. En aucune façon. Le confrère recevra sa pension quel que soit son revenu.

Q. C'est le principe de la pension aux chemins de fer?—R. Oui. L'intéressé reçoit un secours selon le besoin.

Q. A l'occasion seulement?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une liste d'ouvrages intéressants sur le sujet qui nous occupe. On les trouvera à la bibliothèque du ministère du Travail.

LISTE D'OUVRAGES CHOISIS SE RAPPORTANT À LA PENSION AU VIEIL ÂGE. BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

GÉNÉRALITÉS

Aschrott. P. F. et Herbert Preston-Thomas. *The English poor law system past and present.* Londres. Knight et Cie. 1902.

Baldwin. F. S. *Old Age pension scheme: a criticism and a programme.* *Quarterly Journal of economics.* Vol. 24. 1909-10.

Booth. Charles. *Pauperism, a picture, and the endowment of old age, an argument.* Londres. Macmillan et Cie. 1892.

Epstein. Abraham. *Facing old age, a study of old age dependency in the United States, and old age pensions.* New-York. A. Knopf. 1922.

Frankel. Leek et Miles M. Dawson. *Workingmen's Insurance in Europe.* New-York. Publications du Comité de Charité. 1910.

Metcalf. John. *The case for universal old-age pension.* Londres. Simpkin, Marshal et Cie. 1899.

Rogers, Frederick et Frederick Millar. *Old-age pensions: are they desirable and practicable? Pro and con.* Londres. Isbester et Cie. 1903.

Rubinow. I. M. *Social Insurance with special reference to American conditions.* New-York. Henry Holt et Cie. 1916.

Seager. Henry. R. *Social insurance, a programme for social reform.* New-York. Macmillan Co. 1910.

Spencer. J. A. *The state and pension in old age.* Londres. Swan Sonnenschein et Cie. 1894.

AUSTRALIE

Australia. *Bureau of Census and statistics*. Report on social insurance by the Commonwealth Statistician. G. H. Knibbs. 1910.

National Civic Federation, New-York. Old age pensions—experience in Denmark, New Zealand, Australia, France and Great Britain; criticism of similar plan advocated for enactment by state legislatures.

Report made by P. Tecumseh Sherman to committee on pensions, New York. February 1923.

Northcott, Clarence. H. Australian social development. New-York. Longmans Green et Cie, 1918. (Columbia University studies in history, economics and public law. Vol. 81 No. 2).

Reeves. William Pember, state experiments in Australia and New Zealand. Londres, Grant Richards. 1902.

BELGIQUE

Ministère de l'industrie du travail et du ravitaillement. Loi concernant les pensions de vieillesse, 20 août 1920, exécution de la loi sur les pensions de vieillesse. 10 novembre 1920.

Revue du Travail. 15-31 août 1920 et décembre 1920.

Epstein. Abraham. Facing old-age, a study of old age dependency in the United States and old age pensions. New York. Alfred A. Knopf. 1922.

Frankel. Lee. K. and Miles. M. Dawson. Workingman's insurance in Europe. New York Charities publication committee. 1910.

DANEMARK

Coman. Katerine. Twenty years of old-age pension in Denmark. *The Survey*, January 17. 1914.

Epstein. Abraham. Facing old age, a study of old-age dependency in the United States and old-age pensions. New York, Alfred A. Knopf. 1922.

Frankel. Lee K. and Miles M. Dawson. Workingmen's insurance in Europe. New York. Charities publication committee. 1910.

The New old-age pensions act. *Industrial and Labour information*. September 22, 1922.

National C. vic Federation, New York. Old-age pensions—experience in Denmark, New Zealand, Australia, France and Great Britain: criticism of similar plan advocated for enactment by state legislatures. Report made by P. Tecumseh Sherman to committee on pensions. New York, February 1923.

Schou. P. Social Denmark. *Quarterly Journal of Economics*. Vol. 27. November 1922.

Spender. Harold. The government and old-age pensions. *Contemporary Review*. January 1908.

Woodbury. Robert M. Osial insurance old-age pensions and poor relief. *Quarterly journal of economics*. November 1915.

FRANCE

Epstein. Abraham. Facing old-age, a study of old-age dependency in the United States and old-age pensions. New York, Alfred A. Knopf. 1922.

Foerster. Robert F. The French old-age pension law of 1910. *Quarterly Journal of Economics*. August 1910.

Frankel. Lee and Miles M. Dawson. Workingmen's insurance in Europe. New York, Charities publication committee. 1910.

French Government bill on social insurance. *International Labour Review*. July-August 1921.

French proposals in suspence—a question of funds. *Industrial and labour information*. February 25, 1924.

Old-age pensions legislation in France. *International Labour Review*. April 1921.

Sherman, P. Tecumseh. Social insurance in France. Report to social insurance department. National Civic Federation. New York. 1 December, 1922.

U. S. Bureau of Labour Statistics. Old-age and invalidity pension laws in Germany, France and Australia. Washington. 1910. (Bulletin No 21.)

ALLEMAGNE

Baldwin, F. S. Old-age pension scheme: a criticism and a programme. *Quarterly Journal of Economics*. Vol. 24. 1909-10.

Dawson, William. H. Bismarck and state socialism, an exposition of the social and economic legislation of Germany since 1870. Londres. Swan, Sonnenschein et Cie. 1891.

Drage, Godfrey. The Problem of the aged poor. Londres. A. & A. Black. 1895.

Epstein, Abraham. Facing old-age, a study of old-age dependency in the United States and old-age pensions. New York, Alfred A. Knopf. 1922.

Frankel, Leo K. and Miles M. Dawson. Workingmen's insurance in Europe. New York. Publications du comité de charité, 1910.

Manes, Alfred. Social insurance in the new Germany. The "Survey". 1er janvier 1921.

Frankel, Leo K. et Miles M. Dawson. (Ouvrage cité).

U. S. Bureau of Labour Statistics. Old Age pensions laws of Germany, France and Australia. (Bulletin n° 21).

GRANDE-BRETAGNE

Baldwin, F. S. Old-Age schemes; a criticism and a programme. *Quarterly Journal of Economics*. Vol. 24. 1909-10.

Barlow, C. A. Montague. The Old Age Pension Act, 1908, together with regulations made thereunder, official circulars and financial instructions by the Treasury. Londres. Fyre at Spottiswood. 1908.

Coman, Katherine. The problem of old age pensions in England. The Survey. Février 21 1914.

Epstein, Abraham. Facing old age, a study of old age dependency in the United States, and old age pensions, New-York. Alfred A. Knopf. 1922.

Frankel, Leo K. et Miles M. Dawson. Workingmen's insurance in Europe. New-York. Publications du comité de charité. 1910.

Publications de la Chambre des Communes, en Angleterre. Report from the Select Committee on Pensions. Août 9, 1920. (185).

Chambre des Communes ————— Select Committee on Aged Pensioners Bill. Rapport avec les témoignages entendus.

Ministère des Finances. *Old Age Pension Committee*. Rapport avec les témoignages entendus.

Hoare, H. J. Old age pensions, their actual working and ascertained results in the United Kingdom. Londres. P. S. King and Son. 1915.

Morse, France R. Old age pension in Great Britain and Ireland. *Charities*. Vol. 21. Décembre le 5, 1908.

Rogers, Clement F. Old age pensions. *Economic Review*. Vol. 23, 1913.

Rubinow, I. M. Social insurance with reference to American conditions. New York. Henry Holt and Co. 1916.

APPENDICE No 4

Sherman, P. Tecumseh. Old age pensions—experience in Denmark, New Zealand, Australia, France and Great Britain. Report to committee on pensions. National Civic Federation. New-York. Février 1908.

Spender, Harold. The Government and old age pensions. *The Contemporary Review*. Vol. 93. 1908.

Woodbury, Robert M. Social insurance, old age pensions and poor relief. *Quarterly Journal of Economics*. Novembre 1915.

ITALIE

Compulsory insurance against disability and old age in Italy. *The Labour Gazette*. (Great Britain). Février 1920.

Invalidity and old age insurance in Italy. *Industrial and labour information*. March 24, 1924.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Rossignol, James E. et W. D. Stewart. Socialisme d'état en Nouvelle-Zélande. New-York, Thomas Y. Crowell and Co., 1910.

Lusk, Hugh H. Le bien social en Nouvelle-Zélande, le résultat de vingt années d'une législation progressive et sa signification pour les Etats-Unis et les autres pays. New-York. Sturgis et Walton. 1913.

Reeves, William Pember. Tentatives par l'Etat en Australie et en Nouvelle-Zélande. Londres, Grant Richards. 1902.

Sherman, P. Tecumseh. Pensions aux vieillards, tentatives faites en Danemark, en Nouvelle-Zélande, en Australie, en France et en Grande-Bretagne. Rapport au comité des Pensions, Fédération civique nationale, New-York, février 1923.

ÉTATS-UNIS

Connecticut. *Commission du bien-être public*. Rapport, 1919. (On y mentionne entre autres sujets l'assurance-maladie et les pensions du vieil âge).

Epstein, Abraham. Face à la vieillesse, étude sur le soin des vieillards et les pensions du vieil âge. New-York. Alfred A. Knopf. 1922.

Henderson, Charles R. Assurance populaire aux Etats-Unis. Chicago, University Press. 1909.

Illinois. *Commission des lois de pension*. Rapport 1917.

Massachusetts. *Office de la Statistique*. Rapport d'une enquête spéciale au sujet des personnes âgées et dans le besoin dans le Massachusetts, 1916.

————— *Comité des Pensions*. Rapport, 1914. (Document de la Chambre n° 2450).

————— *Commission spéciale sur l'assurance sociale*. Rapport, 1917.

Ohio. *Commission sur l'assurance-maladie et l'assurance des vieillards*. Santé, assurance-maladie, pensions du vieil âge. Rapport, recommandations, opinions opposées. Février 1919.

Pensylvanie. *Commission des Pensions du vieil âge*. Rapport, mars 1919.

Potts, Rufus M. Assurance sociale, jusqu'à quel point elle est désirable et applicable aux Etats-Unis et par quel moyen peut-on la propager? Procès-verbaux de la convention nationale des commissaires d'assurance, 1916 (p. 24).

Projet de pension du vieil âge et d'assurance-maladie, législation du Massachusetts. *Monthly Labour Review*, mai 1917.

Rubinow, I. M. Assurance sociale avec mention spéciale des conditions en Amérique. New-York, Henry Holt et Cie, 1916.

Sherman, P. Tecumseh. Pensions du vieil âge, tentatives faites au Danemark, dans la Nouvelle-Zélande, en Australie, en France et en Grande-Bretagne. Rapport au comité des pensions, Fédération civique nationale, New-York. Février 1923.

Squier, Lee W. Soins des vieillards aux Etats-Unis; revue complète du mouvement en faveur des pensions. New-York. The Macmillan Co., 1912.

Etats-Unis. Congrès. Sénat. Comité de l'Education et du Travail. Témoignages, 65e congrès, 3e session, à la suite de la résolution du Sénat n° 382, donnant instruction au comité de l'Education et du Travail de recommander des méthodes pour améliorer les conditions sociales et industrielles d'après les données suggérées et indiquées dans la résolution, 1919.

Le témoin se retire.

Le comité est ajourné.

(Copie)

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 13 juin 1924.

V. CLOUTIER, Ecr.,

Chambre des Communes, Ottawa.

Cher monsieur Cloutier,

Veillez trouver ci-après les taux de mortalité et les probabilités de vie de certaines classes d'assurés dont vous pourrez faire usage à votre convenance. Dans la préparation de chacun de ces tableaux, on a mis de côté les résultats des cinq premières années de l'assurance, afin d'obtenir un taux de mortalité raisonnablement exempt de l'influence résultant de la sélection faite par les médecins.

Age	Expérience américaine 1900-1915		Expérience canadienne 1900-1915		Expérience anglaise 1863-1893	
	Totaux de mortalité par 1000	Probabilités nettes	Totaux de mortalité par 1000	Probabilités nettes	Totaux de mortalité par 1000	Probabilités nettes
30.....	4.46	37.70	4.28	38.88	7.47	35.06
35.....	4.78	33.51	4.45	34.77	8.37	31.35
40.....	5.84	29.32	5.33	30.55	9.78	27.67
45.....	7.94	25.22	6.98	26.39	12.00	24.04
50.....	11.58	21.29	9.87	22.36	15.45	20.52
55.....	17.47	17.62	14.71	19.55	20.83	17.17
60.....	26.68	14.29	22.58	15.02	29.21	14.04
65.....	40.66	11.34	35.18	11.85	42.21	11.20
70.....	61.47	8.81	55.07	9.10	62.19	8.71

Vous remarquerez que le tableau se rapportant à l'Angleterre donne des moyennes moins favorables que les deux autres. Les compagnies d'assurance sont devenues plus habiles dans le choix des assurés depuis quelques années. En augmentant ou diminuant la sévérité dans le choix des assurés, les compagnies peuvent faire varier fortement le taux des mortalités. C'est pourquoi en l'absence de données bien précises sur le type de sélection adopté par chaque compagnie, il faut être prudent en formant des conclusions d'après ces données ou d'autres du même genre.

Bien à vous,

A. D. WATSON,

Actuaire.

APPENDICE No 4

COPIE DE LETTRE CIRCULAIRE ENVOYÉE AUX MAIRES DES
VILLES DU DOMINION (AUX CHIFFRES DE 135)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

OTTAWA, 13 juin 1924.

CHER MONSIEUR, — Le comité spécial nommé par la Chambre des Communes, le 29 avril dernier, avec mission de s'enquérir au sujet du système de pension du vieil âge au Canada, désire se procurer des renseignements dignes de foi sur l'opportunité d'établir un système de pensions semblable au moyen d'une loi et d'une aide également fédérales qui pourvoiraient à l'entretien des vieillards du Canada tout entier, qui, bien que pauvres, méritent toutefois qu'on s'occupe d'eux.

Des présidents et des vice-présidents d'organisations ouvrières ont soumis des observations au comité, mais outre ces représentations, on estime qu'il convient d'obtenir l'avis des maires des citées et des villes du pays, où, croit-on, on a dû prendre des mesures de secours pour aider les femmes et les hommes âgés, disons de 65 ans et plus, qui sont dans le besoin ou dans un état tel qu'il leur faut recevoir de l'aide de provenance étrangère.

Vous pourriez grandement seconder le comité, si vous aviez l'obligeance de répondre à cette lettre, en basant votre réponse sur les questions énoncées ci-après quant à l'état de choses existant dans la cité ou la ville dont vous êtes le maire, parmi les personnes âgées et pauvres, pour lesquelles on dépense des fonds municipaux.

Veuillez adresser votre réponse tel qu'indiqué sur l'enveloppe ci-incluse. Vous n'avez pas besoin d'apposer de timbre de poste. Le comité vous serait reconnaissant, si vous lui faisiez parvenir votre réponse le plus tôt possible.

Bien respectueusement,

W. G. RAYMOND, M.P.,
*Président.*V. CLOUTIER,
Secrétaire.

1. Votre avis au sujet de l'aide fédérale destinée à l'entretien des indigents ou, disons, des pauvres qui méritent qu'on s'occupe d'eux et qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui ont dépassé ce nombre d'années, et dont les revenus ne peuvent suffire à leur procurer les choses nécessaires à la vie?

2. Le nombre de ces vieillards nécessiteux, indiquant, séparément, si vous le pouvez, le nombre des hommes et celui des femmes qui se trouvent dans ce cas. Ne comptez que les sujets canadiens ou britanniques qui sont domiciliés dans votre cité ou votre ville ou dans une institution de charité?

3. (1) Le nombre des vieillards habitant des résidences particulières?

(2) Le nombre de ceux qui se trouvent dans des institutions de charité, mais ne comptez que les vieillards âgés de 65 ans ou plus?

4. Coût de leur entretien, par jour ou par mois?

5. Montant total acquitté par votre municipalité, en 1923, pour l'entretien de ces personnes indigentes dont l'âge représentait 65 ans ou plus?

6. Que représenterait un montant raisonnable destiné à l'entretien de ces indigents et cela, par mois ou par jour?

1

RÉPONSES REÇUES À LA LETTRE ENVOYÉE À 135 MAIRES DES VILLES ET CITÉS DE TOUT LE DOMINION

Note. — Les lettres ont été expédiées entre le 10 et le 12 juin, et à la date du 30 juin et du 1er juillet, on reçoit encore des réponses.

BRANDON, MANITOBA, 19 juin 1924.

CHER MONSIEUR, — Au nom de Son Honneur le Maire, je dois vous dire qu'il y a et doit y avoir nécessairement dans les districts nouveaux comme les Provinces des prairies, bien des gens qui, sans être imprévoyants dans leur mode de vie, sont, pour des raisons légitimes, incapables de pourvoir aux besoins occasionnés par la vieillesse et par suite dépendent plus ou moins des corps publics ou des institutions de charité.

A la demande de l'Union des villes, le conseil de ville de Brandon a de temps en temps mis à l'étude cette question sous diverses formes, soit sous forme de fonds pour les rentes viagères, soit comme assurance-vie ou assurance-maladie, et jusqu'à présent n'a pas trouvé de solution satisfaisante.

Les refuges provinciaux pour les personnes âgées et infirmes dans le Manitoba sont insuffisants pour répondre à la demande, et le gouvernement a, je crois, reçu un mémoire demandant d'augmenter les locaux dont ils peuvent disposer. Actuellement, nous avons deux ou trois personnes attendant leur admission, et quelques autres qui mériteraient une aide de la part du gouvernement fédéral et ne veulent pas se rendre aux institutions provinciales, à cause de certains préjugés; par conséquent il n'est pas douteux que le plan du gouvernement du Canada d'établir un système de pensions pour les vieillards serait particulièrement bienvenu.

La ville de Brandon a aidé cette année 10 hommes et 7 femmes de diverses manières, ces personnes n'ayant pas les moyens de se procurer les choses nécessaires à la vie. Dans quatre cas, on a payé une pension, dans d'autres, le secours a pris la forme du loyer de leur logement, et dans d'autres cas encore on a fourni de temps en temps des objets en nature.

La municipalité entretient en plus 5 hommes et 8 femmes dans les institutions provinciales et les frais se montent à environ \$1,500 annuellement.

Il serait assez difficile de faire un relevé exact pour répondre à la question n° 2.

Le secrétaire-trésorier.

2

(Dépêche)

BRANTFORD, ONTARIO, 24 juin 1924.

Les membres de la S.A.O. demandent d'admettre les aveugles à la pension du vieil âge à l'âge de 50 ans, comme en Angleterre.

W. D. DONKIN, *secrétaire.*

3

CALGARY, 21 juin 1924.

1. En quelques mots, je suis d'avis que ce genre de pension est une nécessité absolue. Le sentiment public est en faveur d'une loi fédérale pour le soin des vieillards. On ne peut tolérer aujourd'hui de voir les vieillards dans le besoin. Le mode d'assistance qu'on suit actuellement est dirigé au hasard et sans uniformité. Les diverses institutions et les municipalités fournissant les fonds nécessaires, on ne peut avoir des résultats satisfaisants.

APPENDICE No 4

2. En l'absence de chiffres officiels, j'ai estimé que le nombre de vieillards qui seraient bénéficiaires de ce système serait d'environ trois par 200 familles. Avec une population de 65,000, je puis dire que 180 personnes auraient droit à la pension, soit 95 hommes et 95 femmes.

3. Le nombre de vieillards qui ont reçu l'aide de la ville durant la période marquée au paragraphe 3 est de 35. La moyenne reçue par chaque individu est de 70 c. par jour, ou \$20 par mois.

4. La ville paye directement ou indirectement pour ces 35 personnes âgées de plus de 65 ans. Le montant versé directement est de \$6,800. Le nombre des hommes est de 18, et celui des femmes est de 17. Il y a à part cela des institutions philanthropiques qui prennent à leur charge le soin et l'entretien d'un grand nombre de personnes âgées de plus de 65 ans. Ces personnes ne sont pas à la charge de la ville, mais les frais d'entretien sont défrayés par les diverses institutions et sociétés.

Les termes de ces réponses ont été vus par le maire et approuvés, et nous espérons que vous serez satisfait.

JOHN T. ROBINSON,
Surintendant du service de secours.

4

CAMPBELTON, N.-B., 13 juin 1924.

Il serait sans doute avantageux d'avoir un système de bien administré de pensions pour le vieil âge.

Nous avons dix à douze personnes qui reçoivent une allocation hebdomadaire de la ville variant entre \$3 et \$5. Sur ce nombre il y a 3 femmes.

Il est assez difficile d'estimer le nombre de personnes au-dessus de 65 ans qui pourraient recevoir une aide fédérale, mais il est probable que ce nombre ne dépasserait pas le chiffre de 20.

JOHN T. REID,
Greffier.

5

FARNHAM, P.Q., 18 juin 1924.

1. Il faut en prendre soin.

2. 3 hommes; 4 à 5 femmes.

3. (1)—3. (2) 7.

4. Moyenne: \$10 à \$12.

5. \$300.

6. Il en coûte \$10 par année à notre hospice pour chaque individu hospitalisé dans notre localité.

6

FERNIE, C.-B., 20 juin 1924.

Les membres du conseil de ville diffèrent d'opinion entre eux au sujet de l'opportunité d'un système de pensions pour le vieil âge.

En réponse à la deuxième question, nous ne croyons pas qu'il y ait plus de dix à vingt personnes qui pourraient recevoir une aide fédérale. Aucune de ces personnes ne reçoit actuellement une aide de la municipalité, vu qu'elles sont supportées par leur famille ou retirent quelque chose de travaux qu'elles peuvent trouver.

14-15 GEORGE V, A. 1924

Nous gardons trois hommes dans le refuge provincial au coût d'environ \$700 par année. Il s'y trouve aussi un autre homme venant d'un district adjacent, mais son cas relève du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique.

ARTHUR J. MOFFATT,
Greffier et trésorier.

7

GRAND'MÈRE, P.Q., 19 juin 1924.

Re Pension aux vieillards de plus de 65 ans

A son avis Son Honneur le Maire croit que le gouvernement fédéral devrait prendre sur lui une charge fort louable mais qui entraînerait des dépenses considérables de fonctionnaires, locaux, etc., qui ajouterait beaucoup à la dette déjà trop lourde du Dominion. De plus les autorités provinciales et locales parviennent assez bien à subvenir à l'entretien de ces personnes âgées.

Quant aux questions 2, 3, 4, 5, 6, les officiers de l'Hôpital Saint-Joseph des Trois-Rivières pourraient vous fournir tous les renseignements désirés puisque c'est à cet endroit que nous envoyons nos vieillards.

Espérant que cette question vous donnera satisfaction, je suis,
Votre tout dévoué,

HENRI NEAULT,
Secrétaire-trésorier.

8

HULL, P.Q., 18 juin 1924.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre en date du 13 juin adressée à Son Honneur le Maire, je dois vous dire que la cité de Hull a actuellement 19 vieillards placés à l'hospice Saint-Charles, Ottawa, dont 15 hommes et 4 femmes, pour l'entretien desquels la cité de Hull paie \$0.35 par jour, suivant convention entre les autorités de l'institution et la cité.

H. BOULAY,
Greffier de la cité.

9

LETHBRIDGE, ALBERTA, 20 juin 1924.

En réponse à la question n° 1, je suis d'avis qu'il est désirable d'avoir un système de pensions pour le vieil âge, et à la longue, il n'en coûtera pas plus d'avoir ainsi soin des vieillards que par le mode actuel. Cela augmenterait le budget fédéral, mais il y aurait une diminution correspondante dans les budgets des provinces et des municipalités. De plus, en éliminant les indigents indignes, on diminuerait les frais d'autant.

W. D. L. HARDIE,
Maire.

APPENDICE N^o 4

1. Vous connaissez mieux que moi la réponse à cette question.
2. 10 femmes, 9 hommes.
3. 10 femmes, 9 hommes, 60c. par jour.
4. Aucun.

A. M. TILLEY,

*Sur. des pensions aux mères de famille,
Service de charité et secours.*

10

MAGOG, QUÉ., 16 juin 1924.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre il me fait plaisir de répondre comme suit aux questions que vous nous posez :

1. Je crois que c'est un devoir pour le gouvernement fédéral de venir en aide aux vieillards âgés de soixante-cinq ans et plus qui ne peuvent se procurer les nécessités de la vie.
2. Le nombre de vieillards nécessiteux secourus par la ville de Magog, est de dix, actuellement, dont 6 hommes et 4 femmes.
3. Le nombre des vieillards habitant des résidences particulières, auxquels la ville vient en aide, est de quatre dont deux hommes et deux femmes.
4. Le nombre de ceux qui se trouvent dans des institutions de charité est de six dont 4 hommes et 2 femmes.
5. Le coût de leur entretien est de \$12 par mois.
6. Le montant total payé par la municipalité en 1923 est de \$1,440.
7. Le montant raisonnable qui serait nécessaire pour l'entretien d'un de ces indigents, serait un montant représentant un revenu annuel d'environ \$150.

ALF. TOURIGNY,

Sec.-Trés.

11

1. Je suis d'opinion qu'il est très désirable d'établir un système de pensions pour le vieil âge.

2 et 3. Il est assez difficile de répondre avec précision à ces questions. Sans doute les rapports du recensement pourraient nous donner une idée du nombre de personnes ayant plus de 65 ans dans cette ville, renseignement que nous n'avons pas autrement. Jusqu'à présent nous avons eu 13 hommes et 11 femmes de plus de 65 ans que nous avons dû soutenir plus ou moins durant l'année. Ces personnes vivent toutes dans leur logement privé et ont reçu divers montants allant de \$8.00 à \$30.00 par mois.

4. Actuellement la municipalité n'a pas de vieillards nécessiteux à la maison de refuge ni au refuge des vieillards.

WALTER HUCKVALE,

Maire.

12

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 19 juin 1924.

1. Il serait désirable d'établir un système de pensions pour les vieillards en Canada; les bénéfices de ce système ont été constatés en Angleterre.

2. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus qui bénéficieraient de ces pensions est difficile à établir, mais on peut l'estimer à 50 dans la ville; les femmes seraient en plus grand nombre que les hommes.

3. Nous avons dans cette ville une société appelée "Benevolent Society" qui s'occupe des cas d'indigence, et les dépenses se chiffrent à environ \$3,000 par année.

La plus grande partie de cette dépense est distribuée aux femmes et aux enfants, c'est-à-dire à des personnes de moins de 65 ans. Il y a cependant 5 hommes et 8 femmes ayant dépassé cet âge et qui seraient sur la liste des bénéficiaires, et le coût moyen de chacun serait d'environ \$10.00 par mois.

Il y a en outre à l'hôpital deux hommes et deux femmes qui seraient aussi bénéficiaires jusqu'à leur mort. Ils ont plus de 65 ans et coûtent à la municipalité la somme de \$2.50 par jour. La ville paie aussi l'entretien d'un homme chez un particulier au coût de \$20.00 par mois. Dans le Refuge provincial pour les vieillards il y a 5 hommes pour lesquels la ville paie la somme de \$284.04 par mois, moins 25 p. 100 fourni par le gouvernement provincial.

Pour donner une réponse absolument juste à la question n° 2, il faudrait faire une revue de la ville, vu que nous n'avons pas de registre donnant l'âge des habitants en général. La population est évaluée à 16,000, et on y trouverait la moyenne ordinaire de vieillards qui bénéficieraient des pensions proposées.

W. A. DUNCAN,
Greffier suppléant.

13

OTTAWA, CANADA, 17 juin 1924.

1. Une forme quelconque d'assurance sociale pour les vieillards nécessiteux nous aiderait sans doute à résoudre nos difficultés à ce sujet. L'établissement des rentes viagères par le gouvernement en 1908 forme un excellent moyen d'épargne et permet à un grand nombre de prévoir les besoins du vieil âge, mais plusieurs de ceux qui ont ainsi acheté une rente auraient sans doute économisé de quelque autre manière, et les municipalités n'ont à s'occuper que des cas de ceux qui n'ont pas pratiqué cette forme ou toute autre forme d'épargne.

2. Nous n'avons pas de statistique qui puisse nous permettre de répondre avec précision à cette question.

3. En réponse à cette question, je puis dire que le 27 mai 1924, nous avons sous les soins du service social de la ville les personnes suivantes âgées de 65 ans et plus et nécessiteuses:

Hommes	60
Femmes	76
	136

4.

Hospice Saint-Charles pour les vieillards, 53 hommes, 106 femmes	\$3,780
Maison St-Patrick, pour les orphelins, 24 h., 35 f.	1,215
Maison des orphelins protestants, 18 femmes	675
Refuge protestant des vieillards, 27 hommes	1,350
Refuge des femmes délaissées, 7 femmes	675
Refuge Perley pour incurables, 4 hommes, 5 femmes	2,970

5. Une moyenne de \$3.50 par mois pour chaque individu.

6. La ville fournit aussi une moyenne de \$20 par mois à 6 femmes de plus de 65 ans pour sa part d'allocation des mères de famille.

NAPOLÉON CHAMPAGNE,
Maire.

14

PARIS, ONT., 14 juin 1924.

1. Recommandable.
2. La ville de Paris n'entretient aucun vieillard en dehors de la Maison de refuge.
3. Nous avons eu deux personnes seulement qui ont reçu de l'aide cet hiver et au montant de \$20 seulement.
4. Nous avons 3 vieilles femmes et 2 hommes âgés à la maison de refuge pour lesquels nous payons environ 14½c. par jour.

C. B. BARKER,
Greffier et trésorier.

15

PEMBROKE, ONT., 17 juin 1924.

1. Nous croyons très désirable d'établir un système de ce genre.
2. Il est très difficile de donner le nombre exact des personnes de 65 ans ou plus dans notre ville qui pourraient recevoir l'aide fédérale, mais nous croyons pouvoir l'estimer à 15, soit 9 hommes et 6 femmes.
3. Un vieillard reçoit \$26 par mois de la caisse municipale; en sus il y en a plusieurs qui sont supportés par les sociétés sous le patronage des différentes Eglises de la ville.
4. Nous avons 6 pensionnaires dans le refuge industriel de Perth, mais la ville n'a aucune dépense de ce chef, le tout étant défrayé par le comté de Renfrew.

D. W. BLAKELY,
Sec.-trésorier.

16

PETERBOROUGH, ONT., 21 juin 1924.

Le nombre des hommes ayant dépassé l'âge de 65 ans dans la ville est de 449, d'après ce que nous pouvons constater. Le nombre des femmes ne se trouve pas dans nos registres, mais il serait probablement à peu près égal à celui des hommes. Les nécessiteux de l'un et de l'autre sexes ne forment qu'une faible proportion de ces chiffres.

Ceux qui reçoivent une aide de la caisse municipale sans être logés dans une institution sont au nombre de huit.

Dans le refuge protestant, il y a 11 hommes et 7 femmes pour lesquels la municipalité paie \$3.50 par semaine. Dans la maison de prévoyance, il y a cinq hommes et 18 femmes. La cité paie à cette institution une somme globale annuelle.

S. R. ARMSTRONG,
Greffier.

17

PORT-ARTHUR, CANADA, 17 juin 1924.

Je suis d'opinion qu'il est très désirable d'établir en Canada un système de pensions pour le vieil âge, au point de vue humanitaire et comme moyen de venir en aide aux municipalités, qui, dans plusieurs cas, se trouvent chargées d'un très lourd fardeau.

Il serait impossible d'estimer le nombre de personnes de cette ville qui pourraient recevoir l'aide fédérale. Le seul moyen de trouver ce nombre vient des demandes de secours que nous recevons, bien que sans doute il y en ait qui méritent des secours et hésitent à les demander à la ville.

Actuellement nous assistons 8 femmes et 4 hommes qui vivent chez eux dans les limites de la ville. Nous payons comme suit: pour 2, à chacun \$10 par mois; pour 4, à chacun \$15, puis deux à \$20 et 4 à \$25.

Nous payons l'entretien de deux femmes et quatre hommes dans les refuges et les maisons de refuge. L'un de ces vieillards reçoit \$75 par année et les autres, \$150 par année.

J. W. CROATS,

Maire.

18

PORTAGE-LA-PRAIRIE, MAN., 21 juin 1924.

La question a été discutée par le conseil de ville, et j'ai reçu instruction de vous dire que les membres du conseil sont d'avis que les municipalités peuvent plus facilement surveiller l'entretien des vieillards nécessiteux, puisque les conditions locales sont plus facilement comprises. Le coût de l'entretien des vieillards nécessiteux revient dans tous les cas sur le contribuable, et les frais d'administration d'un département augmenteraient fortement les dépenses de ce chef.

Les abus sont plus faciles à déceler avec une administration locale.

En réponse à la deuxième question, nous aurions 11 hommes et 10 femmes susceptibles de recevoir l'aide fédérale.

Troisième question: 2 hommes et 1 femme reçoivent de l'aide à leur domicile, au montant total d'environ \$500 par année.

Quatrième question: deux hommes et 1 femme sont entretenus à l'Hospice des vieillards et des infirmes, au taux de 50c. par jour chacun.

W. R. GRIEVE,

Sec.-trés.

19

PRINCE-ALBERT, SASK.

Nous croyons que le temps sera bientôt arrivé où le gouvernement fédéral comblera une lacune qui existe depuis longtemps en établissant un système de pensions pour le vieil âge, lacune qui est surtout sentie dans l'Ouest où plus d'un vieillard serait susceptible de recevoir une pension de ce genre. L'établissement de ce système serait d'un grand secours pour les municipalités qui, à cause de difficultés financières, peuvent à peine suffire à ces besoins.

Je ne puis vous donner une idée juste du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus qui seraient susceptibles de recevoir une aide, vu que ces cas relèvent surtout des institutions privées et des individus. Cependant, la ville elle-même

APPENDICE N° 4

prend soin de 8 à 12 cas annuellement, et chaque individu coûte à la ville une moyenne de \$1 par jour. Nous nous efforçons de garder ces personnes dans notre district, mais dans ces dernières années, nous avons dû envoyer trois de ces vieillards nécessiteux au refuge des vieux à Wolesly, Saskatchewan.

Je serais très heureux de connaître tout ce qui sera décidé au sujet de cette question ou toutes les recommandations que votre comité pourra faire dans ce sens.

20

REGINA, SASK., 20 juin 1924.

1. Malgré que les chiffres que nous avons sur le nombre de nécessiteux dans la ville de Regina n'indique pas une nécessité urgente d'un plan de pensions pour les vieillards, nous avons cependant plusieurs vieilles personnes qui seraient heureuses d'en profiter. Cette nécessité devient plus évidente de jour en jour, et c'est pourquoi il est désirable que le gouvernement canadien établisse un système général de pensions pour le vieil âge.

2. Impossible de donner un nombre, à part de faire une revue spéciale complète.

3. Trois femmes, cinq hommes. Environ \$30 par mois.

4. Deux femmes, trois hommes; \$1 par jour.

La réponse à la première question exprime l'opinion personnelle du maire, mais celle-ci est certainement appuyée par plusieurs échevins. Les réponses 2, 3 et 4 sont données par le service de secours de la municipalité.

E. BLACK,
Greffier.

21

ST. CATHARINES, ONT., 14 juin 1924.

1. Je suis d'opinion qu'on ne devrait pas accorder d'allocation aux personnes âgées de 65 ans et plus à moins d'établir un fonds de pension. Il faudrait mettre de côté une certaine proportion de leur salaire, chaque semaine, ou chaque mois ou tous les ans pour former une caisse de retraite, et cela par l'entremise des manufacturiers ou patrons, et je ne crois pas que le mode de fournir des octrois répétés venant du gouvernement soit une mesure sage, car cela tendrait à encourager l'imprévoyance. Le soin de ces nécessiteux retombant surtout sur les épaules des autorités municipales, chaque année les taxes pourvoient à un montant pour l'entretien de ces personnes; le gouvernement pourrait allouer des octrois annuels aux municipalités.

2. Dans St. Catharines, nous avons 12 hommes et 7 femmes pensionnés dans des institutions au prix de \$6.50 par semaine dans l'une d'elles et \$7.50 par semaine dans l'autre; cette deuxième étant en dehors de notre comté, on exige \$1 de plus par semaine. Nous entretenons deux femmes nécessiteuses dans des familles au taux de \$5.50 par semaine chacune. Ces personnes ainsi secourues par la municipalité reçoivent ces montants non comme des secours passagers, mais en pur don, car nous avons en outre une centaine de cas que nous secourons par suite du manque d'emploi.

L'année dernière la ville a dépensé un montant de \$6,092.23 pour loger des vieillards, en outre du fort montant dépensé en secours.

JACOB SMITH,
Maire.

22

ST-ETIENNE, N.-B., 14 juin 1924.

Le maire de Saint-Etienne, N.-B., désire exprimer son opinion en faveur d'un système de pensions pour le vieil âge, malgré que dans cette ville nous soyons assez heureux d'avoir très peu de personnes susceptibles de recevoir une aide fédérale.

Un homme reçoit assez régulièrement des fonds de la caisse municipale, et cette allocation est de \$20 par mois.

Le nombre de vieillards supportés par leurs parents ou les sociétés de bienveillance et n'ayant pas de propriétés ni de revenu à eux, est peut-être de 5 ou 6 au plus. Les femmes dans les mêmes conditions sont un peu plus nombreuses. La ville ne paie pas pour l'entretien des personnes âgées dans les institutions charitables, à l'exception de deux personnes à l'hôpital provincial des maladies nerveuses.

J. VROOM,
Greffier.

23

STELLARTON, N.-É., 16 juin 1924.

En réponse à votre circulaire du 10 juin, je suis en faveur d'un système de pensions pour le vieil âge en Canada.

Nous n'avons que quelques personnes susceptibles de recevoir une pension dans les conditions prévues pour ce système.

Actuellement, nous n'avons que trois vieillards gardés dans un hospice aux frais de la ville. Ce sont toutes des femmes et elles nous coûtent environ \$16 par mois.

J. W. HENDERSON,
Greffier.

24

SUSSEX, N.-B.

1. Aucune opinion à exprimer, n'avons pas étudié cette question.
2. Deux hommes, aucune femme.
3. Un homme reçoit \$1 par jour du conseil de ville, l'autre \$3 par semaine.
4. Aucun nécessiteux de la classe désignée par la question n° 4.

25

TROIS-RIVIÈRES, P.Q., 17 juin 1924.

1. Très louable.
2.
3. (1) 7 hommes et 20 femmes, sans comprendre 66 familles. (2) 38 vieillards dont 6 sous la loi de l'assistance publique. 69 vieilles dont 27 sous la loi de l'assistance publique.
4. 45 cents par jour, dont $\frac{1}{3}$ payable par la cité.
5. Quote-part de la Cité, \$1,806.75.
6. 50 cents par jour.

ARTHUR BETTEZ,
Maire.

WESTMOUNT, CANADA, 19 juin 1924.

Je sou mets avec plaisir les renseignements suivants avec quelques suggestions:—

1. Je suis d'avis qu'il devrait y avoir au Canada un système de pensions pour les vieillards et que l'Etat devrait assurer l'établissement de ce système.

2. Je suggère que le plan s'applique d'abord à la classe des travailleurs, et c'est pourquoi il faudrait une contribution de la part du bénéficiaire dans le but de stimuler son intérêt en faveur du système.

3. La contribution de l'Etat devrait être suffisante pour couvrir disons 50 p. 100 du montant requis pour le minimum d'une pension, et le bénéficiaire devrait être appelé à fournir le reste avec la faculté de l'augmenter s'il veut grossir sa pension.

4. La pension serait plus ou moins forte suivant le montant versé par le bénéficiaire.

5. Le gouvernement ou l'Etat créerait chaque année un fonds de réserve suffisant pour couvrir le montant nécessaire aux obligations surgissant au cours de l'année. En d'autres termes, le plan serait sur une base de réserve établie par les actuaires.

6. En évaluant le passif annuel, on allouerait une recette de 5 p. 100 comme taux d'intérêt sur la réserve établie par les actuaires pour ce plan de pension aux vieillards, et le gouvernement ou l'Etat devrait combler la différence entre le taux réalisé et le 5 p. 100 établi en principe.

7. L'Etat garantirait que les contributions du bénéficiaire ou du participant porteront un intérêt de 5 p. 100 (la méthode actuelle suivie par le gouvernement de compter 4 p. 100 comme intérêt sur le fonds de pension est au-dessous du montant réellement reçu en intérêt, et le gouvernement a retiré des profits sur les fonds versés par les bénéficiaires ou les participants). Les recettes provenant de ce 5 p. 100 garanti pourraient, à mon avis, attirer un plus fort groupe et les inciter à profiter de ce plan, et le gouvernement ferait bien de mettre le plan de pension existant maintenant sur la même base, et faire profiter de ce surplus d'intérêt ceux qui participent et contribuent au système actuel des pensions.

8. Tous les employés seraient obligés de faire une déduction sur leurs gages ou leurs salaires, et ces déductions se continueraient jusqu'à, disons, 55 ans, avec faculté de les continuer afin d'augmenter le montant de la pension lors de la retraite.

9. L'âge de la retraite serait fixé à 65 ans, avec une clause autorisant la retraite avant ce temps à la suite d'incapacité ou de blessure.

10. Il y a tant de choses à considérer au sujet d'un fonds de pension que je suggérerais à votre comité, si la chose n'est pas faite déjà, de demander un rapport à des actuaires ayant étudié les diverses suggestions que votre comité pourrait faire avant de présenter un rapport au Parlement.

A la deuxième question: le nombre des hommes âgés de 65 ans et plus résidant dans la cité de Westmount est de 194.

Nous n'avons pas de statistique au sujet des femmes.

A la troisième question: les seules personnes qui reçoivent une aide de la caisse municipale durant l'année 1924 sont les indigents envoyés aux hôpitaux à cause de maladie.

A la quatrième question: nous avons une femme paralysée à l'hôpital dont l'entretien est à la charge de la cité. Un orphelin de 9 ans est pensionné dans une des institutions de la ville et nous avons 25 personnes dans les asiles d'aliénés.

P. W. McLAGAN,
Maire.

WOODSTOCK, ONT., 21 juin 1924.

1. Les membres du comité des finances de la cité de Woodstock sont d'avis que, dans un pays neuf comme le nôtre, il n'est pas désirable d'établir un système de pensions pour les vieillards.

2. Il serait difficile d'estimer le nombre de personnes de cette ville qui pourraient bénéficier de ce système, si on venait à l'établir, mais actuellement ce nombre serait peu considérable.

3. Aucun vieillard ne reçoit actuellement de l'aide de la ville, et nous n'avons qu'un homme et une femme qui reçoivent chacun \$2 par semaine, vu qu'ils préfèrent ne pas aller à la maison de refuge.

4. Le nombre de nos pensionnaires dans la maison de refuge du comté, et âgés de plus de 65 ans, est de 13, dont 5 femmes et 8 hommes. La ville encourt de ce chef une dépense de \$2.50 par jour pour chacun d'eux.

JOHN MORRISON,
Greffier.

Correspondances reçues trop tard pour être classifiées.

MONCTON, N.-B., 26 juin 1924.

1. Son Honneur le maire m'a donné instruction de vous répondre qu'il est fortement en faveur d'un système de pensions pour les vieillards en Canada.

2. Il est impossible de donner un chiffre exact sans faire dans la ville un relevé des personnes âgées de 65 ans et plus qui seraient susceptibles de recevoir une aide fédérale, mais je puis vous dire que nous avons dû depuis trois ou quatre ans avoir un comité appelé Comité de secours. L'année dernière, la ville a donné en secours la somme de \$1,100, à part une souscription publique d'environ \$200. Ces secours ont été versés à des personnes qui seraient dans les conditions voulues pour recevoir l'aide fédérale, car ce sont des vieillards sans aucun moyen de subsistance. La province du Nouveau-Brunswick s'occupe de colliger des renseignements pour établir ce qu'on appelle le plan de pension aux mères. Cette commission pourrait vous donner plus de renseignements que moi.

3. A en juger par le nombre de ceux qui ont retiré des secours de notre comité, et d'après les inscriptions faites par les commissaires du Refuge municipal, il y aurait quarante personnes environ dans cette municipalité susceptibles de recevoir l'aide fédérale. Toutes ces personnes ont reçu des secours, soit sous forme de paiement de loyer, soit en nourriture et vêtements. Dans un cas nous avons cru nécessaire de placer un homme à l'hospice et de payer \$15 par mois pour lui. Durant l'été un grand nombre de ces personnes peuvent subvenir à leurs besoins grâce à des emplois temporaires.

4. Quatorze personnes de 65 ans et plus sont gardées dans un refuge appelé le Refuge municipal. Le maintien de ce refuge nous coûte annuellement une somme de \$6,000. Il y a aussi nombre de pensionnaires au-dessous de 65 ans.

S. B. ANDERSON,
Greffier.

29

SASKATOON, SASK., 24 juin 1924.

1. A mon avis il est désirable que le gouvernement adopte un certain système pour prendre soin des vieillards. Actuellement la responsabilité retombe sur les municipalités où résident ces vieillards, et les nécessiteux de cette classe semblent chercher à émigrer dans les grands centres, et y demeurer assez longtemps pour établir leur droit de citoyens, afin de demander des secours aux autorités. La ville de Saskatoon a dû prendre soin de personnes de cette catégorie qui n'avait même résidé dans la ville que deux ou trois mois.

2. En réponse à la deuxième question, nous prenons actuellement soin de six hommes et de cinq femmes, mais on assiste aussi de temps en temps nombre de personnes qui seraient susceptibles de recevoir une aide fédérale.

3. Nous avons soin d'un homme et de deux femmes pour lesquels la ville paie mensuellement \$80.

4. Cinq hommes et trois femmes sont entretenus à l'hospice des Infirmes de Wolsey, Sask., et nous payons pour chacun \$1 par jour.

W. N. CLARKE,

Maire.

30

SAINT-LAMBERT, P.Q., 26 juin 1924.

1. J'ai reçu instruction du maire, M. E. P. Gordon, d'accuser réception de votre lettre en date du 10 courant et de vous dire que l'établissement de pensions pour les vieillards est un projet très louable. Heureusement, dans la ville de Saint-Lambert, nous n'avons aucun sujet dans la catégorie désignée par la deuxième question.

JAMES R. BEATTY,

Sec.-trésorier.

31

SAULT-SAINTE-MARIE, ONT., 25 juin 1924.

1. Je suis maire de cette ville depuis trois ans et j'ai été durant toute cette période en relations constantes avec le service des secours. Nous avons dépensé peu pour assister les vieillards, à part la taxe annuelle régulière imposée dans la ville par les syndics de la maison de refuge. Lorsqu'il est possible de le faire, nous forçons le fils ou la fille des nécessiteux de cette catégorie à les aider, et les autres cas sont envoyés au refuge, qui dans la plupart des cas leur constitue un foyer bien plus confortable que celui qu'ils avaient auparavant.

JAMES DAWSON,

Maire.

INDEX

	PAGE
Ordre de renvoi	3
Deuxième et dernier rapport du comité	4
Procès-verbal des séances	5
Analyse d'une revue de la législation récente en Grande-Bretagne	12
Pensions aux vieillards—Revue de la législation, etc.	13
La loi anglaise de 1919	46
Résumé des résolutions étudiées par le Parlement du Canada, 1906-7, 1908, 1912, 1913, 1914, 1922	50
Témoignages:—	
M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada	53
M. J. T. Foster, vice-président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et président du conseil de Montréal des Métiers et du Travail	64
M. John Keane, du service social d'Ottawa	71
M. L. L. Peltier, représentant auprès de la législature pour l'Ordre des conducteurs de chemins de fer	73
Mémoire soumis par la Fraternité des employés du transport par chemin de fer	67
Etat donnant le coût estimé pour le Canada d'un système de pensions pour les vieillards	69
Liste choisie d'auteurs sur les pensions aux vieillards	80
Etat donnant les taux de mortalité et les probabilités de vie, préparé par le département des assurances	84
Copie d'une lettre-circulaire envoyée aux maires des cités et des villes de tout le Canada—Réponses à cette lettre	85

2/2

INDEX

Pages

Ordre de travail 3

Deuxième et dernier rapport de comité 4

Projet-verbal des comités 5

Analyse d'une forme de la législation proposée en Grande-Bretagne 12

Pensions aux vieillards—Histoire de la législation, etc. 13

La loi anglaise de 1919 30

Résumé des résolutions étudiées par le Parlement du Canada, 1907, 1917, 1919, 1921, 1922 30

Témoignages—

M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail au Canada 33

M. A. T. Foster, vice-président du Congrès des Métiers et du Travail au Canada et président du conseil de Montréal des Métiers et du Travail 34

M. John Kearns, du service social d'Ottawa 37

M. L. J. Faucher, représentant auprès de la législature pour l'Ordre des conducteurs de véhicules de l'Ontario 37

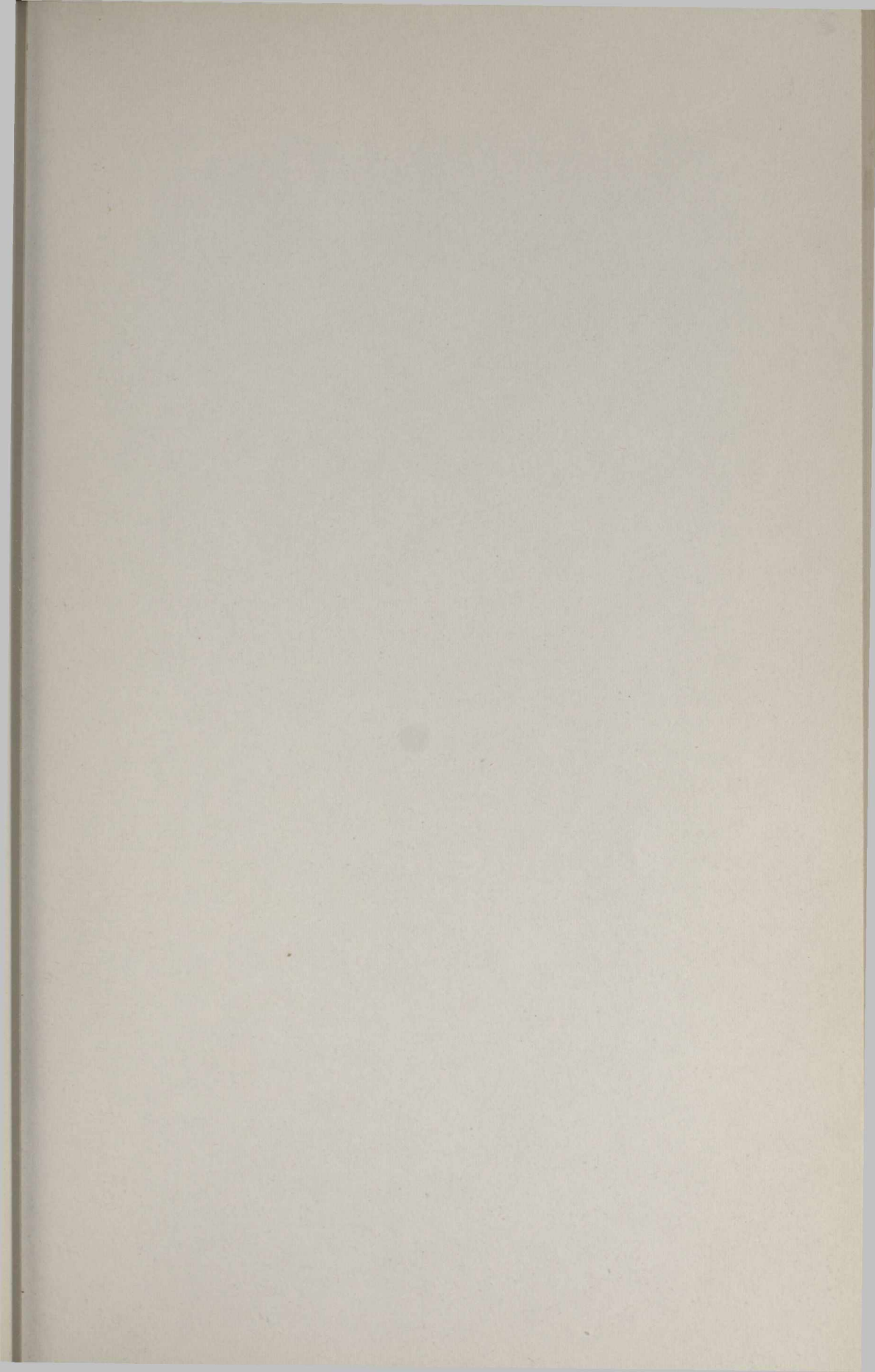
Mémoire soumis par le Parlement des employés du transport par chemin de fer 37

État domini le rôle estimé par le Canada d'un système de pensions pour les vieillards 39

Liste choisie d'auteurs sur les pensions aux vieillards 39

État domini les taux de mortalité et les probabilités de vie, préparé par le département des assurances 34

Copie d'une lettre-circulaire envoyée aux maires des cités et des villes de tout le Canada—Réponses à cette lettre 34



Relié par
Harpelle Press Co-operative
Gardonvale

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00312 855 3